

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Nomades (intégration dans la communauté nationale :
mise au point d'une législation complète).

26497. — 26 février 1973. — M. Sudreau expose à M. le Premier ministre que la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe comporte de nombreuses lacunes. Il apparaît nécessaire de définir clairement la situation des personnes nomades, tsiganes et autres personnes ayant des mœurs et un mode de vie comparables, au sein de la communauté nationale et de fixer d'une manière générale, la politique à suivre à leur égard, à la fois dans le domaine professionnel et dans tous les autres domaines où des difficultés sont apparues. Cette nécessité d'une étude d'ensemble a été mise en évidence récemment, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi

n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Il est apparu alors que l'application pure et simple de cette loi aux tsiganes les condamnerait à la misère et les inciterait à se livrer à des activités répréhensibles. Aussi, le Gouvernement, sur la demande de plusieurs parlementaires, a accepté d'insérer dans cette loi des dispositions transitoires en vertu desquelles, pendant une période de cinq ans, les dispositions des articles 1^{er} à 5 de ladite loi ne seront pas applicables aux ventes au comptant n'excédant pas un montant global de 150 francs, effectuées par les propriétaires des objets proposés à la vente ou par les membres de leur famille, lorsque ces personnes sont titulaires, à la date du 1^{er} décembre 1972, d'un titre de circulation prévu par la loi du 3 janvier 1969 susvisée. Mais si ce texte permet de surmonter, dans l'immédiat, l'une des difficultés que pose le mode de vie particulier les « gens du voyage », il n'en demeure pas moins indispensable de mettre à l'étude l'établissement d'un texte qui aurait pour objet de combler les lacunes de la loi du 3 janvier 1969, et d'apporter une véritable

solution aux problèmes particuliers que pose la situation de cette catégorie de la population. Une commission interministérielle d'étude des problèmes intéressant les populations d'origine nomade a déjà reçu la mission de procéder à un examen de ces différents problèmes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'utiliser les travaux de cette commission interministérielle et de mettre au point les textes législatifs ou réglementaires qui sont indispensables pour permettre aux populations d'origine nomade de s'intégrer progressivement dans la communauté nationale.

Ouvriers de l'Etat (congés de longue maladie : forfait mensuel de rémunération ; ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement).

28698. — 26 février 1973. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 72-154 en date du 24 février 1972 modifiant le régime maladie des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Les dispositions de ce décret prévoient que le traitement sera versé pendant un an pour les quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite alors qu'apparavant ces quatre maladies donnaient lieu à trois mois de plein traitement. Cette amélioration entraîne parallèlement une réduction puisque le salaire dont il sera tenu compte pour tout arrêt en maladie et accidents du travail sera déterminé par le forfait mensuel de rémunération qui ne comprendra que le salaire de base et la prime d'ancienneté. Jusqu'à présent le salaire versé en maladie et accidents du travail était calculé selon la réglementation en vigueur sur la totalité du salaire du mois précédent l'arrêt, il est envisagé maintenant que la prime de rendement et les heures supplémentaires éventuelles en seraient exclues. Des discussions se tiennent actuellement au niveau des ministères des finances et de l'équipement sur les modalités d'application de ce décret et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des dispositions pour que la réglementation actuellement en vigueur concernant le calcul de la rémunération en maladie et accidents du travail, continue à s'appliquer de manière à conserver réellement un plein traitement aux ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement pendant les périodes visées par le décret ci-dessus indiqué.

Elections législatives (campagne électorale à Paris : organisation d'une soirée « sous chapiteau »).

28706. — 27 février 1973. — **M. Stehlin** s'étonne que **M. le Premier ministre** donne sa caution à des réunions électorales qui consistent à inviter des milliers de personnes à une soirée « sous chapiteau » spécialement dressé à cet effet, avec nombreuses attractions et abondant « buffet campagnard ». Il lui demande qui supporte les frais énormes de telles manifestations et s'il y a, oui ou non, participation de l'argent public aux dépenses. Il lui demande également s'il estime que des pratiques de cet ordre sont compatibles avec la dignité et la moralité qui doivent présider à la conduite d'une campagne électorale.

Rapatriés (indemnisation).

28710. — 27 février 1973. — **M. Phillibert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** d'une façon pressante et toute particulière sur la situation de nos compatriotes français rapatriés d'Algérie qui attendent le paiement des indemnisations qui leur sont dues après avoir été spoliés et ruinés. Le Gouvernement a pris, au nom de la nation, des engagements solennels à l'égard de ces Français. Ils n'ont pas été tenus et font l'objet de mesures restrictives. Le département des Bouches-du-Rhône est celui qui a accueilli, hébergé et installé le plus de Français rapatriés. A ce jour, le mécontentement de nos compatriotes venus d'outre-mer est grand. Les mesures restrictives décidées, il y a quelques mois, par le pouvoir ne leur donnent aucune satisfaction ; elles n'ont été appliquées que dans une très faible proportion. Il est navrant de constater qu'un nombre très restreint de rapatriés ait pu percevoir l'acompte dérisoire décidé par le Gouvernement. A ce sujet, il est indispensable de comparer le nombre de dossiers déposés dans les Bouches-du-Rhône et le faible contingent de rapatriés ayant perçu cette aumône. Le pouvoir se rendra compte du nombre de Français lésés et du pourcentage inexistant de dossiers étudiés et réglés par les services qui ne sont pas responsables car ils obéissent bien sûr aux ordres reçus du Gouvernement. Ces mesures sont loin de rendre justice à nos compatriotes. Il insiste à nouveau pour signaler au Gouvernement que les personnes âgées disparaissent peu à peu et dans la quasi-totalité, et que les rapatriés malades

décèdent sans avoir perçu cette indemnisation qui est un droit car c'est le fruit du travail de toute leur vie. Une fois de plus il est demandé à l'Etat de se pencher sur ce problème qui concerne des Français ayant fait leurs preuves, à plusieurs reprises, dans notre histoire pour la libération du sol national. Une fois de plus il est indispensable de rappeler que les engagements pris par le Gouvernement à Evian, au nom de la Nation, doivent être respectés.

Communes (personnel : publication des textes d'application de la loi du 13 juillet 1972).

28745. — 1^{er} mars 1973. — **M. E. Lot** rappelle à **M. le Premier ministre** que les 24 et 27 novembre 1972, la commission nationale paritaire formulait ses avis à l'égard d'un certain nombre de décrets et d'arrêtés préparés par **M. le ministre de l'intérieur** pour l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972. Ces avis étaient adoptés à l'unanimité ou tout au moins à une forte majorité par les maires et les représentants des personnels siégeant dans cet organisme le plus représentatif de l'administration communale. Par ailleurs, au cours des débats budgétaires, **M. le ministre de l'intérieur** s'engageait à assurer la publication de ces textes avant la fin de 1972. A la mi-février 1973, cette promesse n'a pas encore été tenue. Dès le début de la prochaine législature, un nouveau Gouvernement sera mis en place dont la composition peut différer de l'actuel pour un certain nombre de départements. Un certain émoi se manifeste actuellement et pour cette raison dans les milieux communaux qui craignent que, en vérité, le retard apporté à la publication de textes essentiels soit dû à une manœuvre de corps qui ne sont pas résignés au vote de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 et espèrent bien pouvoir mettre à profit les délais qu'exigera la procédure d'échange de nouveaux accords entre les administrations concernées une fois le nouveau gouvernement mis en place. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces textes paraîtront, comme prévu, avant les prochaines élections législatives.

Education spécialisée (octroi d'une aide à l'école de l'A. S. E. D. S. à Joinville-le-Pont).

28757. — 1^{er} mars 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique des enfants fréquentant l'école spécialisée, 68, rue de Paris, à Joinville-le-Pont, créée par l'association au service des enfants ayant des difficultés scolaires (A. S. E. D. S.), association constituée par les parents des enfants handicapés et qui au prix de grands sacrifices assure seule depuis 5 ans le fonctionnement de l'établissement. L'Etat n'ayant jamais répondu aux appels réitérés de l'association en vue d'obtenir l'agrément du ministère de l'éducation nationale, ou à défaut une aide et des subventions de fonctionnement, l'A. S. E. D. S. connaît des difficultés financières qui mettront en cause l'existence même de l'établissement. Il lui demande dans l'immédiat quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour que la menace de saisie du mobilier scolaire et des livres qui doit être exécutée le 2 mars prochain soit suspendue, et pour que soient examinées les propositions de paiement échelonné faites par l'association ou l'organisme créateur depuis le mois de juin 1972 et restées sans réponse à ce jour. 2° Pour que la démolition de l'établissement prévue (fin juin 1973), pour construire sur son emplacement un C. E. S., n'ait pas lieu sans que de nouveaux locaux soient offerts à l'association, de sorte qu'à la prochaine rentrée scolaire les enfants ne se trouvent pas privés d'établissement pour les accueillir. Enfin il lui demande s'il ne pense pas nécessaire que la charge de l'éducation, des soins et de la prévention pour les enfants handicapés ou inadaptés incombe à l'Etat, et que le service public de l'éducation nationale développe en association avec les autres ministères intéressés les établissements spécialisés de divers types pour garantir le droit à l'éducation des handicapés et inadaptés, préparer leur insertion dans la vie active, former des personnels qualifiés, de sorte que des situations aussi dramatiques et injustes que celle susmentionnée ne se renouvellent plus.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

R. A. T. P. (agents originaires des départements et territoires d'outre-mer : congés dans leur pays natal).

28775. — 1^{er} mars 1973. — **M. Lacavé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (départements et territoires d'outre-mer) sur les difficultés que rencontrent les agents de la R. A. T. P. originaires des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer pour

se rendre avec leur famille sur leur terre natale lors de leurs congés annuels. En effet, malgré de nombreuses démarches, ils se voient privés d'avantages obtenus dans d'autres administrations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les travailleurs, travailleuses, agents de la R. A. T. P. ou conjoints originaires des territoires de la France d'outre-mer obtiennent la gratuité du voyage tous les trois ans pour l'agent, son conjoint et les descendant ; 2° que le congé annuel débute au moment où les intéressés ont mis le pied sur le sol natal et prenne fin dès le départ pour le retour en métropole ; 3° que des dispositions soient prises pour qu'un véritable service médical soit valablement reconnu par la R. A. T. P. sur les territoires de la France d'outre-mer.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Pensions de retraite civiles et militaires (veuves : maintien de la pension de réversion en cas de remariage).

28709. — 27 février 1973. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que les pensions de réversion du régime général des salariés, lorsqu'elles ont été liquidées, ne sont pas supprimées en cas de remariage d'un veuf ou d'une veuve. En effet, les droits à pension de réversion sont déterminés au moment du décès de l'époux assuré. Par contre, en ce qui concerne les pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires de l'Etat, l'article L. 46 du code des pensions dispose que la veuve qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd ses droits à pension. Elle les récupère d'ailleurs si, étant remariée, elle redevient veuve ou si elle cesse de vivre en état de concubinage notoire. Il lui fait observer que les dispositions applicables aux veuves de fonctionnaires sont rigoureuses. En effet, les personnes âgées sont particulièrement sensibles à la solitude. Pour y échapper, nombre d'entre elles envisageraient un remariage. Elles hésitent à le faire car ce remariage entraînerait la suppression de leur pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas que le code des pensions civiles et militaires de retraite pourrait être modifié afin que les pensions de réversion soient accordées aux veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire dans des conditions analogues à celles applicables aux veuves de retraités du régime général de sécurité sociale.

Fonctionnaires

(droit de fonder une société civile anonyme à but lucratif).

28728. — 28 février 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** s'il est permis à un agent de la fonction publique de l'Etat en activité de fonder une société civile anonyme à but lucratif dont l'objet est de construire et de gérer des hôtels sur le territoire français et à l'étranger.

Agents civils non fonctionnaires de l'Etat (indemnités de licenciement).

28748. — 1^{er} mars 1973. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur les dispositions du décret n° 72-512 du 22 juin 1972 relatif au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat. Ce texte, qui n'a jamais été porté à la connaissance des organisations syndicales, est plus restrictif que celui du 3 février 1955, remettant notamment en cause certaines modalités concernant l'attribution aux personnels considérés des indemnités de licenciement. En réduisant en particulier le montant des indemnités attribuées aux agents âgés de plus de soixante ans et, surtout, en supprimant l'attribution de cette indemnité aux agents ayant atteint l'âge réglementaire de mise à la retraite, les prescriptions de ce décret ignorent délibérément les droits acquis et créent des inégalités difficilement comprises par les intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas juste et équitable de reconsidérer les mesures restrictives édictées par le décret n° 72-512 afin que les agents concernés puissent continuer à bénéficier de l'indemnité de licenciement comme il était de règle depuis de nombreuses années.

AFFAIRES ETRANGERES

Comité international pour le tourisme étudiant (exclusion d'une association démocratique portugaise).

28718. — 27 février 1973. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que le gouvernement portugais vient de créer une association pour le tourisme

étudiant (la C. I. T. U.) afin de priver la SIAEIST (service du tourisme étudiant des associations démocratiques d'étudiants) des réductions et des subventions dont elle est habilitée à avoir le monopole au Portugal par l'ISTC (comité international pour le tourisme étudiant). Or, l'office du tourisme universitaire que gère le gouvernement français soutient dans l'ISTC l'exclusion de la SIAEIST et l'adhésion de la CITU, ce qui aurait pour conséquences graves de permettre un contrôle des autorités fascistes sur des activités des étudiants et de priver les associations syndicales des étudiants de ressources importantes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la SIAEIST conserve la garantie de ses droits.

AFFAIRES SOCIALES

Ouvriers de l'Etat (congés de maladie de longue durée : forfait mensuel de rémunération).

28693. — 24 février 1973. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 72-154 du 24 février 1972 a modifié le régime des congés dont peuvent bénéficier, en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail, les personnels ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat qui ont été admis au bénéfice de la mensualisation. Ce décret comporte un avantage par rapport au régime antérieur en ce qu'il prévoit qu'en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, ces personnels peuvent prétendre à un congé de maladie à plein salaire d'une durée d'un an alors qu'auparavant la durée d'un tel congé n'était que de trois mois. Mais en même temps, l'article 7 dudit décret marque une régression par rapport à la réglementation précédente, en ce qu'il prévoit que le salaire maintenu pendant la durée des congés est déterminé à partir du forfait mensuel de rémunération. Antérieurement, le salaire versé en cas de maladie, maternité ou accident du travail était calculé sur la totalité du salaire perçu pendant le mois précédant l'arrêt de travail. Dans le nouveau régime, il est seulement tenu compte du salaire de base et de la prime d'ancienneté, et non pas de la prime de rendement et des heures supplémentaires éventuelles. Il convient de souligner que cette diminution du salaire versé pendant les congés sera durement ressentie par les intéressés et que l'amélioration relative aux quatre grandes affections ne compensera pas les restrictions ainsi prévues, étant donné que, fort heureusement, les congés accordés pour l'une de ces quatre affections de longue durée sont assez rares, alors que les congés de courte durée pour maladies et accidents du travail sont relativement fréquents, et qu'ils donneront lieu à une perte de salaire par rapport au régime précédent. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème dans un sens plus favorable aux intéressés et de manière à permettre à ceux-ci de conserver réellement un plein traitement pendant les périodes prévues par le décret.

Assurances sociales (cotisations des retraités : remboursement des cotisations excédentaires).

28699. — 26 février 1973. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la retenue opérée sur les pensions au titre de la sécurité sociale qui, ayant été portée par décret de 1,5 p. 100 à 2,5 p. 100, a été ramenée par le Conseil d'Etat à son niveau premier. Les intéressés devant donc être remboursés du trop perçu de 1 p. 100, il semble que certains se soient vu opposé le fait que des « instructions étaient attendues du ministère des finances » pour opérer ce versement. Le remboursement devait par ailleurs être assuré au début de septembre 1972 ; or rien ne semble avoir été effectué depuis lors. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser rapidement les suites qui seront données à cette situation qui manifestement n'a que trop duré.

Handicapés (S. N. C. F. : tarifs réduits).

28705. — 27 février 1973. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés des handicapés mentaux se trouvant hospitalisés dans des maisons spécialisées et qui, bénéficiant chaque année d'un congé pour se rendre dans leur famille, n'ont aucune réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur faire obtenir une réduction comparable à celle qui est accordée à l'occasion des congés payés.

Intéressement des travailleurs (exigibilité des droits avant le délai de cinq ans dans le cas d'infirmité due au temps de guerre).

28713. — 27 février 1973. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 les droits constitués au profit des salariés dans le cadre de la participation de ces derniers aux fruits de l'expansion des entreprises ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur ouverture. Toutefois, ces droits deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai susindiqué dans certains cas et notamment lorsque le bénéficiaire, ou son conjoint, présente une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'adopter, moyennant un additif au texte du décret n° 67-112 du 19 décembre 1967, qui fixe les cas dans lesquels le délai sus-indiqué de cinq ans n'est pas exigé, un critère que constitue le régime d'invalidité de la sécurité sociale, celui non moins digne d'intérêt et de valeur que représenterait la possession d'une pension attribuée pour une infirmité imputable au temps de guerre, au titre du code des pensions militaires d'invalidité.

Sécurité sociale (surveillants de restaurants d'enfants : exonération des cotisations).

28716. — 27 février 1973. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que des municipalités ont créé des associations de restaurants d'enfants (loi de 1901) ayant pour mission la confection et la distribution des repas aux élèves des écoles primaires. La surveillance des élèves incombe au personnel enseignant. La rémunération de ces heures de surveillance n'est pas un salaire, mais une indemnité versée par la commune ou par l'œuvre (grâce à une subvention municipale). Le taux de cette indemnité est fixé par circulaire ministérielle paraissant au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale et reflète le salaire moyen du personnel enseignant. Le taux est différent pour les instituteurs ou directeurs primaires et pour les professeurs d'enseignement général des collèges du premier cycle. Mais dans chacune de ces deux catégories il est identique pour les titulaires, stagiaires et remplaçants. Des administrations de la sécurité sociale entendent procéder à des recouvrements qui paraissent anormaux. Le décret du 17 août 1950, modifié par celui du 16 avril 1968 (n° 68-353), stipule en effet que les activités accessoires du personnel enseignant « titulaires ou stagiaires » ont le caractère d'une indemnité et non d'un salaire. Le législateur ayant passé sous silence le personnel « remplaçant » a créé ainsi une discrimination dont on veut faire supporter les conséquences à son employeur occasionnel. En effet, le tarif étant le même, selon la loi, pour les titulaires, les stagiaires et les remplaçants, l'interprétation littérale de ce texte aboutit paradoxalement à mettre l'heure du remplaçant (par définition moins qualifié que son collègue titulaire) à un taux plus élevé de 40 p. 100 environ que celui des autres surveillants. Il lui demande s'il n'entend pas modifier le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 avec un article 7 bis qui stipulerait que les dispositions des articles 2 et 7 ci-dessus ne sont pas applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ou remplaçants, et aux agents permanents des collectivités locales ne relevant pas au titre de leur activité principale des dispositions du livre VI du code de sécurité sociale lorsqu'ils exercent une activité accessoire au service de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. Elles ne sont pas applicables en particulier à tout membre de l'enseignement public participant au titre de l'activité accessoire aux réalisations créées par les œuvres municipales à caractère social ne poursuivant aucun but lucratif (colonies de vacances, centres aérés, associations de restaurants d'enfants, etc.). Dans tous les cas, aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire par l'administration, la collectivité, l'établissement ou l'œuvre, employeur, ni par l'intéressé. Ce dernier n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale.

Licenciements (refus d'une société marseillaise embauchant du personnel de réembaucher du personnel licencié).

28719. — 27 février 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation suivante : en janvier 1972, 39 personnes ont été licenciées dans une société de Marseille sous prétexte de manque de commandes.

Aujourd'hui la direction de cette société embauche à nouveau du personnel et refuse de réembaucher le personnel licencié en janvier 1972, ceci en violation de la loi et de l'engagement écrit qu'elle avait pris alors. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que priorité d'embauche soit donnée aux licenciés et pour que des sanctions soient prises à l'encontre de la direction de la société qui essaie de violer la loi.

Formation professionnelle des adultes (réduction de la durée du travail du personnel enseignant).

28721. — 27 février 1973. — **M. Marcel Houel** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, le 31 mai 1968, les quatre organisations syndicales de l'A. F. P. A. (C. G. T., C. F. D. T., C. G. C., F. O.) signaient avec le ministère des affaires sociales un protocole d'accord qui stipulait notamment : « Les réductions de durée de travail, qui seront adoptées pour la fonction publique à partir de quarante-cinq heures, seront transposées pour l'A. F. P. A. à partir de quarante-quatre heures, dans les mêmes proportions, sans que cette durée puisse être abaissée au-dessous de quarante heures. Toutefois, les personnels chargés d'assurer un enseignement bénéficiant, en ce qui concerne la durée du travail consacrée à cet enseignement, d'une réduction d'horaire de 10 p. 100 par rapport à la durée du travail applicable aux autres personnels pour leur permettre d'assurer la préparation des cours dans de meilleures conditions ». Le 1^{er} juillet 1972, la fonction publique a vu son horaire réduit de une heure par semaine. En fonction du protocole d'accord cité plus haut, la direction de l'A. F. P. A., sous la tutelle du ministère des affaires sociales, a effectivement réduit le temps de travail du personnel non enseignant d'une heure par semaine mais, par contre, a refusé de réduire le temps d'enseignement du personnel enseignant, comme le précisait pourtant le protocole d'accord signé en mai 1968. Estimant qu'il s'agit là d'un refus illégal et d'une violation des accords signés, il lui demande s'il n'entend pas, comme le souhaitent les organisations syndicales, réunir la commission paritaire pour que soit mis fin à cette situation.

Masseurs-kinésithérapeutes (amélioration des salaires et des conditions de travail des salariés).

28723. — 28 février 1973. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des kinésithérapeutes salariés. Alors que le coût de la vie a augmenté selon les chiffres officiels d'environ 23 p. 100 de 1965 à 1970, le salaire de l'auxiliaire médical masseur (A. M. M.) hospitalier, qui est actuellement celui de la plupart des kinésithérapeutes salariés, n'a augmenté durant cette même période que de 13 p. 100, ce qui signifie pour cette catégorie professionnelle une diminution sensible du pouvoir d'achat. De plus, depuis 1970, le salaire de l'A. M. M. hospitalier n'a subi aucune augmentation alors que celui de l'A. M. M. libéral a été relevé plusieurs fois. Cette profession comporte de nombreuses catégories dont les conditions de travail et le statut sont d'une inconfortable diversité. Il serait souhaitable et souhaité par les intéressés que ces différentes catégories relèvent d'une même convention collective nationale, ce qui n'est pas le cas actuellement. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte se prononcer en faveur de la signature d'une nouvelle convention collective nationale ou en faveur de l'extension des conventions collectives nationales actuellement en vigueur ; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer les salaires de cette catégorie de professionnels en se référant à la valeur du point cadre et non au salaire de l'A. M. M. hospitalier dont l'évolution ne suit en aucun cas l'augmentation du coût de la vie ; 3° pour faciliter les conditions de travail en créant de nouveaux postes et en favorisant le recyclage ; pour rendre plus accessible financièrement et administrativement les études donnant accès à la profession.

Pensions de retraite (cotisations à diverses caisses ; création d'un carnet de salarié).

28732. — 28 février 1973. — **M. Marc Bécam** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les grandes difficultés qui apparaissent au moment de la liquidation des retraites de salariés, lorsque ceux-ci ont cotisé à diverses caisses durant leur carrière. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de mettre au point un carnet de salarié, sur lequel seraient notées toutes les étapes de la vie professionnelle. Comme le livret de famille ou le livret de santé, ce carnet de salarié permettrait de déterminer avec plus de précision et de rapidité les droits des assujettis, au moment de la liquidation de leur retraite.

Pré-retraite (coopérants techniques outre-mer privés d'emploi à soixante ans).

28735. — 28 février 1973. — **M. Defferre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur un avis qui a été publié au *Journal officiel* du 29 mars 1972 envisageant l'agrément des accords du 10 décembre 1971 concernant l'application du régime Assedic et approuvant, d'une part, la délibération n° 49 relative à l'ouverture des droits et, d'autre part, une nouvelle rédaction de l'annexe n° 15 relative au personnel de la coopération technique française travaillant ou ayant travaillé hors de la France métropolitaine. Ce projet laisse en dehors du bénéfice de ses nouvelles dispositions les travailleurs ayant appartenu aux services de la coopération technique et culturelle à l'étranger, privés d'emploi à l'âge de soixante ans et ne bénéficiant pas de l'application du régime Assedic de la pré-retraite. Ainsi des travailleurs ayant servi le Gouvernement français pendant quinze ans outre-mer et arrivant à l'âge de soixante ans ne peuvent bénéficier au même titre que les travailleurs métropolitains d'une garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui demande si une amélioration de la législation existante ne pourrait être obtenue pour ces serveurs de l'Etat injustement traités.

Administration : simplification des formalités administratives (acceptation des photocopies).

28739. — 1^{er} mars 1973. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur un aménagement souhaitable à apporter à la réglementation au moment où des études sont faites en vue de simplifier les formalités administratives. Dans le cadre de cette simplification souhaitée, et dont il se félicite qu'elle soit envisagée, il lui expose qu'une caisse primaire d'assurance maladie de la sécurité sociale a demandé à un assuré la fourniture d'une attestation de versement de cotisations. Ce document a été adressé par l'intéressé sous forme d'une photocopie, laquelle n'a pas été acceptée, motif pris qu'en application de la réglementation en vigueur, les photocopies devaient être, soit présentées conjointement avec l'original, soit être certifiées conformes par les services de la mairie. Compte tenu des risques très réduits de fraude qui peuvent être craints en la matière, il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion des études évoquées ci-dessus, que puissent être réglementairement acceptées les photocopies des pièces demandées, sans qu'il soit besoin de les faire certifier ou de les transmettre obligatoirement avec les originaux.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Huile (campagne de dénigrement contre l'huile de colza).

28696. — 24 février 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les graves conséquences de la campagne de dénigrement systématique entreprise depuis plus de deux ans par certains intérêts privés contre l'utilisation d'huile de colza. Il lui précise à ce sujet que les pseudo-résultats communiqués par des laboratoires non officiellement contrôlés et basés sur de prétendues expériences faites sur des rats risquent d'influencer fâcheusement l'opinion publique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour rétablir la vérité par une campagne d'information sérieuse et objective, ce qui éviterait qu'il continue d'être porté atteinte aux intérêts légitimes des producteurs d'une graine oléagineuse dont les qualités sont indiscutables.

Exploitants agricoles (avantages sociaux ; femmes d'exploitants ; allocation logement).

28707. — 27 février 1973. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des femmes d'exploitants agricoles qui, du fait de leur état de santé, se trouvent dans l'obligation de cesser toute activité et ne peuvent de ce fait bénéficier d'une pension d'invalidité compensatrice. Cette mesure sociale importante devrait pouvoir trouver une solution rapide et en même temps il devrait être possible de faire profiter les exploitants agricoles de l'ensemble des avantages sociaux des autres catégories actuellement couvertes par la sécurité sociale. Il attire également son attention sur le maintien de l'allocation logement aux agriculteurs qui ont vu leurs bénéfices forfaitaires relevés de façon souvent considérable et lui demande quelle solution il compte prendre pour remédier aux inconvénients qu'il lui a exposés.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT LOGEMENT ET TOURISME

Urbanisme (zones d'aménagement concerté de la région Ouest de Versailles).

28703. — 26 février 1973. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'il a déjà attiré son attention sur les projets de Z. A. C. de la région Ouest de Versailles. Il insiste auprès du ministre, notamment pour ce qui est du projet de Z. A. C. de Roquencourt. Ce projet prévoit une nouvelle implantation de plus de 1.000 logements à quelques mètres de Parly 2, c'est-à-dire dans une zone déjà urbanisée à saturation. Un tel projet, s'il présente des intérêts pour le groupe financier promoteur, ne contient que des inconvénients graves pour la population existante, comme pour la population future, notamment sur le plan des équipements collectifs et plus particulièrement scolaires, aucun établissement secondaire du premier cycle n'existant et aucun n'étant même prévu pour accueillir plusieurs centaines d'élèves supplémentaires. Sans parler naturellement d'établissements du second cycle. De même sur le plan des emplois, sur le plan des transports, aucun transport en commun n'existe et l'autoroute est sursaturée. Sur le plan de l'environnement enfin. Il lui demande donc s'il entend de toute urgence arrêter cette opération et procéder à un nouvel examen, ce projet étant contraire à l'intérêt des habitants comme à l'intérêt général et la quasi-totalité des habitants y étant hostiles. D'autres projets de Z. A. C. étant évoqués à Bailly et à Noisy, il lui demande quel est dans chacun des cas l'état de la procédure et si le coefficient d'occupation des sols respecte les prescriptions du schéma directeur d'aménagement de la région parisienne, dans quelles conditions et en vertu de quel document d'urbanisme les permis de construire ont été accordés et dans l'hypothèse — hélas ! probable — où les problèmes de transports publics et de scolarisation ne sont toujours pas résolus, s'il pense pouvoir arrêter ces autres opérations.

Comité international pour le tourisme étudiant (exclusion d'une organisation démocratique portugaise).

28717. — 27 février 1973. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que le gouvernement portugais vient de créer une association pour le tourisme étudiant (la C. I. T. U.) afin de priver la Siaeist (service du tourisme étudiant des associations démocratiques d'étudiants) des réductions et des subventions dont elle est habilitée à avoir le monopole au Portugal par l'I. S. T. C. (comité international pour le tourisme étudiant). Or, l'office du tourisme universitaire que gère le Gouvernement français soutient dans l'I. S. T. C. l'exclusion de la Siaeist et l'adhésion de la C. I. T. U., ce qui aurait pour conséquences graves de permettre un contrôle des autorités fascistes sur des activités des étudiants et de priver les associations syndicales des étudiants de ressources importantes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la Siaeist conserve la garantie de ses droits.

Taxe locale d'équipement (perception sur les combles des maisons individuelles).

28742. — 1^{er} mars 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** le problème posé par la perception de la taxe locale d'équipement sur les combles des maisons individuelles. En effet, lorsqu'un permis de construire est délivré pour un pavillon dont les combles sont aménageables, seule la surface des étages habitables (sans les combles) est retenue pour l'établissement de la taxe. Dès lors l'aménagement des combles intervient postérieurement à la délivrance du certificat de conformité et qui est normalement effectué sans nouveau permis de construire puisqu'il n'y a pas modification extérieure du bâtiment, ne produit pas un supplément de T. L. E. Cette transformation des combles « aménageables » en combles « aménagés » se fait de plus en plus fréquemment et aboutit à priver les collectivités locales d'une fraction importante de la T. L. E. qui leur est due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

H. L. M. (conditions d'attribution dans la région parisienne).

28754. — 1^{er} mars 1973. **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le caractère par trop restrictif des condi-

tions définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1968 relatif aux conditions d'attribution, dans la région parisienne, de logements des organismes d'habitations à loyer modéré. De ce fait, se trouvent rejetées des listes prioritaires les demandes fondées et urgentes de nombreuses familles condamnées à l'attente dans des conditions de vie pénibles pour ne pas dire insupportables. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile d'examiner, à nouveau, les conditions définies par cet article pour en élargir le champ d'application.

Ports (Le Havre : centre de réparation navale pour gros navires).

28759. — 1^{er} mars 1973. — **M. Duroméa** indique à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'il a pris connaissance avec surprise de la déclaration qu'il a faite à Brest, le 20 janvier 1973, dans laquelle il annonçait notamment : « Je suis convaincu de l'importance de la réparation navale à Brest. Il n'existe pas à cet égard de concurrence avec Le Havre dont la vocation est différente, parce que reposant avant tout sur le pétrole. En tout état de cause, aucun appel d'offres n'a encore été lancé et si l'on est amené à créer une nouvelle cale sur la façade atlantique, ce ne sera pas au Havre. » Or, depuis de longues années, le conseil d'administration du port autonome du Havre, le conseil municipal, les organisations syndicales des personnels de la métallurgie, dénoncent l'insuffisance des équipements de réparation navale dont dispose le port du Havre. D'une part, les installations actuelles étant saturées, de nombreux navires sont dérivés vers des ports étrangers en raison du trop long délai d'attente. D'autre part, les navires de 250.000 tonnes qui sont reçus, presque quotidiennement, au Havre ne peuvent être accueillis en cas d'avarie ou même d'accident faute d'une cale sèche suffisamment vaste. Sans perdre de vue les besoins de l'économie de la région bretonne, nous estimons que, loin de contre-indiquer la réalisation d'un équipement de réparation navale pour les navires de grandes dimensions, la vocation du Havre, port pétrolier, la rend indispensable, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité. Il lui demande donc s'il n'entend pas, dès la première phase du VI^e Plan, débloquer les crédits nécessaires, afin que le port du Havre soit doté d'un centre de réparation navale adapté à l'importance de son trafic, à la taille des navires qu'il accueille, et pour lequel existe déjà sur place une abondante main-d'œuvre spécialisée et incomplètement employée.

DEFENSE NATIONALE

Terrains militaires (plateau de Malzéville, Nancy).

28725. — 28 février 1973. — **M. Weber**, se référant à la réponse publiée dans le *Journal officiel* du 17 février 1973 à sa question écrite du 20 janvier 1973 sur l'état du projet visant à étendre les emprises de l'armée sur le plateau de Malzéville, souligne à l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les éléments d'information qu'il a fournis sur le sujet n'ont apporté aucune atténuation au mécontentement des populations et qu'un groupement de défense des intérêts locaux se constitue. Il lui précise, en particulier, que le projet en question n'a été jusqu'à présent abordé que par les parties intéressées, ville de Nancy et autorité militaire, et ce sans aucune consultation officielle des maires des communes et des propriétaires des terrains sur lesquels l'extension d'emprise est envisagée ; par ailleurs, il ne semble pas qu'un groupe de travail ait été institué à l'initiative de l'autorité préfectorale et les représentants qualifiés des milieux agricoles n'ont pas été appelés à donner un avis. Il lui demande s'il peut : 1^o lui faire connaître la liste des emprises militaires situées dans un rayon de 25 à 30 km aux environs de l'agglomération nancéienne, leur superficie et leur affectation ; 2^o lui indiquer s'il estime normal et opportun de transférer les implantations militaires actuellement incluses dans le tissu urbain de Nancy à un emplacement, tel le plateau de Malzéville, qui, dans un proche avenir, sera à son tour englobé dans un tissu urbain du fait de l'extension des programmes d'habitations dans les communes qui l'environnent ; 3^o lui préciser, à la lumière des faits évoqués et sans qu'il soit question d'appliquer des méthodes de ségrégation envers l'armée, les orientations qui peuvent découler de la confrontation entre les besoins de l'armée et les divers impératifs des ministères de l'équipement, de l'agriculture et de l'environnement.

*Forces françaises en Allemagne
(personnels militaires indemnité d'expatriation).*

28727. — 28 février 1973. — **M. Charles Privat** attire l'attention du **ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la question de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne, qui concerne

à la fois des membres des personnels civils et militaires. Il lui rappelle qu'après tout une longue procédure l'administration a commencé à payer ladite indemnité, aux fonctionnaires civils, à partir de 1968. Il lui précise aussi qu'en ce qui concerne les nombreuses demandes présentées par les militaires, sur invitation du chef d'état-major des armées, le Conseil d'Etat, le 12 avril 1972, a rendu deux arrêts contradictoires. Il considère que les intéressés subissent, dans ces conditions, un préjudice considérable du fait de l'attitude de l'administration ainsi qu'il ressort de l'examen du contentieux devant les instances de recours. Il lui demande : 1^o s'il ne croit pas utile de prendre les mesures nécessaires pour que les personnels militaires, au même titre que les personnels civils, perçoivent les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre ; 2^o en cas d'une réponse négative, de bien vouloir notifier le rejet à un certain nombre de demandeurs, de façon que le différend persistant puisse, une fois pour toutes, être tranché par la juridiction administrative qualifiée.

*Forces françaises en Allemagne
(personnels militaires : indemnité d'expatriation).*

28730. — 28 février 1973. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** aux questions écrites n^{os} 17025, 17202, 17474 et 17539 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 11 juin 1971, p. 2709), attire son attention sur les conséquences regrettables qu'entraîne pour les intéressés le fait qu'aucune décision positive n'est encore intervenue permettant aux militaires qui ont effectué un séjour en Allemagne entre 1956 et 1963 d'obtenir le rappel des indemnités d'expatriation qui leur étaient dues pour la période allant du 6 mai 1956 au 10 octobre 1963, lesquelles ont été supprimées en vertu des décrets du 1^{er} juin 1956, qui ont été par la suite annulés par le Conseil d'Etat. Etant donné les conditions dans lesquelles ces militaires ont été mis dans l'impossibilité, faute d'information en temps voulu, de présenter une demande dans les délais réglementaires, il est tout à fait injustifié de rejeter aujourd'hui ces demandes en invoquant les règles relatives à la déchéance quadriennale opposable aux créances de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réparé le préjudice subi par ces militaires.

*Défense nationale
(titularisation des personnels contractuels).*

28746. — 1^{er} mars 1973. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que certains personnels employés en qualité d'agents contractuels n'ont pu bénéficier d'une intégration dans le corps des fonctionnaires titulaires, pour des raisons diverses ne mettant pas en cause leurs qualités professionnelles puisqu'ils continuent leur service. Certains, qui sont employés dans le S.D.E.C.E., assument depuis de longues années des tâches identiques à celles d'agents fonctionnaires, mais leur déroulement de carrière est limité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reviser les statuts particuliers qui permettraient de titulariser les agents contractuels justifiant d'une certaine ancienneté, mais surtout d'une formation, de qualités professionnelles et d'expérience, consacrant leurs mérites et leur incontestable utilité. Il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans l'impossibilité de les intégrer, que les déroulements de carrière des agents contractuels soient identiques à ceux des agents fonctionnaires pour l'échelonnement indiciaire et les congés, ce qui atténuerait les différences actuelles.

Arsenaux (revendications des personnels).

28760. — 1^{er} mars 1973. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que son attention vient d'être attirée par l'ensemble des syndicats de l'E.C.A.N. (Indret) qui demandent avec insistance : l'abandon de la politique de démantèlement du potentiel industriel de la D.M.A. ; l'arrêt immédiat des défilations des effectifs ; le retour à la liberté d'embauchage, en particulier par l'augmentation du nombre des apprentis ; l'intégration systématique au statut des temporaires après douze mois de services dans nos établissements. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer une réelle concertation en réunissant d'urgence en commissions ou en groupes de travail les représentants de l'administration et ceux des fédérations syndicales afin de trouver une solution aux problèmes revendicatifs en suspens.

ECONOMIE ET FINANCES

Affichage (exonération du droit de timbre sur la pose de panneaux fléchés indiquant la direction d'un commerce).

28701. — 26 février 1973. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 944 du code général des impôts relatives au droit de timbre auquel sont soumises les affiches de toute nature, établies au moyen de panneaux spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet. Il lui signale, en particulier, le cas d'une petite société (S.A.R.L.) qui procède à la vente et à l'installation d'équipements intérieurs de fermes. Le siège de cette société, ainsi que les ateliers et entrepôts, sont situés sur un chemin vicinal, reliant deux routes départementales. A la demande de ses clients et fournisseurs, la société a fait installer, à l'intersection du chemin vicinal et des routes départementales, des panneaux fléchés indiquant la direction à prendre pour se rendre à son siège. Elle a été alors informée par les services fiscaux qu'elle avait contrevenu aux dispositions de l'article 313 A. N. de l'annexe III au code général des impôts qui prescrivent une déclaration avant l'affichage, et qu'elle devait payer un droit s'élevant à 8.000 F. Les panneaux ayant été retirés dans les délais fixés par l'administration, aucune indemnité n'a été perçue. Il n'en demeure pas moins regrettable que des affiches installées par des commerçants pour indiquer la direction à prendre afin de se rendre au siège de leur établissement ne bénéficient pas de l'exonération du droit de timbre, dès lors que ces affiches ne dépassent pas 1,50 mètre carré de superficie, dans le cas où, en raison de la situation géographique des locaux, ces affiches doivent être placées en dehors des lieux de l'établissement et des dépendances immédiates de celui-ci, en un endroit où il est nécessaire d'indiquer la direction. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, il n'estime pas que la dispense du droit de timbre devrait être accordée.

Contribution foncière des propriétés bâties (exemption de longue durée).

28702. — 26 février 1973. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré la mesure de tempérament qui a permis d'admettre au bénéfice des exemptions de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties applicable antérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972, lorsque les travaux ont été commencés avant le 1^{er} octobre 1972, un certain nombre de contribuables ne pourront bénéficier de ces exemptions en raison de circonstances particulières indépendantes de leur volonté. Il s'agit, notamment, des longs délais qui ont été imposés à certains constructeurs par l'administration pour la délivrance du permis de construire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de donner toutes instructions utiles aux directeurs des services fiscaux afin que ceux-ci examinent avec une particulière bienveillance les demandes de remise à titre gracieux de la contribution foncière des propriétés bâties qui pourraient leur être présentées par des contribuables invoquant à l'appui de leur demande certaines circonstances particulières qui ont entraîné un retard dans leur construction, et qui sont de nature à justifier que les exemptions de longue durée leur soient maintenues, bien que dans leur cas particulier les délais réglementaires n'aient pas été respectés.

Commerçants et artisans âgés (mesures en leur faveur : détermination des plafonds de ressources requis).

28711. — 27 février 1973. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un certain nombre de difficultés pratiques concernant l'application des dispositions de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Certaines de ces difficultés sont relatives à des questions de base comme, par exemple, la détermination du plafond de ressources. Il lui demande à ce sujet s'il convient de prendre en considération le plafond prévu pour le fonds national de solidarité augmenté de 50 p. 100 au jour du dépôt de la demande ou la moyenne modérée des plafonds en vigueur au cours de l'année à laquelle se rapportent les revenus déclarés. Il souhaiterait également savoir d'autre part s'il faut, ainsi que le précise

l'instruction du 22 décembre 1972, approuvée par arrêté du 29 décembre 1972, retenir au titre des ressources les revenus déclarés à l'administration fiscale comme indiqué au premier alinéa du n° 1-115 ou s'il faut, comme il est spécifié au cinquième alinéa du même numéro de l'instruction, appliquer les règles retenues en matière d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Donc, dans le premier cas, prendre les revenus réels des biens mobiliers ou, dans le second cas, une valeur fictive égale à 3 p. 100 de la valeur du bien au jour de la demande.

T. V. A. (commerçant au forfait retournant une marchandise à un fabricant étranger : récupération de la T. V. A.).

28712. — 27 février 1973. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de quelle manière un commerçant qui est au forfait peut récupérer la T. V. A. lorsqu'il y a retour de marchandise à un fabricant étranger pour malfaçon ou, éventuellement, pour échange. Actuellement, quand un détaillant effectue un pareil retour, la douane lui délivre un avoir de T. V. A. qu'il ne peut utiliser du fait de son forfait. En outre, quand le fabricant étranger porte les avoirs sur la facture suivante pour rembourser un retour de marchandise, la douane retient la T. V. A. sur la totalité de cette facture, lui demandant s'il ne peut être tenu compte de cet avoir venant en diminution sur la facture, faute de quoi le commerçant paie en réalité deux fois la T. V. A.

Sociétés civiles immobilières (état descriptif de la division des immeubles : cas de propriété limitée à certaines périodes de l'année).

28714. — 27 février 1973. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction fait, par son article 6, obligation aux sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées, d'établir un état descriptif de division qui délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privatives. Aux termes de l'article 2 du décret n° 72-1236 du 29 décembre 1972 cet état doit être établi conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955. Or, ce texte ne pouvait prévoir que certaines des sociétés civiles visées par la loi précitée acquerraient ou construiraient des immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en jouissance pendant des périodes déterminées de l'année fixées par les statuts. Pour ce type de société les conditions d'établissement de l'état descriptif exigé demeurent donc incertaines. Il lui demande par conséquent s'il est possible, en l'occurrence, de publier à la conservation des hypothèques un état descriptif de division « spacio-temporel » où chaque lot, établi en conformité avec la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, serait subdivisé en autant de « lots » que de périodes de jouissance. Dans la négative, il souhaiterait que lui fût indiquée la solution qu'il conviendrait d'adopter pour établir l'état descriptif de division, conformément à l'article 71 du décret déjà mentionné du 14 octobre 1955.

Contribution foncière des propriétés bâties (exemption de longue durée : application à tous les parties même non habitables d'un immeuble).

28715. — 27 février 1973. — **M. Sanglier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que les immeubles qui font l'objet d'une exonération de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans en application de l'article 1384 septies 2 b du code général des impôts bénéficient de cette exonération pour toutes leurs parties et non pas seulement pour celles d'entre elles qui sont affectées à l'habitation.

Impôt sur le revenu (octroi d'une demi-part supplémentaire en faveur de tous les mutilés de guerre).

28720. — 27 février 1973. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention vient d'être attirée sur le fait que les mutilés de guerre à partir de 40 p. 100 d'invalidité bénéficient, s'ils sont célibataires, d'un abattement supplémentaire d'une demi-part dans leur déclaration d'I.R.P.P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette dispo-

sition soit étendue à l'ensemble des mutilés de guerre célibataires ou non. En effet, il apparaît particulièrement injuste que les chefs de famille ne bénéficient pas de ces dispositions.

*Contribution foncière des propriétés bâties
(exemption de longue durée).*

28724. — 28 février 1973. — M. Berthouin, se référant aux dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, supprimant les exemptions de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties accordées aux constructions nouvelles affectées à l'habitation principale, signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de candidats à la construction qui n'ont pu obtenir le permis de construire que du 7 juillet au 22 septembre 1972, suivant les cas, mais dont les travaux ont néanmoins débuté avant le 1^{er} octobre pour se terminer avant le 31 décembre 1972 (certificats remis en mairie et à la délégation du M.E.L. au plus tard le 22 décembre). Par suite du surcroît de travail de la délégation de l'équipement, ces candidats ne reçoivent que maintenant les certificats de conformité. Ils craignent, de ce fait, de ne pouvoir bénéficier de l'exemption en cause. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser sa position à ce sujet.

*Viticulteurs (Gironde : bénéficiaires agricoles ;
déduction des investissements).*

28726. — 28 février 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains viticulteurs de la Gironde, notamment ceux des régions productives de vin d'appellation d'origine contrôlée, soumis au régime du forfait. Après plusieurs années où les prix du vin récolté ne couvraient pas les frais de leur exploitation, ce qui rendait non imposables la plupart d'entre eux, ces viticulteurs ont enfin, avec l'année 1972, connu une récolte dont les prix seront rémunérateurs. Beaucoup en profiteront alors pour procéder à un indispensable renouvellement de leur équipement en achetant tracteurs, pressesoirs et matériel viticole et aux réparations les plus urgentes à leurs bâtiments, ce qu'ils n'avaient pu faire jusque-là, durant les années de déficit antérieures. Mais le régime du forfait auquel ils sont soumis ne tenant compte ni de ce déficit, ni des investissements auxquels ils auront procédé, leurs impôts sur les bénéficiaires agricoles pour l'année 1972, année qui marque un simple rattrapage, seront particulièrement lourds à supporter. Il lui demande si, exceptionnellement, et à cause du retard accumulé dans leur équipement, il ne pourrait être tenu compte dans la décade pour le calcul de leurs frais à l'hectare des investissements réalisés.

Impôt sur le revenu (concubinage notoire : déclaration unique).

28729. — 28 février 1973. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la plupart des domaines relevant de la législation sociale, les droits du couple vivant en concubinage sont reconnus égaux à ceux des époux légitimes. Cette assimilation ne semble pas avoir été admise en matière fiscale, chacun des intéressés devant faire séparément une déclaration au titre de l'I. R. P. P. Il lui signale, en particulier, le cas d'un retraité, veuf sans enfant, vivant avec une personne n'ayant pas de ressources propres et qui ne peut, du fait de cette interprétation rigide, bénéficier de deux parts. Il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement de la réglementation sur ce point, lorsque le concubinage est notoire et permanent.

*Contribution foncière des propriétés bâties
(exemption de longue durée).*

28740. — 1^{er} mars 1973. — M. Albert Ilignou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les conditions résultant de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévues en faveur des locaux d'habitation ont été assouplies par une décision permettant de faire bénéficier de cette exemption les maisons individuelles achevées avant le 30 juin 1973 à condition que le permis de construire ait été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux commencés avant le 1^{er} octobre de la même année. Il lui expose à cet égard la situation d'un constructeur dont les travaux ont été commencés avant la date prescrite mais dont le permis de construire n'a été accordé que le 4 juillet 1972. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal en ce qui concerne ce problème qu'il soit également tenu compte de la date de la demande du permis

de construire et qu'une prolongation de délai soit accordée au moins aux personnes qui construisent dans une zone de site classé, l'instruction du dossier étant plus longue que pour les zones non classées.

*Eaux usées (branchement sur de nouvelles stations d'épuration ;
déduction des frais du revenu imposable).*

28743. — 1^{er} mars 1973. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des propriétaires d'immeubles d'habitation qui doivent supporter le coût du branchement ou du raccordement à de nouvelles stations d'épuration remplaçant de vieux réseaux d'assainissement. Il lui expose, à ce sujet, que dans de nombreuses stations côtières et balnéaires, où existaient des réseaux anciens dont les effluents étaient rejetés en mer, des canalisations nouvelles aboutissent à une station d'épuration, sont progressivement mises en place. Or, cette opération, hautement souhaitable, et qui répond à un souci d'hygiène publique, entraîne des frais importants pour les usagers. Il lui demande s'il n'estime pas que les charges afférentes à l'opération précitée pourraient être admises en déduction, pour la détermination du revenu imposable, par exemple dans le cadre des dispositions de l'article 156-II 1^{er} bis du code général des impôts. Il lui fait remarquer que si les frais de ravalement d'immeubles bénéficient du droit en ce qui concerne des frais exposés par les propriétaires qui procèdent à une opération dont l'importance est indiscutable.

Patente (réforme et régionalisation).

28749. — 1^{er} mars 1973. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réforme de la patente précède de plus en plus vivement les professionnels. Ceux-ci paraissent souvent envisager non seulement un changement radical des critères de cet impôt, mais encore sa régionalisation. Il lui demande si ce dernier aspect figure dans les projets de réforme de la patente en cours d'examen dans ses services.

EDUCATION NATIONALE

*Instituteurs (conditions d'intégration
dans le corps des instituteurs).*

28692. — 24 février 1973. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 72-931 du 5 octobre 1972 qui fixe les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude et de reclassement dans l'enseignement public des maîtres des écoles techniques privées des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Ces maîtres titulaires du brevet élémentaire ou du seul diplôme de monitrice d'enseignement ménager familial deviendront professeurs d'enseignement général de collège d'enseignement technique et seront titularisés immédiatement et leurs services accomplis dans les établissements privés seront intégralement pris en compte dans l'enseignement public. Or, dans le même temps les conditions restrictives faites aux instituteurs, fonctionnaires titulaires de l'enseignement public qui ont enseigné en Algérie, pour être intégrés en qualité de stagiaire dans le corps des instituteurs sans que leurs services antérieurs ne soient pris en compte, constituent une inégalité par rapport à la situation faite aux maîtres des écoles techniques privées des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux instituteurs un traitement équivalent à celui accordé aux maîtres des écoles techniques privées des houillères.

*Etablissements scolaires (titularisation des conseillers d'éducation
auxiliaires, anciens surveillants d'externat faisant fonction de
conseiller d'éducation).*

28700. — 26 février 1973. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'éducation auxiliaires. Ceux-ci sont le plus souvent d'anciens surveillants d'externat qui ont été chargés des fonctions de conseiller d'éducation dans les établissements où ces postes n'avaient pu être pourvus. Avec la parution en 1970 d'un statut des conseillers principaux et conseillers d'éducation, leur situation est devenue particulièrement précaire. En effet, les conseillers d'éducation auxiliaires ont désormais la possibilité de se présenter aux concours d'accès aux fonctions de conseiller d'éducation jusqu'en 1975 sans avoir à être titulaire du D. U. E. L. Cependant, les postes mis en concours ne permettront pas d'ici cette date de titulariser

non seulement la totalité mais encore une fraction normale de l'effectif actuel des conseillers d'éducation auxiliaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur de personnels qui accomplissent le plus souvent à la satisfaction générale des tâches dont ils ont été chargés à une époque de manque de postes et de candidats.

Concours (C. A. P. E. S. et agrégation : réouverture du registre d'inscription ; candidatures de maîtres auxiliaires).

28704 — 27 février 1973. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que de nombreux dossiers de candidature au C. A. P. E. S. et à l'agrégation, établis notamment par des maîtres auxiliaires, ont été refusés en raison d'un dépôt postérieur au 15 janvier et si dans ce cas il envisage, compte tenu de la situation très préoccupante de ces maîtres auxiliaires, une réouverture exceptionnelle, pour une brève période, du registre d'inscription.

Etablissements scolaires (surveillants généraux de lycée retraités avant le 1^{er} janvier 1970 : majoration de leurs pensions).

28734. — 28 février 1973. — M. Philbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des surveillants généraux de lycée, retraités avant le 1^{er} janvier 1970 et qui se voient par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 exclus des bonifications indiciaires attribuées à leurs collègues en activité au 1^{er} janvier 1970. Cependant, le projet de décret prévoyait la révision des retraites de ces personnels, compte tenu des nouveaux indices. Il semble que ce soit le ministère des finances qui ait fait disparaître cette disposition. On doit cependant constater que les retraités d'autres catégories bénéficient en général des avantages accordés aux actifs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement entre tous les retraités de la fonction publique et pour que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 soit modifié en faveur des surveillants généraux retraités.

Etablissements scolaires (surveillants d'externat faisant fonction de conseillers d'éducation).

28737. — 1^{er} mars 1973. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des surveillants d'externat chargés des fonctions de conseillers d'éducation dans les établissements scolaires depuis plusieurs années. Lorsqu'ils ont accepté un poste de « faisant fonction », les intéressés avaient l'espoir d'accéder, à plus ou moins longue échéance, à la titularisation par voie d'inscription sur les listes d'aptitude. A la suite de la mise en vigueur du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation, les listes d'aptitude ont été supprimées. Les personnels qui, à la date de publication dudit décret, remplaçaient les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude, pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique, ont été autorisés à se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans avoir à justifier des conditions normalement requises pour l'admission à ce concours, et cela pendant une période de cinq années. Cette mesure, qui est conforme aux règles de la fonction publique relatives à l'accès à un corps de fonctionnaires, a malheureusement des conséquences très graves pour les personnels en cause. Au cours de l'année scolaire 1970-1971, ils n'ont eu aucune possibilité de promotion, la liste d'aptitude n'existant plus et le concours n'ayant pas eu lieu. En 1971-1972, pour chacun des deux concours qui se sont déroulés, il y a eu environ 2.200 candidats pour 30 postes proposés. En supposant que 30 postes soient de nouveau mis au concours pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, on constate que seuls 120 agents pourront être titularisés, alors qu'ils sont actuellement au nombre de 2.000 environ. Il est bien normal que cette situation suscite une vive inquiétude parmi ces auxiliaires qui sont nommés chaque année par voie de délégation rectorale « à titre précaire et révocable à tout moment ». Ayant, pour la plupart, arrêté leurs études depuis longtemps, ceux qui ne seront pas titularisés n'auront, le jour où l'administration rectorale mettra fin à leurs fonctions, que des possibilités très réduites de reclassement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir à ces personnels des possibilités plus larges de titularisation et d'assurer à ceux qui ne pourront être titularisés un reclassement auquel ils peuvent légitimement prétendre, en raison des services qu'ils ont rendus dans les établissements scolaires pendant plusieurs années.

Etablissements scolaires (directeurs de C. E. S. : nouveau contingent de nominations au profit des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S.).

28747. — 1^{er} mars 1973. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à la question écrite n° 25296 (Journal officiel, Débats A. N. n° 84 du 27 octobre 1972), il faisait état de l'opportunité d'ouvrir un contingent supplémentaire de nominations aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire au bénéfice des directeurs de collège d'enseignement général et des sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire ayant exercé l'intérim des fonctions de principal. Il était précisé que cette mesure faisait alors l'objet d'une mise au point. Celle-ci ne s'étant pas encore traduite dans les faits, il lui demande dans quels délais les dispositions envisagées seront mises en application.

Equipement scolaire (Saint-Priest [Rhône]).

28751. — 1^{er} mars 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire à Saint-Priest (Rhône), notamment dans le secteur « La Cordière-Ménival-Bel Air » et qui lui a été exposée par l'association représentative des conseils de parents d'élèves de cette ville. Les parents, avec raison, s'inquiètent d'ores et déjà des grandes difficultés auxquelles ils ne manqueront pas de se heurter lors de la rentrée 1973-1974. En effet, alors que les groupes scolaires existant dans ce secteur sont saturés, les 200 nouveaux élèves inscrits pour la rentrée 1973 (auxquels il convient d'ajouter les inscriptions prévues en cours d'année et qui se chiffrent à quarante par mois, jusqu'à concurrence de 780, au fur et à mesure de l'occupation de logements neufs) ne pourront tous trouver place dans un établissement digne de ce nom, tels les « préfabriqués » que les services compétents envisagent d'installer dans le périmètre concerné et qui d'ailleurs ne pourront accueillir tous les élèves étant donné que ce sont deux groupes scolaires qui devraient être construits pour permettre à tous les enfants d'être accueillis dans de bonnes conditions et aux enseignants d'assurer leur travail dans des conditions normales. A ce tableau particulièrement sombre, il faut ajouter le manque de gymnase, équipement pourtant indispensable au développement physique de l'enfant. L'emplacement initialement prévu pour la construction d'un gymnase a été utilisé pour l'implantation des préfabriqués de La Cordière. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour assurer pleinement la rentrée 1973-1974 à Saint-Priest comme le demandent les parents décidés à mener l'action afin que soient satisfaites leurs justes revendications allant dans le sens bien compris de l'intérêt des enfants.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (reclassement indiciaire).

28752. — 1^{er} mars 1973. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement de plus en plus grand des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale du fait de l'attitude gouvernementale à leur égard. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme au déclassement indiciaire de l'ensemble des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Formation permanente (refus d'octroi de bourse, centre d'études sociales, U. E. R. -12 Paris [1^{er}]).

28753. — 1^{er} mars 1973. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il y a disjonction entre le fait de parler de formation permanente et le fait de ne pas accorder de bourses à des travailleurs qui ont quitté leur emploi pour cette formation. En effet, le chiffre de 100 bourses, qui a été attribué en 1972-1973 pour les universités de la région parisienne, ateste de son caractère extrêmement minime et parcellaire. Parmi les travailleurs ayant commencé une formation au centre d'études sociales (U. E. R. -12 Paris [1^{er}]) certains se sont vu accorder une bourse d'aide au titre de stagiaires de formation professionnelle en stage de promotion. Les autres se sont vu notifier un refus pour le motif suivant : « compte tenu des objectifs prioritaires et des quotas fixés par les services de M. le Premier ministre et par M. le ministre de l'éducation nationale », bien qu'ils remplissent les conditions légales d'obtention. Les cours commençant le 23 octobre 1972, ils n'ont reçu la réponse que fin novembre. Certains de ceux qui se sont vu notifier un refus d'aide avaient dû demander congé à leur employeur, au minimum un mois avant la rentrée, donc courant septembre. Ils subissent de ce fait un préjudice certain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit annulée cette décision et que la bourse à laquelle ils ont droit leur soit immédiatement accordée.

Enseignants (stages de recyclage dans les universités).

28754. — 1^{er} mars 1973. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer les précisions et références réglementaires concernant les conditions dans lesquelles certains professeurs de second degré sont appelés à effectuer, dans les universités par exemple, des stages de recyclage: 1^o des décharges de service sont-elles prévues; 2^o des autorisations d'absence sont-elles accordées sans difficultés; 3^o une indemnisation est-elle attribuée pour permettre d'atténuer les frais de séjour et de transport.

Concours (C.A.P.E.S. et agrégation: réouverture du registre d'inscription; candidatures de maîtres auxiliaires).

28758. — 1^{er} mars 1973. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que de nombreux dossiers de candidatures au C.A.P.E.S. et à l'agrégation, établis notamment par des maîtres auxiliaires, ont été refusés en raison d'un dépôt postérieur au 15 janvier et si dans ce cas il envisage, compte tenu de la situation très préoccupante de ces maîtres auxiliaires, une réouverture exceptionnelle, pour une brève période, du registre d'inscription.

INTERIEUR

*Etablissements scolaires
(distribution abusive de tracts aux portes des établissements).*

28695. — 24 février 1973. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'intérieur que, journalièrement, des tracts sont distribués à la sortie des établissements scolaires. Qu'ils concernent la politique ou ce qu'il est convenu d'appeler l'éducation sexuelle... ces feuillets nocifs sont remis sans discernement non seulement à des adolescents mais à des enfants de neuf et dix ans. Il se fait l'interprète de l'indignation des chefs d'établissements et des familles qui croyaient pouvoir être assurées que le respect de leur enfant serait garanti dans la rue et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ces inadmissibles pratiques.

Collectivités locales (personnel: droits syndicaux; approbation des crédits pour non-titulaires permanents; retraites complémentaires).

28706. — 27 février 1973. — M. Pierre Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les points suivants concernant les personnels des collectivités locales. L'exercice du droit syndical a été reconnu et fixé comme tel par la loi. Pour le permettre, des dispenses de service ont été prévues à l'égard des représentants syndicaux, notamment par l'instruction du 14 septembre 1970 s'appliquant aux fonctionnaires de l'Etat. Par contre, ceux des personnels des collectivités locales, investis d'une représentation syndicale et œuvrant à ce titre au plan national, au plan régional et au plan départemental, ne bénéficient pas des mêmes dispenses de service nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Aux termes du code de l'administration communale, les délibérations des conseils municipaux sont soumises à approbation par l'autorité compétente, notamment lorsque ces délibérations ont pour objet certaines échelles de traitement du personnel communal. Cette disposition implique que les hauts fonctionnaires concernés fassent obligatoirement les observations qui s'imposent en vue de respecter le statut des personnels communaux, plus particulièrement lorsque des crédits intéressants des non-titulaires permanents figurent dans les budgets. Or, cette dernière mesure n'est pas générale. Enfin, concernant la retraite complémentaire, il s'avère nécessaire que soit rendue obligatoire l'affiliation à l'Ircantec de tous les agents non titulaires des collectivités locales, au moment où la généralisation des retraites complémentaires va entrer dans les faits et où les maires et les adjoints vont eux aussi en bénéficier. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qui peut être envisagée afin de donner une solution aux problèmes évoqués ci-dessus.

*Accidents de la circulation
(dossier concernant les infractions des automobilistes).*

28736. — 28 février 1973. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le grave problème que posent à la collectivité nationale les accidents de voiture dus à des fautes manifestes des automobilistes qui laissent chaque année des dizaines de milliers d'adultes et d'enfants handicapés à vie. Il lui demande

s'il ne serait pas possible de constituer une sorte de dossier qui consignerait les infractions répétées, commises par les automobilistes. La récurrence de ces infractions pouvant alors entraîner un retrait du permis de conduire assorti de peines à définir. Ainsi peut être, pourrait commencer un début de politique de prévention routière efficace.

JUSTICE

Copropriété

(syndics non professionnels: absence de caution).

28722. — 28 février 1973. — M. Guy Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la réglementation concernant les syndics non professionnels. Ces derniers sont-ils tenus, en vertu de la réglementation nouvelle à demander une caution. Il connaît des syndics non professionnels, copropriétaires dans le groupe d'immeubles qu'ils gèrent et qui remplissent au point de vue financier les conditions édictées par l'article 38 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 « portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ». Les fonds reçus sont au fur et à mesure de leur réception versés à un compte bancaire ou postal, ouvert au nom du syndicat des copropriétaires, les règlements aux fournisseurs et autres sont tirés par chèque, sur ce même compte. Il semble que ces personnes se trouvent ainsi en règle avec la législation et que le décret du 20 juillet 1972 n'est pas applicable aux syndics non professionnels qui sont en même temps copropriétaires de l'immeuble qu'ils administrent. Il lui demande si cette interprétation est la bonne.

Forces françaises en Allemagne

(personnels militaires: indemnité d'expatriation).

28731. — 28 février 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre de militaires ayant effectué un séjour en Allemagne entre 1956 et 1963 ont présenté des recours devant la juridiction administrative contre le rejet par l'administration de la défense nationale des demandes qu'ils ont présentées en vue d'obtenir le rappel des indemnités d'expatriation qui leur étaient dues pour la période comprise entre le 6 mai 1956 et le 10 octobre 1963, l'administration opposant à ces demandes la déchéance quadriennale applicable en matière de créances de l'Etat. Il lui demande si, en raison du préjudice qu'ils ont déjà subi du fait du non-paiement des indemnités en cause, les intéressés ne pourraient être dispensés du paiement des dépenses que le Conseil d'Etat ou le tribunal administratif ont laissé à leur charge.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Paris (bois de Boulogne: régénération des boisements).

28694. — 24 février 1973. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la situation critique des boisements du bois de Boulogne. Des renseignements recueillis, il résulte que leur rénovation s'avère indispensable, en l'étalant sur une période de trente à cinquante ans, en raison de la très grande maturité de la vieille futaie sur souches composée d'essences très diverses. Sur une surface proprement forestière de 400 hectares, 100 ont bien été déjà régénérés, mais le restant devrait l'être sans trop tarder. Or, ce travail exige une main-d'œuvre importante car la régénération naturelle s'avère impossible et l'entretien des peuplements exige des soins continus. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il préconise afin de sauvegarder un bois très fréquenté par les piétons, les sportifs et les enfants de toute la région Ouest.

Pollution

(« boues rouges »: immersion dans la Méditerranée).

28738. — 1^{er} mars 1973. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le scandale du déversement des « boues rouges » au large du cap Corse par la firme italienne Montedison. Tous les experts sont d'accord pour penser que les effets de ces boues sont nocifs pour la faune et la flore maritimes. Leur immersion à une plus grande profondeur et à une plus grande distance du cap Corse ne peut pas écarter tout danger et l'opinion publique unanime exige l'arrêt immédiat de leur

déversement. Il lui demande : 1° quelles démarches ont été jusqu'alors tentées auprès du Gouvernement italien ; 2° quelles interventions sont envisagées pour l'avenir afin de faire preuve, dans cette affaire, de la plus grande énergie.

*Pollution (jet sur la voie publique de débris
à partir des voitures automobiles).*

28741. — 1^{er} mars 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'absence de toute législation permettant de réprimer le jet sur la voie publique de débris, papier gras, emballages, etc., notamment à partir des voitures automobiles. L'absence de possibilités réelles de répression fait que les services de police ou de gendarmerie alertés par les maires devant tel ou tel cas flagrant de la véritable pollution que constituent ces pratiques sont hors d'état d'intervenir. Il lui demande quelles dispositions il compte proposer, dans le cadre d'une véritable campagne anti-pollution pour la propreté de la France, afin de combler la lacune ci-dessus mentionnée.

*Eaux usées (branchement sur de nouvelles stations d'épuration :
déduction des frais du revenu imposable).*

28744. — 1^{er} mars 1973. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le remplacement, progressivement mis en place, de vieux réseaux d'assainissement par des canalisations nouvelles aboutissant à des stations d'épuration. Il lui expose que cette opération intéresse notamment de nombreuses stations côtières et balnéaires, où le rejet en mer des effluents des vieux réseaux d'assainissement se voit ainsi peu à peu éliminé. Cependant, les usagers doivent supporter le coût du branchement ou du raccordement aux nouvelles canalisations. Compte tenu de la nature d'une telle opération, s'inscrivant dans le cadre de la lutte antipollution, il lui demande s'il n'estime pas qu'une mesure d'allègement fiscal devrait intervenir en faveur des personnes devant supporter les frais afférents au branchement ou au raccordement à ces nouvelles stations d'épuration. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances en vue d'obtenir, pour les intéressés, la déduction prévue à l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 156-II, 1° bis, du code général des impôts).

SANTÉ PUBLIQUE

Ambulanciers

(agrément des entreprises de transports sanitaires).

28733. — 28 février 1973. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le retard considérable que subit la publication du règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. Cette absence de réglementation de la profession a des conséquences d'autant plus graves sur la situation des ambulanciers que, dans le même temps, les tarifs de leurs services n'ont jamais été revalorisés en fonction de l'augmentation de leurs frais généraux, ainsi que cela leur avait été garanti dans la convention passée en 1969 entre la profession et la direction du commerce intérieur et des prix. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de la non-parution du règlement d'administration publique dans le délai prévu, et quelles mesures il compte prendre pour assurer cette publication dans les meilleurs délais.

*Hôpitaux psychiatriques (centre psychothérapique des Murets
à La Queue-en-Brie (94) : indemnité horaire de nuit).*

28750. — 1^{er} mars 1973. — M. Vernaudon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation du personnel du centre psychothérapique des Murets, situé à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). Il s'agit en effet que ce dernier ne puisse obtenir l'application, à compter du 1^{er} juin 1968, de l'arrêté du 17 août 1971, portant majoration de 0,40 F. à 1,40 F. de l'indemnité horaire de nuit, alors que le personnel de l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen, qui est également un établissement sectorisé et celui de l'hôpital Charcot (Yvelines), bénéficient de ces dispositions. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle discrimination et quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Médiateur (propos sur les Ardennes).

28533. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre que le « médiateur » nommé récemment par le conseil des ministres a déclaré que sa mission ne consistait pas à intervenir pour un fonctionnaire qui serait nommé — et je cite — « au fin fond des Ardennes ». Il attire son attention sur ce qu'a de péjoratif pour les Ardennais cette expression et lui demande s'il dispose des pouvoirs nécessaires pour rappeler « le médiateur » à plus de sérénité dans ses appréciations et à un choix plus judicieux de ses expressions. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — La loi du 3 janvier instituant un médiateur assure à celui-ci la plus grande indépendance vis-à-vis du Gouvernement et de l'administration. Il ne serait pas conforme à l'esprit de ce texte d'intervenir dans l'activité du médiateur.

Fonction publique et services de l'information.

Fonctionnaires (corps et cadres en voie d'extinction).

26204. — M. Dronne demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) quels sont les effectifs des personnels en activité au 1^{er} juillet 1972 appartenant à chacun des corps et cadres en voie d'extinction énumérés aux tableaux I, II et IV en annexe du décret R. A. P. n° 59-1379 du 8 décembre 1959. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse :

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

I. — Situation des effectifs des corps autonomes au 1^{er} juillet 1972.

Conseillers supérieurs au travail et à la législation sociale....	14
Médecins africains.....	209
Pharmaciens africains.....	19
Sages-femmes africaines.....	292
Infirmières du cadre général de la F. O. M.....	67
Sages-femmes du cadre général de la F. O. M.....	41
Total	642

II. — Situation des effectifs des corps latéraux au 1^{er} juillet 1972.

Médecins de la santé publique.....	31
Pharmaciens inspecteurs de la santé.....	2
Capitaines et lieutenant de police sanitaire.....	10
Secrétaires administratifs des services de l'action sanitaire et sociale	27
Personnels des établissements nationaux de bienfaisance (infirmiers)	7
Total	77

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

I. — Effectifs des corps autonomes au 1^{er} juillet 1972.

Ingénieurs d'agriculture.....	211
Vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales.....	126
Officiers ingénieurs des eaux et forêts.....	78
Ingénieurs du génie rural.....	10
Spécialistes des laboratoires des services de l'agriculture.....	3
Total	428

II. — Effectifs des corps latéraux au 1^{er} juillet 1972.

Ingénieurs des travaux agricoles.....	131
Ingénieurs des travaux ruraux.....	12
Ingénieurs des travaux des eaux et forêts.....	83
Techniciens du génie rural.....	146

Total 372

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT ET DU TOURISMEI. — Effectifs des corps autonomes au 1^{er} juillet 1972.

Ingénieurs des travaux publics	220
Adjointes techniques des travaux publics	52
Officiers de port.....	8

Total 280

II. — Effectifs des corps latéraux au 1^{er} juillet 1972.

Assistants techniques des travaux publics de l'Etat.....	74
--	----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE .

I. — Effectifs des corps autonomes au 1^{er} juillet 1972.

Ingénieurs des mines	22
Ingénieurs des techniques industrielles	5

Total 27

II. — Effectifs des corps latéraux au 1^{er} juillet 1972.

Néant.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Effectifs des corps latéraux au 1^{er} juillet 1972.

Secrétaires administratifs d'administration centrale	1
Adjointes administratifs	8
Inspecteurs des douanes	11
Inspecteurs des impôts	3
Agents de constatation des impôts	5
Contrôleurs des impôts	3
Protés et sous-protés de l'Imprimerie nationale	12
Correcteurs et correcteurs adjoints de l'Imprimerie nationale..	19

Total 62

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Effectifs des corps autonomes au 31 décembre 1972.

Géologues	56
-----------------	----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

I. — Effectifs des corps autonomes au 1^{er} juillet 1972.

Chefs de division et attachés de la F. O. M.....	176
Chefs, sous-chefs et rédacteurs d'A. G. O. M.....	6

Total 182

II. — Effectifs des corps latéraux au 1^{er} juillet 1972.

Secrétaires administratifs et chefs de section de préfecture..	30
--	----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Effectifs des corps latéraux au 1^{er} juillet 1972.

Secrétaires greffiers	32
Adjointes administratifs	3

Total 35

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. — Effectifs des corps autonomes au 1^{er} juillet 1972.

Personnels techniques supérieurs	3
Inspecteurs généraux et personnels administratifs supérieurs..	11
Receveurs supérieurs et chefs de centres supérieurs.....	49
Inspecteurs centraux et inspecteurs	22
Chefs de centre, chefs et sous-chefs de poste radio-électriciens.	2
Contrôleurs principaux et contrôleurs	2
Agents principaux des installations	1

Total 90

II. — Effectifs des corps latéraux au 1^{er} juillet 1972.

Contrôleurs	15
Techniciens	13
Agents d'exploitation	4
Agents des installations	1
Ouvriers d'Etat	4

Total 37

MINISTÈRE DES TRANSPORTS (AVIATION CIVILE)

I. — Effectifs des corps autonomes au 1^{er} juillet 1972.

Ingénieurs des travaux météorologiques	61
--	----

II. — Effectifs des corps latéraux au 1^{er} juillet 1972.

Techniciens de la météorologie	8
--------------------------------------	---

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

I. — Effectifs des corps autonomes au 1^{er} juillet 1972.

Administrateurs des affaires d'outre-mer	127
Chiffreurs	8

Total 135

II. — Effectifs des corps latéraux au 1^{er} juillet 1972.

Néant.

AFFAIRES CULTURELLES

Ecrivains (sécurité sociale, retraites complémentaires).

28424. — M. Verneudon rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'il a déclaré devant l'Assemblée nationale le 8 novembre 1972 qu'après de longues études il pensait présenter au Parlement une unification et une simplification des régimes sociaux pour les écrivains. En effet, il conviendrait de reconnaître l'unicité de la profession d'écrivain. Actuellement les critères qui définissent celle-ci ne tiennent pas compte de la diversité des supports de l'expression littéraire, diversifié de plus en plus grande depuis l'apparition du

cinéma, de la radio et de la télévision et qui s'élargira encore avec le développement des techniques audiovisuelles. Il lui rappelle d'ailleurs qu'en réponse à une question écrite n° 14322 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 106 du 26 novembre 1970), il déclarait qu'un projet était actuellement à l'étude pour permettre aux écrivains de faire entrer les revenus provenant des formes de création littéraire autres que le livre dans le calcul des 51 p. 100 retenus comme critérium de la professionnalité. Il souhaiterait savoir quand sera déposé le projet en cause. Il lui demande s'il entend bien créer un système cohérent de sécurité sociale pour les écrivains grâce auquel prendraient fin les affiliations et cotisations multiples ou injustifiées (allocations familiales multiples, C. A. V. M. U.). Il lui demande s'il peut faire le point en ce qui concerne la création d'un régime de retraite complémentaire de vieillesse. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles rappelle que, dans les déclarations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, il a fait part de sa préoccupation de voir affirmer l'unicité de la profession d'écrivain, quels que soient le genre auquel appartient l'œuvre et le mode de son expression et de sa diffusion. C'est dans cette perspective qu'il se propose d'étendre le champ d'action de la caisse nationale des lettres, en donnant à celle-ci les moyens de remplir les fonctions qui doivent être les siennes : offrir aux écrivains un centre permanent de rencontres et d'échanges, étudier et prendre toutes mesures d'aide à la création littéraire, concourir à la diffusion sous toutes ses formes des œuvres littéraires, contribuer enfin, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, à l'application de toutes les dispositions d'ordre social et économique prises en faveur des écrivains. A cette fin, par arrêté du 17 janvier 1973, une haute personnalité a été chargée d'étudier les modalités de fonctionnement de la caisse nationale des lettres et de proposer les réformes de structure qui lui paraîtraient opportunes en vue de permettre à cet établissement public d'élargir le domaine de ses compétences, et notamment de faire face à l'ensemble des problèmes que posent aux écrivains le développement et la diversification des moyens d'expression. En outre, mission a été donnée aux représentants des départements ministériels intéressés de faire le point des problèmes que soulève la protection sociale de l'écrivain : mise en place d'un système cohérent de sécurité sociale, détermination de l'assiette des revenus à prendre en considération, mesures tendant à mettre fin aux affiliations et cotisations multiples, C. A. V. M. U., création d'un régime de retraite complémentaire de vieillesse. L'exploitation des conclusions de cette étude se poursuit en liaison avec les organisations professionnelles regroupées au sein de la caisse nationale des lettres et en particulier de sa commission de sécurité sociale et de solidarité professionnelle, afin que les principes directeurs des réformes entreprises ne soient adoptés qu'après avoir recueilli pleinement l'accord de la profession.

AFFAIRES ETRANGERES

Office allemand d'indemnisation
(Polonais et Ukrainiens installés en France après 1945).

21127. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de ceux des Polonais ou des Ukrainiens qui, installés en France après 1945, ont constitué des dossiers tendant à obtenir de l'office allemand d'indemnisation une juste réparation pour les sévices dont ils ont été victimes de la part des nazis et qui ont gravement altéré leur santé. Il lui précise que dans de nombreux cas, l'office allemand refuse de prendre en considération les certificats établis par des médecins français et contraint les intéressés à se présenter en R. F. A. devant des médecins allemands. Il lui souligne que cette procédure, outre qu'elle disqualifie le corps médical français, entraîne pour les demandeurs de lourds frais de voyage et de déplacement dans un pays qui leur rappelle de tristes souvenirs, et que, faute de connaître la langue d'une manière suffisante, ces victimes se trouvent pour la quasi totalité d'entre elles dans l'incapacité de faire valoir leurs droits à réparation, le truchement d'un interprète ne pouvant remplacer le dialogue direct avec le médecin. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'une intervention soit faite auprès des autorités Ouest allemandes afin que l'office allemand d'indemnisation reconnaisse la validité, pour l'instruction et le règlement des dossiers, des certificats et attestations fournis par ceux des médecins français assermentés qui sont désignés par les autorités consulaires Ouest allemandes. (Question orale du 25 novembre 1971 renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — Selon les renseignements recueillis sur la procédure instaurée par les autorités allemandes pour l'instruction des demandes d'indemnisation des victimes du nazisme résidant en France, la première expertise médicale faite pour constater les « dommages subis pour atteinte à la santé », est toujours confiée à un médecin

français choisi sur une liste de praticiens établie par les consulats d'Allemagne en France. Cette procédure s'est appliquée à des dizaines de milliers de requérants. Si des exceptions ont été faites à cette règle, il semble que se serait dans le cas de frontaliers. Par ailleurs, une convocation devant les médecins allemands a lieu dans les deux cas suivants : 1° le requérant, non satisfait des résultats de la première expertise faite par un médecin français, en provoque une seconde, également faite par un médecin français, qui est versée à son dossier. Si ces expertises sont contradictoires, les autorités allemandes, pour trancher le litige, requièrent l'avis d'un troisième médecin, cette fois-ci allemand ; 2° en cas de rejet d'une demande ou de désaccord entre la somme demandée par l'avocat du requérant et celle fixée par l'administration allemande, l'intéressé peut faire appel de la décision de l'office en première, et éventuellement en deuxième instance devant les juridictions allemandes. Ces dernières requièrent alors une deuxième expertise devant un médecin allemand. Dans le cas où il obtient satisfaction, le requérant reçoit le remboursement de ses frais de voyage et de déplacement (y compris une indemnité pour perte de salaire). Il peut, d'autre part, obtenir l'assistance judiciaire s'il justifie de la modicité de ses ressources. La procédure d'indemnisation rappelée ci-dessus n'est pas particulière aux Polonais et aux Ukrainiens et est applicable à toutes les victimes du nazisme, quelle que soit leur origine. Il n'apparaît pas qu'elle mette en cause la valeur des certificats médicaux établis par des médecins français.

Marché commun (politique commerciale
à l'égard de la République démocratique allemande).

27834. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'un échange de lettres est joint en annexe au traité fondamental inter-allemand qui va dorénavant constituer la base des relations futures entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande concernant la poursuite pendant une période indéterminée du régime dit du « commerce intérieur allemand ». En effet le traité de la Communauté économique européenne de 1957 comportait en annexe un protocole dans lequel il était précisé que les échanges entre les territoires allemands régis par la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où cette loi n'était pas applicable « faisaient partie du commerce intérieur allemand ». A l'époque en 1957 et depuis lors, l'application du traité de la Communauté économique européenne n'envisageait aucune modification de ce régime spécial de commerce. La question se pose dès lors de savoir quel régime va être réellement appliqué aux échanges de la Communauté et des différents Etats membres de celle-ci et avec la République démocratique allemande dès l'application du traité fondamental qui va être signé prochainement. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire que le traité fondamental signé à Berlin le 21 décembre 1972 comporte un « protocole additionnel » qui prévoit, dans son titre II, que « les échanges commerciaux entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande seront développés sur la base des accords existants ». Ce texte prévoit en outre que « la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande concluront des accords à long terme en vue de promouvoir un développement continu des relations économiques, d'ajuster les arrangements désuets, et d'améliorer la structure des échanges commerciaux ». Le ministre des affaires étrangères précise, en réponse à la seconde question posée par l'honorable parlementaire, que les dispositions applicables aux échanges entre la Communauté et la République démocratique allemande après la signature du « Grundvertrag » ne pourront être que le résultat de délibérations communautaires, qui n'ont pas été engagées. Quant aux échanges des Etats membres avec la République démocratique allemande, ils devront tenir compte des dispositions du protocole annexé au traité de Rome et des règles de la politique commerciale commune.

Français à l'étranger (menace de saisie
de biens immobiliers par le gouvernement marocain).

28191. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a eu connaissance de dispositions envisagées par le gouvernement marocain, lequel s'apprêterait à saisir certains biens immobiliers (autres qu'agricoles) appartenant à des Français résidant encore au Maroc. Il lui demande si les rumeurs qui circulent sont exactes et, dans l'affirmative, quelle position le Gouvernement envisage de prendre si les menaces pesant ainsi sur nos compatriotes venaient à se préciser. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a été informé officiellement de l'intention des autorités marocaines de procéder à la reprise des terres appartenant encore à des étrangers au Maroc. Ainsi que le Gouvernement a eu l'occasion de l'indiquer récemment, en réponse à la question d'un honorable parlementaire, une négociation s'ouvrira très prochainement à ce sujet avec le Gouvernement marocain, afin de sauvegarder à tous égards les légitimes intérêts des ressortissants français dans ce domaine. Il y a lieu de rappeler que cette décision de principe des autorités marocaines, qui n'a encore fait l'objet d'aucune mesure concrète d'application, concerne les terres agricoles. Elle ne vise pas les terrains à bâtir ou à vocation industrielle. D'autre part, le Gouvernement français sait qu'il est dans les intentions du gouvernement marocain de procéder à la marocanisation progressive du secteur tertiaire. Les mesures devant intervenir dans ce domaine pourront affecter les intérêts d'un certain nombre de sociétés commerciales françaises installées au Maroc. Comme telles, elles justifieront, le moment venu, l'ouverture de négociations avec le Maroc. Au stade actuel, le Gouvernement ne dispose pas d'informations plus précises sur ce sujet.

AFFAIRES SOCIALES

Droits syndicaux (protection des).

23589. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les atteintes répétées aux libertés syndicales pratiquées par les employeurs. Devant une telle recrudescence de la répression syndicale, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que les employeurs respectent les lois et les droits syndicaux et que les inspecteurs du travail puissent faire appliquer ces lois et ces droits, ce qui n'est toujours pas le cas actuellement. (Question orale du 15 avril 1972 renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — La protection des libertés syndicales constitue l'un des objectifs constants du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, qui accorde une attention toute particulière aux difficultés qui sont portées à sa connaissance en ce domaine. Cette protection résulte de l'existence d'une législation destinée à garantir le libre exercice des droits et des fonctions syndicales et de l'action des services de l'inspection du travail à qui le contrôle de l'application de cette législation est confié. C'est ainsi que les services régionaux et départementaux du travail et de la main-d'œuvre ont reçu des instructions très fermes pour qu'ils fassent preuve de la plus grande vigilance en la matière; il leur est prescrit d'effectuer systématiquement des enquêtes approfondies chaque fois que leur sont signalées des atteintes au libre exercice du droit syndical ou des infractions à la législation relative aux comités d'entreprise et aux délégués du personnel. A cet égard, il appartient aux salariés ou à leurs organisations syndicales de saisir les services locaux du travail et de la main-d'œuvre des faits susceptibles de constituer de telles atteintes ou infractions et dont ils auraient connaissance, en leur transmettant tous éléments pouvant orienter et faciliter leur action en ce domaine. Ces services ne manquent pas, dans la limite de leurs attributions, de sanctionner de tels actes lorsque la loi les autorise à en constater la matérialité. Par ailleurs, l'inspection du travail est fréquemment amenée à intervenir au titre de sa mission générale de conciliation pour favoriser la recherche entre les parties d'une solution négociée aux litiges de cette nature. Enfin, appelé à statuer sur recours hiérarchique formé contre une décision d'un inspecteur du travail à propos du licenciement d'un représentant du personnel ou d'un délégué syndical, le ministre d'Etat ne prend sa décision qu'à la suite d'une enquête menée contradictoirement en présence de l'ensemble des intéressés et à la suite d'un examen particulièrement approfondi de chaque cas d'espèce. En toute hypothèse, il appartient aux tribunaux compétents, saisis par la partie la plus diligente ou par l'inspecteur du travail dans les cas où la loi l'y autorise, de réprimer ces atteintes ou infractions. Il convient de souligner, d'autre part, que dans le cadre de l'effort de rénovation du droit du travail entrepris par mon département afin d'améliorer encore l'efficacité de la législation protectrice des libertés et droits syndicaux, diverses mesures ont été proposées. Il convient, en particulier, de mentionner celles qui ont abouti au vote de la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 qui a pour objet d'aggraver les pénalités applicables en cas d'infraction au droit du travail, et notamment en cas de délit d'entrave aux fonctions de délégués du personnel, au fonctionnement du comité d'entreprise ou à l'exercice du droit syndical. De même ce texte permet de frapper de peines plus sévères ceux qui feraient obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail dont les pouvoirs sont, par ailleurs, sensiblement renforcés en ce domaine.

Fonds national de solidarité (plafond des ressources).

24926. — M. Henri Michel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation du fonds national de solidarité est supprimée pour les personnes dont les ressources s'élèvent au-delà du plafond, même dans le cas où le dépassement est dû à une pension d'invalidité. Or cette pension sert le plus souvent à des dépenses dues à l'invalidité. C'est la raison pour laquelle elle est attribuée à l'origine. Il n'est donc pas juste de la comptabiliser comme s'il s'agissait d'un revenu ordinaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour cette raison, décompter les pensions d'invalidité dans le calcul du plafond. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est destinée à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. De ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources, depuis le 1^{er} octobre 1972, le maximum de ressources permettant de bénéficier de cette prestation est de 6.000 francs par an, pour une personne seule, et de 9.000 francs pour un ménage. En raison de la nature même de l'allocation supplémentaire, il paraît équitable de tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Il existe cependant quelques exceptions énoncées dans le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 au principe de l'universalité des ressources prises en compte parmi lesquelles figure la retraite du combattant. De plus, les veuves de guerre bénéficient d'un « plafond » plus élevé, fixé à 11.569,92 francs depuis le 1^{er} octobre 1972. En ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité, il est exact qu'elles ne sont pas exclues du plafond de ressources pris en considération. Des études relatives aux conditions mises au service des allocations de vieillesse sont actuellement menées par les départements intéressés, mais leurs premières conclusions ne tendent pas, de façon générale, à instaurer des plafonds spéciaux selon les catégories de revenus ou à multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources à prendre en considération. Le Gouvernement préfère réserver une priorité au relèvement substantiel des allocations. Ainsi, l'allocation supplémentaire a été majorée de 600 francs le 1^{er} octobre 1972, pour atteindre 2.400 francs par an. A la même date, les avantages minima de base (pension minimum, allocation spéciale, allocation aux vieux travailleurs salariés), ont été relevés de 250 francs, passant ainsi à 2.100 francs par an. Le minimum global est donc de 4.500 francs par an, depuis le 1^{er} octobre 1972, en augmentation de plus de 23 p. 100 par rapport à son niveau antérieur, ce qui améliore substantiellement le pouvoir d'achat des personnes âgées les plus démunies de ressources. Cette politique qui donne la priorité aux plus défavorisées implique un effort financier considérable de l'Etat et du régime général de sécurité sociale : elle sera activement poursuivie.

Départements d'outre-mer (travailleurs privés d'emploi).

24952. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, par question écrite n° 17632, il lui a demandé pour quelles raisons les textes d'application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relatifs aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi dans les départements d'outre-mer n'étaient pas encore intervenus. Dans sa réponse en date du 7 juin 1971, il lui disait qu'il importait de développer dans les départements d'outre-mer les modalités actuelles d'aide aux travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire l'organisation des chantiers de chômage pour lesquels des crédits avaient été inscrits au budget des années 1967 à 1971. Cependant, l'ordonnance susrappelée est applicable aux départements d'outre-mer et le Gouvernement a l'obligation de prendre dans les meilleurs délais les textes nécessaires à son application dans ces départements. Il lui demande s'il entend remplir cette obligation. Il lui rappelle, en outre, qu'en réponse à une question écrite, il avait précisé que des études étaient entreprises en vue de l'implantation dans les départements d'outre-mer de l'agence nationale de l'emploi, que cette réponse datant du 28 juin 1971, ces études doivent être achevées. Aussi, il lui demande s'il est actuellement en mesure de fixer une date pour l'implantation de l'agence nationale de l'emploi dans les départements d'outre-mer. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — En ce qui concerne l'application dans les départements d'outre-mer de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi aucun élément nouveau ne permet de modifier quant au fond la réponse déjà donnée à l'honorable parlementaire. En effet, la situation de l'emploi dans ces départements appelle des solutions qui ne peuvent être la simple transposition de celles retenues pour la métropole. En 1973, deux orientations sont suivies en ce qui

concerne les moyens destinés à remédier à la situation des travailleurs sans emploi. En premier lieu l'implantation de l'agence nationale pour l'emploi qui commencera, dans l'un des quatre départements au cours de cette année permettra d'apporter aux travailleurs en chômage le concours d'un organisme dont les moyens renforcés par rapport à ceux des anciens services de main-d'œuvre, doivent contribuer à améliorer les possibilités de placement. En particulier les catégories de travailleurs qui ne peuvent, en raison de leur qualification, trouver dans les chantiers de chômage une solution à leurs problèmes devraient bénéficier grâce à l'A. N. P. E. d'interventions mieux adaptées. En même temps, l'implantation de l'agence qui se poursuivra dans les autres départements d'outre-mer en 1974 permettra de prendre une meilleure connaissance de la situation de l'emploi. D'autre part, les crédits destinés aux chantiers de chômage connaissent une progression constante, puisqu'ils sont passés pour l'ensemble des quatre départements, de 20 millions de francs en 1971 à 22 millions de francs en 1972 et 23.650.000 francs en 1973. Cette forme d'aide continuera d'être assurée dans des conditions adaptées à la situation de l'emploi dans ces départements.

Taxis (licenciement dans une entreprise parisienne).

25162. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la décision prise par la direction d'une entreprise parisienne de taxis. Cette entreprise vient de procéder au licenciement de quarante-trois conducteurs âgés de soixante-cinq ans. Une telle décision ne saurait se justifier aussi bien sur le plan social qu'économique. En effet, comment expliquer qu'un conducteur serait devenu indésirable dans cette entreprise et acceptable dans une autre appartenant à la même chambre syndicale. Sur le plan économique, la direction de l'entreprise ne prend même pas la peine de tenter de motiver sa décision sur une quelconque baisse de rentabilité des conducteurs concernés. Les motifs de cette mesure précèdent d'un objectif très éloigné de considérations sociales et économiques. En effet, cette société a mis en œuvre la mutation de la branche taxi dont la vente de contrat de travail, ouvrant droit à la jouissance d'une autorisation de stationnement, est l'aboutissement. Entre temps, les acquéreurs d'un tel contrat, qui leur coûte 20.000 francs sous la couverture légale d'une action de 750 francs, sont tenus à fournir leur propre voiture au nom de la société. Une telle pratique est en violation flagrante des règles conventionnelles et légales sur lesquelles l'exploitation de l'industrie du taxi et les rapports sociaux sont fondés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette société mette fin à de telles pratiques. (Question orale du 29 juin 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.)

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe un âge maximum pour l'exercice d'une activité salariée et que, par suite, le contrat de travail d'un salarié se poursuit tant que l'employeur ou le salarié ne prend pas l'initiative d'y mettre fin, à moins que la convention collective de travail éventuellement applicable, le règlement intérieur ou le contrat individuel de travail comporte une clause stipulant un terme ultime et impératif au contrat à durée indéterminée (par exemple lorsque le travailleur atteindra soixante-cinq ans). Dans ce dernier cas, le contrat de travail prend fin automatiquement par la survenance du terme fixé, sans que l'employeur ou le travailleur ait à manifester sa volonté de rompre le contrat et sans que celui-ci puisse se poursuivre; le travailleur a alors droit à une indemnité de départ en retraite, si celle-ci est prévue soit par une stipulation conventionnelle ou contractuelle, soit par le règlement intérieur. Par contre, en l'absence d'une clause impérative de cessation d'emploi à partir d'un certain âge, l'employeur qui désire se séparer d'un salarié doit alors, soit se conformer à la réglementation en vigueur en cas de rupture du contrat (c'est-à-dire observation du préavis auquel le salarié peut prétendre en raison de son ancienneté ou, à défaut, paiement d'une indemnité correspondante et versement de l'indemnité légale minimum de licenciement à compter de deux ans d'ancienneté), soit le faire bénéficier des stipulations plus avantageuses résultant de la convention collective ou des usages. En ce qui concerne le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé, que la société G. A. T. a décidé de « mettre à la retraite », à compter du 1^{er} juillet 1972, quarante-trois conducteurs de taxi ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante-cinq ans. Il apparaît que la procédure réglementaire en matière de licenciement a été respectée puisque les délégués du personnel et le comité d'entreprise ont été respectivement informés des mises à la retraite projetées les 18 et 23 mai 1972, ce qui a permis au service de l'inspection du travail d'intervenir utilement en faveur des travailleurs intéressés. La « mise à la retraite » des

conducteurs de taxi en cause a donné lieu, conformément aux usages de la profession, au versement, à chaque conducteur, d'une indemnité spéciale équivalant à un mois de salaire, et aux conducteurs justifiant de cinq à vingt ans d'ancienneté, d'une indemnité de départ à la retraite. Le service de l'inspection du travail a obtenu que l'employeur paye l'indemnité légale de licenciement aux conducteurs justifiant de deux à cinq ans d'ancienneté. Toutefois, si les conducteurs de taxi qui ont été « mis à la retraite » estiment que la société G. A. T. a commis à leur égard un abus de droit, ils peuvent saisir les tribunaux, qui seuls sont compétents pour apprécier s'il y a eu ou non un tel abus et leur octroyer, dans l'affirmative, des dommages-intérêts. Quant aux modifications que l'entreprise en cause a apportées à ses structures internes, il est rappelé que M. le ministre de l'intérieur, dans sa réponse à la question écrite n° 22023 posée par M. Ducloné et portant sur ces modifications, a considéré que celles-ci n'ont pas été réalisées en infraction avec la réglementation de l'industrie du taxi actuellement en vigueur. Les nouveaux contrats que la société G. A. T. a passés avec des chauffeurs de taxi constituent des contrats de droit privé dont la légalité ne peut être appréciée que par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Congés payés : invalides de guerre (cas de maladie imputable à leur infirmité).

26051. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des salariés invalides de guerre qui voient diminuer la durée de leur congé annuel lorsqu'ils ont dû s'absenter de leur travail en raison de maladie imputable à leur infirmité. En effet, la législation sur les grands invalides de guerre ne prévoit pas de dérogations aux dispositions légales et réglementaires sur les congés payés. Il n'existe de dérogations qu'en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'accorder aux invalides de guerre les mêmes avantages que ceux attribués aux blessés du travail. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Les droits des intéressés, dans le domaine considéré, sont très souvent garantis par les clauses des conventions collectives qui, de plus en plus fréquemment, améliorent sur ce point le régime légal, prévoient l'assimilation, dans une certaine limite, du temps de maladie et du temps de travail pour le calcul des congés. D'autre part, la loi elle-même, en assimilant à un mois les périodes équivalentes à quatre semaines de travail permet au salarié de totaliser jusqu'à quatre semaines d'absence au cours d'une année sans perdre son droit au congé intégral. Mais il semble difficile d'envisager, en la matière, des mesures d'ordre législatif. En effet, celles-ci seraient d'application délicate, notamment en raison des contestations qui pourraient s'élever à propos de la cause de l'arrêt de travail et du délai écoulé depuis la cessation des hostilités qui ne pourrait qu'accroître les difficultés. Il paraît donc préférable de laisser le soin aux conventions collectives de prévoir, le cas échéant, des avantages spéciaux en faveur des salariés dont il s'agit.

Racisme (discrimination à l'embauche).

26370. — M. Léon Felix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les pratiques discriminatoires d'une grande firme automobile de la région parisienne en ce qui concerne l'offre d'emploi de 1.600 ouvriers spécialisés français et immigrés, en violation des textes de loi en vigueur dans notre pays. Une circulaire a été adressée, ce sujet par l'agence nationale pour l'emploi aux sections départementales et locales de cet organisme. Cette société apporte à son offre d'emploi la restriction suivante : « Européens (pas de Nord-Africains, ni Africains, sauf candidats exceptionnels), qui va à l'encontre des textes législatifs et réglementaires votés le 7 juin 1972 par l'Assemblée nationale et le 22 juin 1972 par le Sénat. Aucune garantie tendant à justifier cette discrimination par une prétendue nécessité de maintenir un équilibre des ethnies représentées dans l'entreprise ne saurait être retenue. Il est en effet de notoriété publique que les troubles survenant dans cette entreprise ne sont pas le fait des travailleurs de quelque nationalité qu'ils soient, mais de la direction de cette entreprise elle-même qui organise la chasse aux syndicalistes, impose la carte forcée de la C. F. T. aux travailleurs immigrés, suscite la suspicion systématique et couvre les brutalités fréquentes de commandos organisés à l'encontre des travailleurs. La loi votée le 7 juin dernier stipule que seront punissables les employeurs qui auront refusé d'embaucher ou auront licencié des travailleurs en raison de leur origine ou qui auront soumis une offre d'emploi à des conditions fondées sur un critère racial, à savoir l'origine, l'appartenance ou la non-appar-

tenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Il lui demande : 1° de quelles protections bénéficie ou pourrait se prévaloir la société en question pour enfreindre aussi impunément la loi ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement ce scandaleux défi, contrairement cette société à respecter la loi et à réparer les préjudices occasionnés par sa décision illégale. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent aisément identifiable, il est répondu directement à l'honorable parlementaire. Sur le plan général, le problème du dépôt d'offres d'emploi comportant des mentions discriminatoires est traité dans la réponse aux questions écrites n° 26654 et n° 26793.

V. R. P. (ouvriers spécialisés monteurs-dépanneurs vendant des accessoires).

26501. — M. Péronnet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si les ouvriers spécialisés monteurs-dépanneurs salariés d'une firme de mécanique qui, au cours de leur activité professionnelle, font acte commercial en vendant eux-mêmes des accessoires adaptables au matériel qu'ils réparent, doivent être titulaires ou non d'une carte d'identité professionnelle de représentant prévue par la loi du 8 octobre 1919 modifiée par la loi du 28 mai 1955 et par le décret du 9 mars 1959. (Question du 12 octobre 1972.)

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, la carte d'identité professionnelle de voyageur, représentant ou placier est délivrée à ceux qui exercent une activité de représentation dans les conditions fixées par l'article 29 k du livre 1^{er} du code du travail, lequel détermine le champ d'application du statut des voyageurs, représentants ou placiers inséré aux articles 29 k à 29 r du livre 1^{er} susvisé. Aux termes des dispositions dudit article 29 k, il faut notamment que les intéressés « exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ». Il résulte de ces dispositions interprétées strictement par la Cour de cassation que les ouvriers spécialisés monteurs-dépanneurs qui vendent eux-mêmes des accessoires adaptables au matériel qu'ils réparent ne répondent pas à la condition précitée de l'article 29 k du livre 1^{er} du code du travail et, par conséquent, ne peuvent obtenir la carte d'identité professionnelle de V. R. P.

Pensions de retraite
(engagés volontaires de la deuxième guerre mondiale).

27078. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la discrimination injuste dont sont victimes de nombreux engagés volontaires de la deuxième guerre mondiale. Les articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale prévoient en effet que les périodes passées sous les drapeaux, soit par mobilisation, soit par engagement, sont assimilées, pour le décompte des annuités donnant droit au bénéfice des pensions vieillesse, à des périodes d'assurance obligatoire. Cet avantage n'est toutefois accordé que si les intéressés étaient affiliés au régime des assurances obligatoires avant le temps passé sous les drapeaux. Il en résulte que tous les jeunes Français qui ont choisi en 1939 de s'engager volontairement pour aider à la libération de leur pays plutôt que de chercher un métier confortable en sont privés. Il lui demande si, en toute équité, les périodes passées sous les drapeaux entre 1939 et 1945 par les jeunes mobilisés (A. F. N.) et par les engagés volontaires (métropole et territoires d'outre-mer) ne devraient pas être décomptées comme périodes de cotisation sans autres conditions. (Question du 14 novembre 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale, les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, ainsi que les périodes de captivité durant la guerre de 1939-1945, ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, qu'en faveur des salariés assujettis aux assurances sociales antérieurement à leur incorporation dans l'armée. La situation des personnes qui ont été appelées ou se sont volontairement engagées sous les drapeaux avant d'avoir commencé à cotiser au titre d'une activité salariée est certes digne d'intérêt mais, pour des motifs d'ordre financier, les suggestions tendant à la validation, au regard de l'assurance vieillesse, de ces périodes de services militaires, ont été jusqu'ici écartées. Toutefois, la question de la validation, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, de certains anciens combattants pendant la guerre de 1939-1945 a

particulièrement retenu l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et fait l'objet d'échanges de vues entre les divers départements ministériels intéressés.

Emploi (licenciements dans la Somme, notamment dans une usine de Moislains).

27066. — M. René Lempis attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des salariés d'une usine de Moislains (Somme). En septembre la direction de l'usine annonçait la suppression de quatre-vingt-dix-neuf postes qui, du fait de restructuration et de départs, ont été ramenés à quarante-neuf. Cette mesure, ajoutée à d'autres licenciements dans la Somme, montre que la situation de l'emploi devient de plus en plus critique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces licenciements et pour que, en tout état de cause, des salariés ne se trouvent pas sans emploi. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Au cours des dernières années, le département de la Somme qui bénéficie d'une situation géographique intermédiaire entre la région parisienne et la région du Nord a connu une évolution favorable de l'emploi. Au cours de l'année 1971, les effectifs salariés recensés par l'Assedic ont progressé de 3 p. 100, passant de 107.814 au 1^{er} janvier 1971 à 111.104 au 1^{er} janvier 1972, ce qui représente une croissance des emplois dans le département plus rapide qu'au niveau national tant pour les emplois masculins (+ 2,4 p. 100 contre 1,5 p. 100 au niveau national) que pour les emplois féminins (+ 5,1 p. 100 contre 3,6 p. 100 au niveau national). De plus, il convient de noter qu'au sein de la région Picardie, le département de la Somme a connu l'évolution de l'emploi salarié la plus favorable au cours de l'année 1971. Cette croissance globale des emplois salariés résulte naturellement de mouvements divers ayant affecté les différents secteurs industriels et commerciaux du département. C'est ainsi que la métallurgie, la chimie, les Industries agricoles et alimentaires, la transformation des matières plastiques et les commerces non alimentaires ont connu une nette expansion de leurs effectifs en 1971 tandis que régressait légèrement le nombre de salariés des industries textiles, du bâtiment et des travaux publics. La progression des effectifs salariés enregistrée dans le département, s'est accompagnée néanmoins d'un certain nombre de licenciements collectifs, généralement prononcés dans de petites et moyennes entreprises. Ce nombre est d'ailleurs en diminution. Au cours de l'année 1972, 355 salariés ont été touchés par des licenciements collectifs contre 706 en 1971. Dans ce contexte, le marché du travail a vu le nombre des demandes d'emploi disponibles en fin de mois rester stable en 1972 (2.314 demandes disponibles fin novembre) tandis que, parallèlement, le volume des offres d'emploi disponibles augmentait considérablement. De 714 en novembre 1971, les offres disponibles étaient au nombre de 1.581 fin novembre 1972. Cette croissance rapide des offres résulte des tensions en main-d'œuvre qualifiée exprimées par les entreprises du département auprès de l'Agence nationale pour l'emploi dont l'implantation récente doit largement contribuer au placement des salariés en quête d'un emploi dans les délais les plus brefs. Il est répondu d'autre part par lettre à l'honorable parlementaire sur la question mettant en cause une entreprise nommément désignée.

Hôpitaux privés
(prix de journée : majorations dérogatoires de 3 p. 100 autorisées).

27100. — M. Claudius-Petit rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, pour venir en aide aux établissements d'hospitalisation privés qui se trouvent dans une situation difficile, il a été décidé de leur accorder, en complément des augmentations des prix de journée prévues pour l'année 1972, qui ont fait l'objet de la lettre ministérielle n° 9936 du 18 mai 1972, des dérogations dans la limite de 3 p. 100, suivant une procédure accélérée et assouplie qui devait permettre la mise en œuvre de ces dérogations avant le mois de novembre 1972. La caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes a procédé à l'étude individuelle des dossiers des établissements de cette région et a envoyé à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ses propositions concernant les établissements qu'elle jugeait susceptibles de bénéficier d'une dérogation. La caisse nationale ayant donné son accord, de nouveaux prix de journée ont été établis par la caisse régionale et ont été communiqués aux préfetures intéressées. Cependant, la procédure prévue se trouve actuellement bloquée du fait de l'attitude des directions départementales du commerce intérieur et des prix qui, s'appuyant sur les instructions données dans une circulaire ministérielle en date du 10 septembre 1972 émanant de la direction générale du commerce intérieur et des prix, se

sont opposées à l'homologation des nouveaux prix de journée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle contradiction et pour que les dérogations dans la limite de 3 p.100 promises aux établissements d'hospitalisation privés, en complément de la majoration des tarifs de l'année 1972, puissent effectivement leur être accordées. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Certaines difficultés, soulignées par l'honorable parlementaire, se sont en effet opposées dans quelques circonscriptions régionales à l'homologation des hausses tarifaires résultant de l'application de la majoration maximale de 3 p.100 admise en faveur des établissements de soins privés à but lucratif en sus des augmentations précédemment décidées pour l'année 1972. Ces difficultés sont maintenant surmontées, et l'homologation des tarifs nouveaux, qui est déjà intervenue dans la plupart des cas, ne soulève plus de problème.

*Société nationale des pétroles d'Aquitaine
(licenciement d'un cadre).*

27264. — M. Plantier, au moment où le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à compléter le droit du travail par des mesures propres à garantir les salariés des entreprises contre les licenciements abusifs, appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur un cas de licenciement abusif qui s'est produit récemment dans une grande entreprise nationale, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, installée à Pau. Il lui rappelle que les salariés de cette entreprise sont soumis au statut des mineurs, lequel, en matière de licenciement, assure une protection supérieure à celle que donne le droit du travail général. En effet, il limite les possibilités de licenciement à des cas précis et il confie le soin de vérifier si le licenciement est conforme à ces cas à une commission paritaire composée de représentants des employeurs et des salariés. L'article 6 des statuts prévoit qu'un avis favorable de la commission est exigé pour que le licenciement soit autorisé. Il lui expose à ce sujet qu'un cadre de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine s'est vu signifier son licenciement bien que la commission paritaire réunie à cet effet n'ait pu décider de l'incompétence professionnelle avancée par la direction pour justifier celui-ci. Cette justification est d'autant plus étonnante, d'ailleurs, qu'elle a été alléguée par l'un des directeurs qui, l'année précédente, avait accordé une promotion à ce cadre en l'accompagnant de ses félicitations personnelles. Il semble en fait que des considérations d'ordre extraprofessionnel aient influencé fortement la décision de la direction. A la suite de l'envoi de la lettre de licenciement, l'inspection des mines de Bordeaux a écrit à la direction de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine pour attirer son attention sur le fait qu'en décidant ce licenciement elle avait violé le statut. Il lui demande s'il peut faire procéder à une enquête sur cette affaire et faire connaître les intentions finales de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine en la matière. Il insiste sur le fait qu'un tel licenciement abusif, s'il était maintenu, serait particulièrement regrettable au moment où le Gouvernement envisage de faire progresser le droit du travail en ce domaine. La volonté du Gouvernement à cet égard ne peut, en effet, s'accommoder de la désinvolture et de l'arbitraire manifestés par une entreprise nationale qui ne respecte pas les dispositions d'un statut qui s'impose à elle. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Syndicats professionnels (définition de leur représentativité).

27644. — M. Cousté expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les critères de représentativité des organisations professionnelles ou syndicales n'ont jamais été définis par le législateur à une exception près : ceux pris pour base afin de déterminer les organisations syndicales les plus représentatives, appelées à siéger dans les commissions destinées à connaître des conventions collectives de travail. Ce texte figure au code du travail, titre II, chapitre IV bis (loi du 11 février 1950), section 2, article 31 f, qui précise : « ... les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire ». « ... La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation ». Et la liste initiale de ces organisations a été établie : décret n° 50-263 du 3 mars 1950, modifié par décret n° 59-169 du 7 janvier 1959, modifié par décret n° 66-478 du 4 juillet 1966. Il ne saurait être question de revenir sur cette règle, mais un usage administratif abusif a eu pour effet d'étendre ces critères, réservés au seul domaine des conventions collectives, aux conditions de représentativité

des organisations professionnelles susceptibles de siéger dans des commissions ministérielles de toute nature instaurées dans les divers départements ministériels, comme dans les conseils d'administration d'organismes placés sous leur tutelle, qui n'ont aucun rapport avec les conventions collectives. Ces habitudes administratives portent le plus grand préjudice aux organisations professionnelles ainsi qu'à leurs organismes de coordination, lesquels répondent aux critères précités, qui se voient refuser l'accès aux commissions ministérielles dans lesquelles leur présence serait nécessaire à la défense de catégories socio-professionnelles de travailleurs déterminés et serait non moins profitable à l'administration. Dans le souci de l'équité et du droit à la participation prôné par le Gouvernement pour toutes les catégories de citoyens, il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures pour qu'en marge de toute référence à ces dispositions de l'article 31 f de la loi du 11 février 1950, les organisations professionnelles qui répondent aux critères touchant à leurs effectifs, à leur indépendance, au règlement de leurs cotisations, à leur expérience et ancienneté, enfin à leur attitude patriotique pendant l'occupation, puissent faire valoir leur représentativité, afin d'avoir accès dans tous les conseils d'organismes, comités, commissions et groupes de travail ministériels, autres que ceux ayant à connaître de conventions collectives, où leur présence est justifiée. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — Si, comme le relève l'honorable parlementaire, les critères permettant de déterminer la représentativité des organisations syndicales n'ont été définis que dans le cadre des règles relatives à la désignation des organisations appelées à négocier les conventions collectives de travail, il apparaît que la notion de représentativité, qui découle de la pluralité syndicale, s'est développée antérieurement à la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives et qu'elle avait déjà acquis une grande importance à cette date. De ce fait, les éléments constitutifs de cette notion avaient déjà été précisés par la jurisprudence et par la pratique administrative, tant au plan international que dans notre droit interne et c'est ainsi que la loi du 11 février 1950 précitée n'a eu pour objet que de consacrer dans un domaine particulier les critères appliqués dans un cadre plus général. Il convient, en effet, de souligner que la notion de représentativité ne peut s'apprécier différemment selon qu'il s'agit de convoquer les représentants d'une organisation syndicale aux négociations de conventions collectives ou d'inviter certains de ses membres à siéger au sein de commissions ou de conseils d'administration. A cet égard, les critères visés à l'article 31 f du livre I^{er} du code du travail ont une valeur très générale et ils constituent, en toute hypothèse, un cadre satisfaisant pour apprécier la représentativité d'une organisation syndicale. Dès lors, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne manque pas, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, de reconnaître la représentativité d'une organisation professionnelle chaque fois qu'elle répond aux critères précités quant à ses effectifs, à son indépendance, au règlement des cotisations, à son expérience et ancienneté et enfin à son attitude patriotique pendant l'occupation. Il est précisé que chaque fois qu'une difficulté se révèle en ce domaine, les services du travail et de la main-d'œuvre procèdent à une enquête approfondie afin de recueillir tous éléments permettant de parvenir à une solution conforme à la loi.

*Paris (paralysie de la circulation :
généralisation de l'horaire variable).*

28189. — M. Rabourdin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, afin de lutter contre la paralysie générale de la circulation qui se manifeste de plus en plus souvent à certaines heures dans l'agglomération parisienne, s'il peut faire étudier la généralisation de l'horaire variable qui permettrait d'aboutir à un écartement des deux pointes de trafic du matin et du soir. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — La pratique de l'horaire variable se heurte, en l'état actuel des textes, à diverses prescriptions concernant notamment le caractère collectif des horaires de travail et, au moins dans certains cas, l'appréciation des heures supplémentaires dans le cadre de la semaine. Un projet de loi a été élaboré afin de donner aux salariés la possibilité de bénéficier des avantages que peut offrir l'horaire variable, tout en leur conservant les droits qui leur sont garantis par les lois et règlements en vigueur. Ce projet a été soumis pour avis au Conseil économique et social.

AGRICULTURE

Vin (coopératives de la région de Nîmes et Saint-Césaire).

20579. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'avec la réalisation de l'autoroute A9 Nîmes—Orange, d'importantes surfaces plantées en vigne ont été ou vont être expropriées. Certaines caves coopératives, dont celle de

Nîmes-Saint-Césaire, auront leur production fortement diminuée. Des parts de cave deviendront disponibles, cependant que les charges fixes supportées par la cave resteront les mêmes. De ce fait, ces dernières vont être répercutées sur les parts restantes et augmenteront considérablement les coûts de production du vin. Aucune indemnisation n'étant prévue pour les pertes subies par les caves coopératives, il lui demande quelles mesures il compte prendre : a) pour le rachat des parts des caves devenues disponibles ; b) pour que ne soient pas lésées les caves coopératives, dont celle de Nîmes-Saint-Césaire, à la suite de la construction de l'autoroute A 9. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — L'arrêt d'apports de raisins à une cave coopérative, à la suite de l'expropriation de vignobles des coopérateurs entraînée par la construction d'une autoroute, apparaît comme un fait involontaire constitutif de force majeure qui affranchit les coopérateurs concernés des obligations qu'ils ont contractées envers la coopérative (cf. art. 9 des statuts types des sociétés coopératives agricoles). La souscription de parts sociales n'étant que la conséquence des engagements contractés (cf. art. 7 des statuts types) il revient à la cave coopérative de rembourser à ses sociétaires les parts sociales qui correspondent aux engagements d'apports qui ne peuvent plus être exécutés, cela dans les conditions indiquées à l'article 18 des statuts types, et, pour pallier la diminution de ses approvisionnements, de recevoir l'adhésion de nouveaux adhérents. Les litiges qui pourraient naître à l'occasion de ces cessations d'apports des coopérateurs relèveraient, bien entendu, des juridictions compétentes. Par ailleurs, conformément à la législation en la matière, tout titulaire de droit qui s'estime lésé par une opération d'expropriation et qui s'est fait connaître lors de l'enquête d'utilité publique, ce qui est le cas de la coopérative de Nîmes-Saint-Césaire, a vocation à être indemnisé du préjudice subi. A défaut d'entente amiable avec l'autorité expropriante, il appartient au juge de l'expropriation, régulièrement saisi, d'apprécier souverainement l'existence de ce préjudice et s'il y a lieu son montant.

I. V. D. (surface minimum d'exploitation).

28145. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur une conséquence inattendue et fâcheuse de la réglementation de l'indemnité viagère de départ. Les agriculteurs qui libèrent leurs terres et désirent bénéficier de l'I. V. D. doivent s'assurer que leur exploitation, rattachée à celle d'un agriculteur installé, atteindra la dimension minimum fixée par les textes. Les agriculteurs qui mettent en valeur de très petites exploitations peuvent donc être lésés, puisque souvent leurs collègues qui se retirent ne leur cèdent pas leurs terres. S'ils le faisaient, l'exploitation née de la réunion des deux précédentes n'atteindrait pas la dimension minimum requise et l'indemnité viagère de départ ne pourrait être accordée. Il souhaite donc savoir quelle mesure il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui ôte aux plus petits exploitants l'essentiel de leurs chances de mettre un jour en valeur une exploitation réellement viable. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les agriculteurs mettant en valeur de très petites exploitations et qui pourraient ne pas constituer des cessionnaires valables pour d'éventuels cédants, ceux-ci craignant que la nouvelle exploitation, formée de la réunion de celle qu'ils abandonnent et de celle du cessionnaire ne soit pas d'une superficie suffisante pour leur permettre d'obtenir l'I. V. D. En ce qui concerne cet avantage la réglementation actuellement en vigueur, définie par le décret n° 1029 en date du 17 novembre 1969, ne fixe pas de superficie minimum devant être atteinte par la nouvelle exploitation, lorsque le cessionnaire est un agriculteur installé. En ce qui concerne l'I. C. R. les conditions définies dans l'article 10 du décret n° 1029 sont que, dans le cas de réunion à une ou plusieurs exploitations voisines, celle ou ces exploitations aient, après l'opération, soit au moins une S. M. I. pour chacune d'elles, 20 ha dans le Maine-et-Loire, soit une fois et demie la S. M. I. pour les autres. Il se peut que pour un postulant à l'I. C. R. de petits exploitants ne puissent dans certains cas constituer des cessionnaires valables. Mais, outre que ces cas ne sauraient représenter la règle, il ne peut être envisagé d'attribuer l'I. C. R. en cas de cessions n'ayant pas entraîné un aménagement foncier significatif. Il faut enfin noter que la directive 72/160, en date du 17 avril 1972, du conseil de la Communauté économique européenne concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole a conduit à étudier de nouvelles dispositions pour l'attribution de l'I. V. D. Les études correspondantes sont en cours mais il serait encore prématuré de faire état de leurs résultats.

I. V. D. (exploitants agricoles bénéficiaires de l'I. V. D. et disposant de la réserve de 30 ares de vignes).

28291. — M. Tondut rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que certains exploitants viticoles bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ disposent d'une réserve d'exploitation de trente ares de vignes. Cette réserve leur apporte souvent une récolte en vin dépassant leurs besoins familiaux de consommation : ils sont alors dans l'impossibilité de vendre le surplus de cette récolte, la commercialisation en étant interdite. Il lui demande si une mesure ne pourrait pas être prise pour permettre la mise en vente de ce surplus. Il souhaiterait également savoir s'il est exact que cette réserve de trente ares serait supprimée dans l'avenir. Il lui demande s'il est permis d'espérer l'indexation de l'indemnité viagère de départ. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 pris en application de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole subordonne l'attribution de l'indemnité viagère de départ à la cessation de toute activité agricole par le bénéficiaire. L'application stricte de cette règle aurait pu, dans certains cas, présenter des inconvénients. Aussi une dérogation a-t-elle été admise. Celle-ci permet au bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ de conserver une ou plusieurs parcelles, dont la superficie est laissée à l'appréciation du préfet, « en vue de subvenir aux besoins de son foyer, à l'exclusion de tout but commercial » (art. 6 du décret susvisé). La faculté ainsi accordée aux bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ ne saurait toutefois remettre en cause la politique des structures agricoles dont l'un des éléments essentiels est la cessation de leur activité par les exploitants âgés. Or une dérogation quelle qu'elle soit au principe de non-commercialisation irait directement à l'encontre des objectifs visés tant sur le plan des structures des exploitations que dans le domaine des marchés agricoles puisqu'en définitive une telle mesure conduirait au maintien en activité d'exploitations manifestement non viables et accroîtrait les difficultés que rencontrent, pour commercialiser leur production, les véritables exploitants qui ont à faire face à des charges de famille et à des frais d'exploitation que ne connaissent plus les retraités. Dans ces conditions les principes, concernant la parcelle de subsistance, fixés par le décret du 27 novembre 1969 conservent toute leur valeur et il n'est pas envisagé d'y déroger pour l'avenir. Quant à l'indexation de l'indemnité viagère de départ, dont les taux ont été fixés forfaitairement par arrêté du 21 novembre 1969, il n'est pas apparu possible, devant l'importance des crédits nécessaires pour assurer le service des indemnités déjà attribuées ou à prévoir (près d'un milliard de francs pour 1973), d'en prévoir le relèvement, en raison de l'accroissement des dépenses qui en résulterait au détriment d'autres objectifs d'intérêt majeur. C'est pourquoi le Gouvernement donne actuellement la priorité à l'amélioration générale de la condition des personnes âgées.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Ponts

(de champtoceaux sur la Loire : reconstruction).

26222. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il existe encore en Loire-Atlantique un pont détruit par faits de guerre et non encore reconstruit, à savoir le pont reliant Oudon, en Loire-Atlantique à Champtoceaux, en Maine-et-Loire. Il lui demande où en est le projet de reconstruction de cet ouvrage. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — La gestion et le financement des ponts détruits par faits de guerre sur voirie locale sont transférés depuis le 1^{er} janvier 1973 au ministère de l'intérieur. Le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme avait répondu une première fois en 1971 (Journal officiel du 4 septembre 1971) que la route nationale 751 C d'Oudon à Champtoceaux étant justiciable d'investissements de la catégorie II, la reconstruction de l'ouvrage reliant ces deux villes incombait au préfet de région, habilité à apprécier l'opportunité de l'opération et à en assurer le financement sur la dotation mise à sa disposition au titre des investissements précités. Or, le coût élevé de l'opération (— 11 millions de francs) et la nette insuffisance de sa rentabilité ont conduit jusqu'à présent à la différer, car de très nombreuses opérations présentaient un intérêt et un caractère d'urgence beaucoup plus marqué tant sur le plan régional que sur le plan national. En effet, le passage sur la Loire a été rétabli dès 1951 et répond

des poids lourds et l'écoulement du grand trafic. Ces indications ont d'ailleurs été à nouveau données d'une manière détaillée, dans la réponse parue au Journal officiel du 16 septembre 1972 à la question à la plupart des besoins locaux, cependant qu'un pont moderne permet, à Ancenis, distant d'une dizaine de kilomètres, le passage de la Loire par le pont n° 23925 posée le 3 mai par l'honorable parlementaire, et relative à l'ensemble des ponts endommagés ou détruits au cours de la dernière guerre. Les améliorations apportées au cours des prochaines années aux liaisons routières entre la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire par l'autoroute Nantes—Angers et par la voie nouvelle Nantes—Cholet, entraîneront vraisemblablement la région à envisager la reconstruction du pont de Champcoceaux dans une optique nouvelle.

Permis de conduire (candidats illettrés).

26314. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, d'après les informations qu'il a pu recueillir, les étrangers résidant en France et ne sachant pas lire le français sont dispensés de suivre les épreuves audio-visuelles de l'examen pour la délivrance d'un permis de conduire. Par contre, les citoyens de nationalité française qui ne savent pas lire ne bénéficient pas d'une telle dispense. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation en vue d'éviter que les étrangers résidant en France ne soient plus favorisés que les Français pour l'obtention du permis de conduire. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — Les illettrés français ne sont pas défavorisés par rapport aux étrangers non francophones pour obtenir le permis de conduire. La réglementation ne prévoit pas de dispense particulière pour les candidats non francophones par rapport aux citoyens de nationalité française ne sachant pas lire. En effet, si depuis le 1^{er} février 1972, l'épreuve théorique de l'examen du permis de conduire se déroule sous la forme audio-visuelle pour la plus grande partie des candidats, les instructions émanant du service national des examens du permis de conduire stipulent que les candidats non francophones, les sourds et les illettrés (de quelque nationalité qu'ils soient) continuent d'être tous questionnés à l'aide du manuel d'interrogation qui comprend des schémas et les panneaux de signalisation routière. Cette mesure logique n'introduit aucune discrimination. Toutefois, la méthode audio-visuelle permet de tester plus valablement les candidats, en vérifiant notamment leur compréhension des problèmes de circulation, en évitant le « bachotage » ; il est donc prévu de la généraliser pour l'ensemble des candidats y compris les non-francophones et les illettrés. A cet effet, le service national des examens du permis de conduire, en collaboration avec l'organisation nationale de la sécurité routière, procède actuellement à l'étude des problèmes particuliers que pose l'adaptation de l'épreuve audio-visuelle à ces catégories de candidats et s'attache à la mise au point de critères permettant de détecter l'aptitude et la capacité des éventuels conducteurs illettrés ou non-francophones. En tout état de cause, il est hors de question de laisser le choix aux candidats entre le nouveau et l'ancien système.

Construction (contribution patronale de 1 p. 100).

26094. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le cas d'un employeur qui, pour financer la construction d'une villa destinée à un cadre de l'entreprise, a versé par avance le produit estimé pour les quatre années à venir de la taxe du 1 p. 100 sur les salaires destinés à la construction des logements. Il lui précise que, par application de la nouvelle réglementation en la matière, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale lui réclame un versement de 10 p. 100 du montant de la taxe due sur les salaires du personnel de cette entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter une majoration d'imposition que ne prévoit aucun texte légal, il serait indispensable qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés, toutes instructions utiles soient données à son initiative pour que les employeurs qui ont affecté par anticipation le produit de la taxe sur les salaires au logement d'un membre de leur personnel ne soient pas astreints au paiement de la taxe destiné au fonds national tant que le montant de leur versement volontaire n'atteindra pas la somme due au titre du 1 p. 100. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — La loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement a institué un « fonds national d'aide au logement », alimenté notamment par le produit d'une cotisation de 0, 10 p. 100 à la charge des employeurs, assise sur les salaires

plafonnés et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale. L'affectation de cette cotisation est totalement indépendante de la participation à l'effort de construction. Par ailleurs, la loi du 16 juillet 1971 précitée stipule, en son article 8, que, pour compenser la cotisation dont il vient d'être fait état, le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction sera, pour ceux d'entre eux qui y étaient assujettis, ramené de 1 p. 100 à 0,90 p. 100 du montant des salaires payés au cours de l'année précédente ; cette mesure porte sur l'intégration des salaires alors que la cotisation de 0,10 p. 100 est plafonnée. Dans la mesure où un employeur a effectué, au cours d'un exercice, des investissements excédentaires, l'excédent reportable sur les exercices ultérieurs ne sera résorbé qu'en prenant en compte les sommes dont il est redevable au titre du 0,90 p. 100.

Permis de construire (bâtiments des postes et télécommunications).

28169. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'en application d'un arrêté interministériel du 11 avril 1962, et notamment de son article 2, la construction de bâtiments destinés à l'installation des services des postes et télécommunications est exemptée de permis de construire à condition que le directeur départemental de la construction ait donné son avis favorable à l'implantation et au volume desdits bâtiments. Une telle dérogation au droit commun semble peu compatible tant avec l'esprit et les dispositions de la loi foncière qu'avec la législation et les réglementations intervenues en matière d'urbanisme et de permis de construire au cours des dix dernières années. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger un tel privilège et de soumettre les projets de construction de ce ministère à l'instruction normale des permis de construire avec notamment la consultation des maires des villes concernées. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Le maintien en vigueur de divers arrêtés interministériels, pris pour la plupart en 1962, tel celui qui est évoqué par l'honorable parlementaire, et fondés sur l'article 86 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui prévoit la possibilité d'exempter de permis de construire, ou tout au moins de n'assujettir qu'à un avis du directeur départemental de l'équipement, certains travaux exécutés par des services publics de l'Etat, fait actuellement l'objet d'un examen attentif à la lumière des nouvelles dispositions législatives et réglementaires mises en œuvre depuis quelques années dans le domaine de l'urbanisme et de la construction et de mesures en cours d'élaboration en vue d'accroître le rôle des maires dans ces mêmes matières.

Taxe locale d'équipement (construction d'une maison d'habitation dans un ancien magasin avec un garage à usage agricole).

28299. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi d'orientation foncière prévoit que la taxe locale d'équipement s'applique aux constructions, reconstructions, agrandissements de toute nature, mais non aux aménagements dans un volume existant. Il lui demande si le constructeur d'une maison d'habitation ayant obtenu un permis de construire et réalisée dans un ancien magasin avec un garage à usage agricole, sans augmentation du volume existant sauf création d'un balcon et d'une montée d'escalier en plein air, est soumis à la taxe locale d'équipement. Quelle est la jurisprudence appliquée par la direction générale des impôts en matière de constructions foncières des propriétés bâties. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 62 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 la taxe locale d'équipement a été instituée sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. En conséquence, lorsque l'aménagement de bâtiments existants s'accompagne d'un changement d'affectation de ces bâtiments sans création de superficies supplémentaires il n'y a pas perception de la taxe, que ces aménagements soient soumis ou non à permis de construire. Les terrasses, balcons et autres saillies de la construction exécutés hors des murs ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'imposition. S'il n'existe aucune augmentation de surface, l'aménagement des locaux existants avec construction d'un balcon et d'une montée d'escalier en plein-air ne doivent donc pas entraîner la mise en recouvrement de la taxe locale d'équipement. En ce qui concerne la jurisprudence appliquée par la direction générale des impôts en matière de constructions foncières des propriétés bâties, l'honorable parlementaire obtiendra du ministre de l'économie et des finances toutes les précisions désirables.

Automobiles (constructeurs : pose de pare-brise de sécurité).

28314. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les pare-brise dont sont actuellement équipés les automobiles n'offrent pas une protection suffisante. Il lui demande s'il n'estime pas devoir imposer aux constructeurs des normes nouvelles qui permettent une meilleure garantie de la sécurité des automobiles. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Actuellement, deux types de glace pour pare-brise sont homologués par l'administration française : les glaces feuilletées et les glaces trempées. Les avantages et les inconvénients de ces vitrages ont été longuement discutés et n'ont pas permis de retenir une solution unique obligatoire en faveur de l'un d'eux. Sous l'effet d'un choc extérieur, ces deux glaces se comportent différemment : le verre trempé (modèle visurit, bisécurité, luxrlt, etc.), comportant une zone de trempe différentielle, se fragmente en deux parties, l'une centrale à gros grains permettant encore au conducteur de voir la route et l'autre périphérique à petits grains. Suivant le choc subi, le verre devient opaque, perdant ainsi toute résistance, et une simple pression du conducteur libère le pare-brise assurant le maintien d'une certaine visibilité. On lui reproche de causer de graves blessures aux yeux dans des accidents peu violents. Le verre feuilleté (genre triplex-glacetex), comportant une feuille mince de matière plastique intercalée entre deux lames de verre, s'étoile lentement : la cassure demeure localisée ; il ne diminue pas sensiblement la visibilité. Le vitrage maintenu par l'intercalaire de plastique ne vole en éclats qu'en cas de chocs très violents. Il offre une résistance aux chocs d'objets, qu'ils soient pointus ou arrondis ; toutefois, cette résistance s'exerce également pour le conducteur et son passager qui sont projetés contre le pare-brise, ce qui présente des inconvénients dans les chocs violents pour les automobilistes non attachés. Si l'acte d'attacher la ceinture de sécurité, équipement obligatoire sur les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} avril 1970, devenait une habitude chez les automobilistes, le verre feuilleté, malgré son coût plus élevé que les verres trempés (100 à 110 p. 100 actuellement plus cher), offrirait de réelles garanties au regard de la sécurité et une supériorité permettant une option en sa faveur. L'importante question du choix des vitrages des pare-brise fait l'objet d'études au sein de la commission des communautés européennes qui a mis au point une « directive relative aux vitres de sécurité ». Cette directive est actuellement soumise au Conseil ; lorsqu'elle sera publiée, la France alignera sa réglementation sur les prescriptions de ce document.

Circulation routière (barrière de dégel).

28427. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les usagers de la route et plus particulièrement par les transporteurs routiers, à l'époque actuelle, par les barrières de dégel. Il convient, en effet, que, dans une même région, il y ait coordination entre les services départementaux intéressés puis entre les directions régionales concernées afin d'éviter certains incidents comme des blocages imprévus ou des détours obligatoires anormaux. Il importe également dans une telle période qu'une information précise soit faite par tous les moyens d'information existants. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers durant les périodes de barrières de dégel, et qui dépendent de la rigueur de l'hiver, sont beaucoup moins sensibles que par le passé. Un effort important a en effet été développé sur les divers plans de l'infrastructure, de la coordination et de l'information. En matière d'infrastructure, le programme de travaux de renforcements coordonnés lancé en 1969 libère progressivement les axes économiques importants de la contrainte des barrières de dégel pour tout hiver qui ne dépasse par une rigueur décennale. Il est utile d'ajouter que dans le domaine de la réglementation un assouplissement sensible a été prescrit à MM. les préfets par circulaire du 25 octobre 1972 pour la circulation de certains transports à vide. D'autre part, la création dans le courant de l'année 1972 des centres régionaux d'information et de coordination routière (C. R. I. C. R.) qui a suivi celle du centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois (C. N. I. R.) a considérablement contribué à améliorer les problèmes de coordination et d'information des transporteurs. Au sein de chaque C. R. I. C. R., en effet, une antenne du centre d'études techniques de l'équipement géographiquement concerné fournit aux directions départementales les éléments techniques permettant de limiter au maximum les contraintes entraînées par les barrières de dégel. Ces services, en liaison avec les stations météorologiques et avec l'appui des laboratoires régionaux, disposent d'un réseau de recueil et d'alerte (postes thermo-

métriques, mesures de déflexion) sensiblement renforcé avant l'hiver 1972-1973. Dès les premiers mois de cette année, les départements disposeront d'un point d'appui technique regroupant par zone d'action interdépartementale toutes les activités liées à l'exploitation de la route. A l'échelon national, le suivi et la coordination des problèmes de barrières de dégel sont assurés par une division de l'exploitation dépendant de la direction des routes et de la circulation routière. L'ensemble de ce dispositif permettra encore d'améliorer la coordination des mesures prises entre les départements. Il n'en reste pas moins qu'il subsistera toujours des problèmes de frontières liés aux structures de chaussées et aux différences climatologiques et géologiques. Quant à l'information des transporteurs, elle a été très largement développée et renforcée avec la création des centres régionaux (C. R. I. C. R.) et du C. N. I. R., soit de manière systématique et globale par la publication quotidienne de communiqués de situation dans la presse parlée et écrite, régionale ou nationale, soit par renseignement téléphonique. C'est ainsi que durant la première période de barrières de dégel qui correspond à une quinzaine de jours du mois de janvier, le C. R. I. C. R. de Metz, qui couvre la zone Est de la France et fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, a publié régulièrement des communiqués ou des cartes dans quatre quotidiens régionaux, assuré une émission radio régionale quotidienne et répondu individuellement sur neuf lignes groupées à près de 8.000 appels téléphoniques correspondant à environ 20.000 itinéraires différents. Il s'avère que, grâce à l'extension du réseau libéré et au renforcement de l'information, les cas identifiés de blocage ou de détour important ont été beaucoup plus rares que dans les hivers précédents.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Carte du combattant (militaires ayant fait l'objet d'une citation).

27993. — M. Plantier expose à M. le ministre des anciens combattants que l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que sont considérés comme combattants ayant droit à la carte du combattant les militaires qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux unités énumérées suivant les listes établies par le ministre de la défense nationale. Même s'ils n'ont pas appartenu pendant trois mois à une unité considérée comme combattante, certains de ces militaires peuvent recevoir la carte du combattant. Tel est le cas, par exemple, de ceux qui ont reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité. Tel est également le cas de ceux qui, faits prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions de l'article en cause afin que la carte du combattant soit également attribuée aux militaires ayant appartenu pendant moins de trois mois à une unité combattante mais ayant fait l'objet d'une citation à l'ordre. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Aux termes de l'article A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité, les militaires qui ne peuvent totaliser les 90 jours de présence effective en unité combattante exigée pour l'attribution de la carte dont il s'agit sont admis à bénéficier de bonifications accordées : pour citation individuelle ou engagement volontaire au cours des opérations de guerre (dix jours dans chacun des cas) ; pour participation à certains combats limitativement désignés (coefficient 6). Ces dispositions paraissent répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans
(aides spéciales : conjointe d'un invalide du travail).

26915. — M. Poirier expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 dispense des conditions de durée relatives aux activités professionnelles la veuve qui a repris l'exploitation du fonds au décès de son mari. Il lui demande si, comme il serait logique, cette disposition est applicable à la femme reprenant l'exploitation d'un fonds à la suite d'une incapacité de travail totale frappant son mari. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — La dispense des conditions de durée d'activité professionnelle prévue par l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 ne s'applique qu'au conjoint survivant d'un commerçant ou d'un artisan qui remplissait au moment de son décès les conditions ouvrant droit au bénéfice des aides instituées par ladite loi. Une modification de ce texte serait nécessaire pour rendre cette disposition applicable à la femme qui a repris l'exploitation d'un fonds à la suite d'une incapacité totale de travail de son mari.

Artisans (aide aux artisans âgés cessant leur activité : obligation d'être inscrit au registre des métiers le 1^{er} janvier 1973).

28200. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 accordant une aide aux artisans âgés ayant cessé toute activité. Cette loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 1973. Pour avoir droit aux avantages qu'elle accorde il faudra être inscrit au registre des métiers au 1^{er} janvier 1973. Si l'on a cessé toute activité au 31 décembre 1972, le fonds social pourra accorder une aide dans des conditions qui ne sont pas précisées. Il connaît le cas de personnes remplissant les conditions générales pour bénéficier de la loi qui ont fait afficher la proposition de vente de leur fonds à la chambre des métiers dans les derniers mois de 1972. Il lui demande si ces artisans doivent pour autant rester inscrits au 1^{er} janvier 1973 au registre des métiers, ne serait-ce qu'un jour, pour ne pas perdre le bénéfice de la loi. Dans ce cas ils auraient à payer pour une année la patente, la contribution aux chambres des métiers, les allocations familiales, l'assurance maladie à plein tarif, ce qui entraîne des charges importantes. Il lui demande s'il peut lui préciser ce que doivent faire les personnes qui se trouvent dans cette situation et de quelles garanties elles bénéficient pour obtenir l'aide aux artisans âgés. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Pour avoir vocation au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice, instituée par la loi du 13 juillet 1972, il faut en effet être inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers et être encore en activité au moment où est déposée la demande d'aide. Les personnes qui ont cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1973 peuvent prétendre à une aide sur les fonds sociaux des caisses de retraites suivant des conditions qui vont être fixées prochainement par la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés. Il y a lieu de conseiller aux personnes visées par l'honorable parlementaire de déposer le plus rapidement possible leur demande d'aide auprès de leur caisse d'assurance vieillesse. En ce qui concerne les personnes qui n'ont pas encore cessé leur activité, le maintien de leur inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ne les obligera pas à payer la patente pour l'année entière. Il résulte en effet des articles 1481 et suivants, et notamment de l'article 1487 du code général des impôts, que les contribuables peuvent obtenir de ne payer qu'une fraction de leur patente. Il en est de même pour les contributions sociales.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Gaz de Lacq : (obligation pour les utilisateurs de changer leur appareil).

27909. — **M. Habib-Deloncle** signale à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les conséquences pécuniaires qu'entraîne pour les usagers l'utilisation du gaz de Lacq. Ceux-ci sont en effet obligés de changer leur appareil, lorsque celui-ci est ancien, alors qu'il pourrait encore être utilisé ; une indemnité de 200 francs, allouée par le Gaz de France est loin de suffire à payer la différence avec le nouvel appareil, et les personnes âgées sont particulièrement touchées par cette obligation. Il lui demande si une solution ne pourrait pas intervenir dans les meilleurs délais pour remédier à cet état de fait. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Le cahier des charges type pour la concession des distributions publiques de gaz approuvé par décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961, qui définit les droits et obligations de l'autorité concédante et du concessionnaire prévoit à l'article 16 la modification éventuelle du pouvoir calorifique du gaz distribué et les conditions financières dans lesquelles il serait procédé aux travaux y afférents. C'est ainsi qu'il précise que « les appareils d'utilisation appartenant aux usagers sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire à condition, d'une part, qu'ils aient été régulièrement déclarés et, d'autre part, qu'ils soient techniquement adaptables au nouveau gaz distribué... le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service ». Il convient de noter que l'échange prévu par le cahier des charges type doit être entendu comme le remplacement de l'appareil inadaptable par un appareil équivalent, notamment en ce qui concerne son état, mais dont les caractéristiques techniques permettent sa conversion au nouveau gaz distribué. Toutefois, si l'abonné demande la substitution d'un appareil neuf à un appareil ancien adaptable, la réglementation en vigueur prévoit qu'en ce cas l'opération ne peut s'effectuer à titre entièrement gratuit, l'usager devant acquitter une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil neuf par rapport à l'ancien. Cette plus-value correspond au montant de l'achat qui reste à la charge de l'abonné après déduction de la ristourne accordée sur le prix des appareils neufs. Pour les distributions

publiques où le cahier des charges, d'un type ancien, n'a pas prévu l'éventualité de la modification du pouvoir calorifique du gaz distribué, l'administration a demandé à Gaz de France, dans l'intérêt des usagers, de se conformer le plus étroitement possible au cahier des charges type susvisé.

ECONOMIE ET FINANCES

Nomades (vente à domicile).

27110. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude des associations qui s'intéressent aux « gens du voyage » et aux personnes d'origine nomade à la suite du vote de la réglementation du démarchage et de la vente à domicile en première lecture à l'Assemblée nationale. Les « gens du voyage » tirent une grande partie de leurs ressources des ventes à domicile. Ils devraient, d'après la nouvelle réglementation, conclure des contrats écrits de vente et ne toucher le prix des affaires faites que sept jours après leur conclusion. Or, alphabètes en grand nombre et obligés de se déplacer constamment, ils seront pour la plupart dans l'incapacité d'observer ces obligations. Comment renoncer cependant aux ventes qu'ils pratiquent alors que leur reconversion à d'autres activités se heurte en fait à des obstacles presque insurmontables et qu'il faut vivre et faire vivre la famille. Ils ont l'impression que leurs besoins vitaux, à la différence de ceux des autres catégories de citoyens, ne sont pas pris en considération et qu'ils sont une nouvelle fois rejetés de la communauté française. Ils seront inévitablement poussés à des activités marginales, contraires à la morale et à la loi. Il n'est pas impossible de concilier la protection nécessaire des consommateurs avec la sauvegarde des besoins vitaux des « gens du voyage ». Une législation n'a pas le droit de condamner à la misère et de pousser à la délinquance des milliers de familles. Il lui demande donc s'il accepterait de revoir sa position et de permettre l'adoption d'amendements permettant aux nomades et aux « gens du voyage » de continuer leurs activités. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement est très sensible au problème humain et social posé par la situation des « gens du voyage » et plus particulièrement par l'incidence qu'aurait pu avoir sur celle-ci les dispositions récemment prises concernant la protection du consommateur en matière de vente et de démarchage à domicile. C'est pourquoi il a proposé au Sénat un amendement destiné à dispenser pendant une période de cinq ans les ventes au comptant de marchandises d'un montant inférieur à 150 francs effectuées par des personnes titulaires, au 1^{er} décembre 1972, d'un titre de circulation prévu par la loi du 2 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes. Cet amendement qui a été accepté et est devenu l'article 9 de la loi du 22 décembre 1972 doit, tout en maintenant le principe d'un texte nécessaire à la protection du consommateur, permettre à une catégorie de la population particulièrement digne d'intérêt de continuer provisoirement son activité en attendant de pouvoir s'adapter ou se reconverter. En outre, il y a lieu de noter que l'article 8 du texte, qui prévoit que n'est pas soumise aux articles 1^{er} à 5 de la loi la vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production du démarcheur ou de sa famille, devra trouver une application fréquente en ce qui concerne les « gens du voyage ».

Douanes

(perte de temps aux douanes françaises et italiennes).

28064. — **M. Hubert Martin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au niveau des douanes françaises et italiennes un certain manque d'organisation est responsable d'une perte de temps extrêmement importante pour les transporteurs qui ont à sillonner l'Europe. Cette perte de temps, qui n'existe pas dans les autres douanes (allemande, belge, luxembourgeoise, suisse), est à l'origine d'imprudences commises par les chauffeurs obligés de regagner le temps perdu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, particulières à la frontière franco-italienne, ne sauraient être imputées à l'administration des douanes. Le franchissement de cette frontière est naturellement soumis aux contraintes géographiques et climatiques qu'impose la chaîne alpine ; les transports routiers, spécialement les transports commerciaux, en subissent nécessairement les conséquences, compte tenu du nombre limité des points de passage et des possibilités d'infrastructure des bureaux desservant ces points. Néanmoins, l'administration s'est constamment efforcée d'améliorer l'écoulement du trafic. Il suffit à cet égard de rappeler que jusqu'en 1965, date d'ouverture du tunnel du Mont-Blanc,

les cols constituaient avec la route du littoral méditerranéen les seuls points de passage. Or, les cols sont difficiles d'accès et impraticables une partie de l'année. Quant aux difficultés inhérentes au goulot d'étranglement que constitue la route de Menton-Garavan, elles sont bien connues; l'administration a tenté d'y remédier dans un premier temps en reportant au M. I. N. de Nice les opérations de dédouanement pour éviter aux camions des arrêts prolongés à la frontière. La mise en service du tunnel routier sous le Mont-Blanc et l'installation sur la plate-forme d'Entrèves de bureaux franco-italiens à contrôles nationaux juxtaposés auraient dû favoriser la fluidité du trafic à cet endroit. Mais il s'est rapidement avéré que ces nouvelles installations, prévues à l'origine essentiellement pour le trafic touristique, étaient insuffisantes pour absorber le trafic croissant des camions. Devant cette situation, l'administration des douanes a décidé, pour dégager les abords du tunnel, de reporter à Cluses les opérations de dédouanement des véhicules utilitaires. Ce nouveau centre douanier, dont l'agrandissement se poursuit, fonctionne depuis le mois de septembre 1972 et, au cours du seul mois de décembre, il y a été procédé au dédouanement de 1.665 camions à l'importation et 1.022 à l'exportation. De son côté, la douane italienne a pris une initiative analogue en reportant les opérations à Aoste. D'autre part, sur le littoral méditerranéen, l'autoroute des Fleurs a été ouverte le 15 janvier 1973 au trafic des camions, ce qui devrait, sur ce point, faciliter l'écoulement du trafic. L'administration poursuit également l'amélioration de la liaison par Mont-Genève où sera installé un bureau à contrôles nationaux juxtaposés. Mais l'utilisation de ce point de passage reste subordonnée au déneigement des voies d'accès. Ainsi, malgré un trafic routier croissant de l'ordre de 30 p. 100 par an en certains points, l'administration des douanes a eu la préoccupation constante de remédier avec les moyens mis à sa disposition, aux causes de ralentissement du franchissement de la frontière franco-italienne, de la même manière d'ailleurs que sur les autres frontières. Bien entendu, les mesures prises ou envisagées en France ne pourront avoir leur plein effet que si des mesures analogues sont prises du côté italien. Enfin, il faut rappeler que les transporteurs qui souhaitent éviter toute attente en frontière, du fait de la douane française, ont la possibilité de recourir aux procédures nouvelles de dédouanement à l'intérieur et de franchissement des frontières par le transit communautaire. L'administration des douanes pourra fournir directement à l'honorable parlementaire toutes précisions complémentaires sur ces problèmes.

Rapatriés

(rachat des cotisations vieillesse: agriculteurs âgés).

28280. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent les agriculteurs français rapatriés d'Algérie et qui, âgés de soixante-cinq ans, ne possèdent pas la somme qui leur est demandée pour le rachat de leurs cotisations vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas la réglementation actuelle devrait être assouplie soit sur le plan financier par paiement de cette somme par l'Etat à titre d'avance sur le montant de l'indemnisation due, soit sur le plan social par attribution à titre gracieux d'un certain nombre de points de retraite aux intéressés. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, une aide est déjà prévue en faveur des rapatriés âgés qui ne disposeraient pas de ressources suffisantes pour effectuer le rachat de leurs cotisations à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse institués par une disposition législative ou réglementaire. Les modalités de cette aide sont définies par le décret n° 63-96 du 8 février 1963 modifié qui stipule qu'une subvention, dont le montant varie en fonction des ressources et de l'âge du demandeur dans la limite d'un plafond de 8.000 francs, peut être allouée aux travailleurs rapatriés, salariés ou non salariés, pour couvrir tout ou partie dudit rachat.

Rapatriés

(rachat des cotisations d'assurance vieillesse: aide de l'Etat).

28360. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du décret n° 63-96 du 8 février 1963, relatif à l'aide accordée aux rapatriés bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en matière de rachat des cotisations d'assurances vieillesse. Ce texte prévoit que pour le rachat de cotisations de la sécurité sociale il pourra être attribué une subvention dont le plafond est fixé à 2.000 francs pour les

rapatriés âgés de cinquante-cinq ans. Ce chiffre est majoré de 400 francs par année au-dessus de cet âge sans pouvoir dépasser le plafond de 8.000 francs. Il lui expose à cet égard la situation d'une rapatriée qui doit verser 9.474 francs pour racheter ses cotisations. A la date de son rapatriement, elle était âgée de soixante-huit ans, si bien qu'une subvention de 7.200 francs vient de lui être accordée. Il serait normal que la subvention tienne compte de son âge actuel (soixante-dix-huit ans) puisque c'est maintenant qu'elle a demandé à effectuer ce rachat. Il lui demande s'il peut modifier le texte en cause afin que l'âge du demandeur soit apprécié à la date à laquelle est présentée la demande de rachat. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Le décret n° 63-96 du 8 février 1963 modifié a prévu une aide en faveur des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 qui devraient racheter des cotisations à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse institués par une disposition législative ou réglementaire. Cette aide peut prendre deux formes. Elle consiste en délais de paiement lorsqu'il s'agit de personnes de moins de cinquante-cinq ans susceptibles de retrouver en France des revenus professionnels leur permettant de financer ce rachat par leurs propres moyens, et en subventions pour les autres. Il est apparu en effet qu'un effort particulier devait être accompli pour les personnes âgées dont le reclassement pouvait s'avérer difficile. Aussi le montant de la subvention pouvant leur être allouée, lorsqu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes, est-il d'autant plus important que leur âge est élevé. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que le fait d'apprécier l'âge des demandeurs à la date du rachat rendrait cette condition inopérante.

EDUCATION NATIONALE

Ramassage scolaire (participation financière de l'Etat).

28021. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la participation financière de l'Etat aux frais de transports scolaires semble varier d'un département à l'autre et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'unifier les taux de participation. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Les crédits ouverts aux départements en matière de transports scolaires se sont élevés, pour la campagne 1971-1972, à 338.550.000 F correspondant à un taux global de 55,07 p. 100. Le financement de la part des dépenses laissée à la charge des collectivités locales et des familles, soit environ 45 p. 100, a été assuré, en moyenne nationale, dans les proportions suivantes: collectivités locales, 26 p. 100; familles, 19 p. 100. Mais, à cet égard, la situation est très variable selon les départements. En effet, il faut considérer que le taux de participation réalisé dans chaque département, pour une année considérée, ne dépend pas seulement du montant des dépenses annoncées et de celui des crédits alloués, mais aussi de considérations tenant aux conditions de la gestion des services spéciaux par les organisateurs et notamment des résultats obtenus par eux dans leurs négociations, en matière de prix, avec les entreprises de transports. Par ailleurs, il n'est pas possible, lors de la répartition des crédits par l'administration centrale (répartition effectuée avant le début de la campagne) de tenir compte exactement dans chaque département de l'évolution des besoins, du fait de l'intervention fréquente de facteurs locaux de majoration, ou de minoration se révélant soudainement après la rentrée scolaire (par exemple, variations importantes, au regard des prévisions, du nombre des élèves transportés, hausses particulières de tarifs consenties au dernier moment par les organisateurs ou, au contraire, aménagements obtenus pour diverses raisons). Les mesures nouvelles inscrites au budget pour 1973, dans le domaine de l'aide aux transports scolaires, s'établissent à 93.400.000 francs, dont 30 p. 100 correspondant à la reconduction en 1973 d'ajustements prévus au budget de l'exercice 1972. Cet effort sans précédent revient à majorer de près de 50 p. 100 du budget initial de 1972 à celui de 1973 les crédits de subventions au ramassage scolaire. Cependant, malgré cette importante augmentation, il ne sera pas possible de dépasser, en 1973, le taux de participation de l'année 1971-1972, tant est forte la progression des dépenses. Il est apparu que le montant élevé des coûts provenait souvent, du moins en ce qui concerne les circuits spéciaux, de divers facteurs, tels que la tendance à l'allongement et à la complication des circuits ou l'absence de concurrence suffisante, qui en bien des cas aboutit à des marchés n'ayant pas fait l'objet d'une négociation assez serrée entre les organisateurs de circuits et les transporteurs. De nouveaux efforts seront fournis en vue de parvenir à une organisation plus rationnelle de ces circuits, ainsi qu'à des négociations de tarifs plus rigoureuses avec les transporteurs, afin d'éviter toute augmentation des coûts qui ne serait pas totalement justifiée. En ce sens, de nouvelles dispositions sont en cours d'étude; elles interviendront pour la campagne des transports 1973-1974. Parallèlement à cette

action et pour mieux aider les familles de ressources modestes, il est prévu d'aménager le barème des bourses, qui ne permet pas de prendre en considération certaines situations particulièrement dignes d'intérêt. Le plafond des ressources pour l'ouverture du droit aux bourses sera réévalué et le caractère familial du barème accentué. Le montant de la part de bourse sera augmenté. Quant au financement des transports à proprement parler, il convient de souligner que la gratuité pour les familles sera progressivement étendue à toute la durée de l'enseignement obligatoire, ainsi que l'a rappelé le Premier ministre. Cette mesure permettra ainsi de supprimer les disparités existant encore actuellement entre les départements.

Instituteurs (indemnité de logement).

28302. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice qui occupait un logement de fonction. Elle l'a quitté de sa propre volonté pour habiter une maison qu'avec son mari elle a fait construire. Elle sollicite en date du 1^{er} janvier 1973 une indemnité de logement, alors qu'elle habite sa maison depuis le début de 1972. Il lui demande si cette institutrice a droit à cette indemnité de logement et à partir de quelle date. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Une commune n'est tenue de verser une indemnité représentative de logement à un instituteur que dans le cas où elle ne peut mettre un logement à la disposition de cet enseignant. Dans le cas d'espèce exposé, l'institutrice, qui occupait un logement communal, a, en préférant occuper une maison dont elle est propriétaire, délié la commune de toute obligation envers elle.

Enseignants (P. E. G. C. de Paris, retard dans la liquidation d'un dossier de pension).

28418. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard inadmissible qui lui a été signalé en ce qui concerne la liquidation d'un dossier de pension d'un professeur d'enseignement général de collège qui appartenait à un collège d'enseignement général de Paris. L'intéressé a déposé sa demande de mise à la retraite au rectorat au mois de février 1972. Le 15 juin, il a reçu une notification du rectorat par laquelle il lui était précisé que sa mise à la retraite prendrait effet à la fin de l'année scolaire 1971-1972. Le 22 décembre, le bureau des pensions du ministère lui a accusé réception de sa demande de pension en lui faisant connaître son numéro de dossier. Le 10 janvier, le même service lui a notifié un titre provisoire d'avance sur pension adressé le 8 janvier 1973 à la paierie générale de la Seine. Le 19 janvier enfin, il a reçu de la paierie générale de la Seine un formulaire à remplir pour pouvoir toucher ses premiers arrérages. Il lui était indiqué que ce paiement aurait lieu après un délai d'environ un mois. Il est extrêmement regrettable qu'une demande présentée en temps utile ne puisse avoir d'effets qu'au bout d'un an, imposable à cet ancien professeur une attente de plus de six mois entre le dernier traitement d'activité qu'il a perçu et les premiers arrérages de pension qu'il recevra. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à de tels retards. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à faire connaître le nom du professeur d'enseignement général de Paris qui est concerné dans sa question. Il importe en effet de rechercher les raisons de l'envoi tardif de son dossier de liquidation de pension malgré les nombreuses instructions publiées au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, notamment celles du 27 novembre 1969, du 16 février 1971 et du 5 février 1973.

INTERIEUR

Incendie (service de lutte contre l'incendie géré par un syndicat intercommunal, taux des cotisations au service départemental de l'incendie).

28006. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un syndicat de communes institué par arrêtés préfectoraux a parmi ses attributions le service de secours contre l'incendie. Depuis le début de cette année il a pris en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement du centre principal de secours qui existe dans la ville principale de ce syndicat et celles des corps secondaires existant dans diverses communes appartenant au syndicat. Le comité syndical a demandé, en conséquence, que le contingent pour le service départemental d'incendie, qui incombait précédemment aux diverses communes, soit supporté par le syndicat et que la taxe de capitation soit calculée au taux appliqué à la ville,

siège du centre principal de secours, c'est-à-dire le taux des cotisations prévues pour la première catégorie (arrêté du préfet de l'Oise du 21 mars 1972). Le comité syndical s'est basé en effet sur la réponse faite par le ministre de l'intérieur (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 26 septembre 1970, p. 4022), laquelle précisait : « Une telle solution doit en toute logique et en toute équité s'appliquer lorsque le district et par suite la totalité de sa population a accompli un effort financier important pour s'équiper... » Ce syndicat de communes n'a pas obtenu satisfaction car la commission administrative du service départemental estime que cette mesure s'applique aux districts et non aux syndicats. Il existe donc un conflit entre le comité syndical qui maintient sa position et le service départemental d'incendie qui n'accepte pas de déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité. Il convient de signaler qu'un district du même département a bénéficié de cette mesure, ce qui explique la position prise par le comité syndical. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si un syndicat à vocation multiple, qui a parmi ses attributions le service de la lutte contre l'incendie, peut bénéficier de la solution préconisée dans la réponse à la question dont il est fait précédemment état. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Si les communes membres d'un syndicat intercommunal à vocation multiple lui ont transféré leurs compétences en matière de gestion des centres de secours contre l'incendie créés en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, et, par voie de conséquence, les charges y afférentes, les dépenses de fonctionnement du centre de secours et les cotisations au service départemental de protection contre l'incendie incombent désormais, non plus aux communes, mais au syndicat. Dans ces conditions, il paraît logique que soit appliquée à l'établissement public la solution envisagée pour les districts dans la réponse à la question mentionnée par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire la fixation d'un taux unique de la taxe de capitation pour l'ensemble de la population du syndicat. Il convient toutefois de rappeler que les règles applicables en la matière ne sont pas modifiées et que le préfet est toujours libre de fixer le montant de cette taxe suivant un taux non uniforme, sur l'avis de la commission administrative du service départemental d'incendie et du conseil général. De plus, l'application d'un taux uniforme ne se justifierait pleinement que si le syndicat effectuait un effort financier important et étendait la zone d'action du centre de secours contre l'incendie à l'ensemble des communes membres. Il faut également mentionner qu'une étude est actuellement en cours en vue de la prise en charge éventuelle par le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie de la totalité des dépenses des services d'incendie et de secours, tant de personnel que de matériel.

JUSTICE

Hygiène et sécurité du travail (saisine du juge des référés : ministère d'un avocat).

27256. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de l'article 18 de la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 donnent pouvoir aux inspecteurs du travail, en matière d'hygiène et de sécurité au travail, de saisir le juge des référés (président du tribunal de grande instance) pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser un risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres. Il lui demande si cette procédure est dispensée exceptionnellement en faveur de l'administration du ministère d'un avocat (avoué avant la réforme des professions judiciaires). Dans la négative, si des instructions ont été données pour que les avocats saisis et les huissiers puissent être dédommagés de leurs frais sur un budget déterminé. Il lui souligne l'importance de l'application du texte précité pour le respect des règles d'hygiène et de sécurité et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer cette nouvelle procédure sans obstacle de caractère financier. (Question du 23 novembre 1972.)

Réponse. — En principe, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire en matière de référé. En tout état de cause, les auxiliaires de justice qui prêtent leur concours à une administration sont rémunérés par celle-ci dans les conditions du droit commun. A cet égard, et selon les renseignements donnés par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, les frais que l'inspection du travail pourrait exposer pour exercer la procédure prévue à l'article 18 de la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 relative aux formalités applicables en cas d'infractions au droit du travail pourront être imputés sur les crédits inscrits à l'article 10 (§ 12) du chapitre 37-91 « Honoraires, frais juridiques des services ne relevant pas de la sécurité sociale », de la section commune du budget Santé publique et travail.

Notaires

(actes dans lesquels des parents ou alliés sont parties).

27624. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, reprenant les dispositions de l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, il est fait interdiction aux notaires : «... de recevoir des actes dans lesquels leurs parents et alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur ». Ces dispositions se justifient par la protection des parties. Il lui demande si l'interdiction précitée se justifie : 1° pour le cas où l'officier ministériel est commis judiciaire pour procéder à une adjudication dans laquelle il se contente de constater à l'extinction des feux l'identité de l'enchérisseur adjudicataire ; 2° pour le cas d'adjudication amiable où le processus est le même ; 3° et, enfin, un notaire peut-il instrumenter pour une personne morale (S. A.) dans l'administration de laquelle se trouve une personne physique parente au degré prohibé. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — 1° L'enchère constitue, de la part de l'enchérisseur, l'engagement de se rendre acquéreur du bien mis en vente, ce qui le rend par là même partie à l'acte. Dès lors, et sous réserve de l'interprétation des tribunaux, un notaire chargé de procéder à une adjudication, même par commission de justice, ne peut admettre un de ses parents ou alliés au degré prohibé à porter des enchères ou à se rendre acquéreur, qu'il s'agisse d'une adjudication d'immeubles ou d'une vente aux enchères d'objets mobiliers ; 2° l'article 2 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 n'interdit pas au notaire d'instrumenter pour une personne morale (société anonyme) dans l'administration de laquelle se trouve une personne physique parente au degré prohibé, à la condition toutefois que le parent ou l'allié du notaire n'intervienne pas à l'acte comme y représentant la société dont il est administrateur.

Détention (mise en liberté conditionnelle, règlements des frais de justice).

28160. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas des détenus mis en liberté conditionnelle, mais qui sont dans l'impossibilité d'acquitter les frais de justice envers le percepteur. Ces personnes, soumises de ce fait à une contrainte qui peut aller jusqu'à plusieurs mois, se voient ainsi privées de leur liberté pour une période supplémentaire malgré leur bonne conduite en prison. Il s'agit d'une discrimination basée sur les ressources des intéressés et qui est par conséquent absolument injustifiée. De plus cette situation est en contradiction avec l'évolution de la législation actuelle, qui va dans le sens d'une plus grande égalité devant la justice (institution de l'aide judiciaire). Il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre la mise en liberté conditionnelle à la date fixée par le juge sans tenir compte de la situation des intéressés au regard des frais de justice. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Il est sans doute équitable que les frais de justice en matière pénale, dont l'avance est faite par l'Etat ou la partie civile, ne soient pas en définitive supportés par l'ensemble des contribuables ni par la victime, mais qu'ils soient payés par l'auteur de l'infraction, lorsque celui-ci est en mesure de s'en acquitter. A cet égard la contrainte par corps se présente, dans la législation actuelle, comme une épreuve de solvabilité contre les débiteurs de mauvaise foi qui dissimulent leurs ressources, mais il est exact que cette voie d'exécution, si elle est appliquée sans discrimination, peut aboutir à pénaliser injustement les condamnés les moins fortunés. En réalité, la loi et les règlements en cette matière ont pris de multiples précautions pour éviter autant que possible les conséquences fâcheuses que pourrait avoir une application trop rigoureuse des textes. Ainsi des exemptions totales ou temporaires de la contrainte par corps, ou des limitations de sa durée, sont-elles prévues en faveur de certains condamnés, comme les mineurs de dix-huit ans, les personnes âgées, les aliénés interdits, ceux dont le conjoint est lui-même contraint ou les faillis, par exemple, l'usage s'étant par ailleurs généralisé de ne pas requérir l'incarcération, à ce titre, des personnes manifestement insolvables. En outre, récemment, le décret n° 72-1037 du 17 novembre 1972 a apporté en ce domaine une innovation importante en disposant que les frais de justice en matière pénale et certains frais assimilés peuvent donner lieu à remise gracieuse, accordée suivant les cas par arrêté du ministre de l'économie et des finances ou par décision de l'agent judiciaire du Trésor sur avis conforme de l'autorité judiciaire. En application de ce texte, les condamnés qui sont dans l'impossibilité de payer les frais de justice peuvent désormais en être exonérés et,

ainsi, ne risqueront plus d'être soumis à l'exercice de la contrainte par corps. Il convient d'ajouter que le problème particulier signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du garde des sceaux et que, pour éviter autant que possible le maintien en détention des libérés conditionnels, pendant la durée d'une contrainte par corps, une circulaire en date du 4 avril 1970 a invité les juges de l'application des peines à saisir la chancellerie de toutes propositions de remises gracieuses des amendes qui pourraient se révéler opportunes ou, en ce qui concerne les frais de justice, à s'adresser à l'administration des finances pour provoquer des sursis à recouvrement. Enfin, lorsque l'exercice de la contrainte par corps ne peut être évité, cette situation est prise en considération dans la décision de libération conditionnelle elle-même, dont la date est alors fixée pour tenir compte de la « recommandation sur écrou », qui devra intervenir, et de telle sorte que l'élargissement effectif puisse néanmoins s'effectuer, dans la mesure du possible, avant l'expiration de la peine prononcée par la juridiction de jugement. En tout état de cause, d'ailleurs, il va de soi qu'une mesure de libération conditionnelle, même si elle n'est pas immédiatement suivie d'une levée d'écrou en raison d'une contrainte par corps, réduit néanmoins la durée totale de l'incarcération qu'aurait dû subir le condamné s'il n'en avait pas bénéficié.

Crimes et délits (indemnisation des victimes de vols : création d'un fonds de garantie).

28233. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les victimes de vols qui ne peuvent être indemnisées lorsque les auteurs de ces vols ne sont pas retrouvés ou sont insolubles. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de créer, pour indemniser ces victimes, un fonds de garantie qui serait alimenté par une partie du produit des amendes pénales. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 28024 de **M. Bénard**, publiée dans le *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 17 février 1973, page 405, 1^{re} colonne.

Greffiers (anciens greffiers en chef des tribunaux de grande instance et de commerce : accès aux fonctions de conseil juridique).

28300. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la justice** la situation des anciens greffiers en chef de tribunaux de grande instance et de commerce, titulaires de charge, démissionnaires après la mise en application de la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes. Il lui demande : 1° s'ils peuvent, s'ils en font la demande dans un délai de deux ans à compter de la cessation de leurs fonctions d'officier public, accéder — sans avoir accompli un stage et sans justifier de l'examen professionnel — aux fonctions de conseil juridique, telles qu'elles ont été réglementées par la loi du 31 décembre 1971 et le décret d'application du 13 juillet 1972 ; 2° quelles possibilités particulières sont offertes aux greffiers précités ayant exercé leurs fonctions pendant plus de dix ans et titulaires de la licence en droit, pour accéder aux fonctions de conseil juridique. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de la loi du 31 décembre 1972 et du décret du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique qu'un ancien greffier titulaire de charge ne peut, à ce seul titre, obtenir son inscription sur la liste des conseils juridiques. En effet, sont seules dispensées de justifier des conditions de pratique professionnelle prévues par les articles 54 (2^o) de la loi et 3 du décret précité, les catégories professionnelles limitativement énumérées à l'article 5 du même décret, qui ne vise pas les greffiers titulaires de charge. Dans ces conditions deux possibilités s'offrent à l'intéressé : 1^o soit exercer pendant trois années au moins des activités juridiques en qualité de collaborateur d'un conseil juridique ou d'un avocat, ou selon les autres modalités prévues par l'article 3 du décret du 13 juillet 1972 ; 2^o soit demander à subir l'examen de contrôle des connaissances prévu par l'article 7 du même décret en faveur des personnes qui justifient d'une expérience professionnelle de longue durée en matière juridique.

Chèques (répression des infractions en matière de chèques).

28306. — **M. Daprez** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques et qui a modifié l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1943, pré-

voit la responsabilité solidaire du tiré en raison du dommage causé au porteur d'un chèque sans provision, émis au moyen d'une formule autre que celle permettant exclusivement le retrait des fonds par le tireur. Il lui demande s'il peut : 1° préciser si les règles de compétence d'attribution seront respectées pour juger de la responsabilité du tiré (tribunaux judiciaires pour les établissements privés et tribunaux administratifs pour les établissements publics) ou s'il envisage de confier aux seuls tribunaux judiciaires la connaissance des litiges pour éviter des conflits de compétence comme il a été fait par la loi du 31 décembre 1957 sur les dommages causés par les véhicules appartenant à une personne morale de droit public; 2° indiquer les raisons qui se sont opposées à la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 14 de la loi de 1972 précitée et à quelle date il prévoit la publication de ce décret. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — 1° L'article 14 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 modifiant l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements n'apporte aucune dérogation aux règles de compétence d'attribution des juridictions. Aussi les tribunaux de l'ordre judiciaire seront-ils seuls compétents pour connaître de l'action en réparation intentée contre le tiré lorsqu'il s'agira d'une personne ou d'un établissement du droit privé. Par contre, en ce qui concerne les centres de chèques postaux, la responsabilité de l'administration des postes et télécommunications ne saurait être recherchée que devant les juridictions administratives. Il n'a pas semblé nécessaire de donner, dans tous les cas, compétence aux tribunaux judiciaires. En effet, les conditions dans lesquelles le tiré sera tenu solidairement responsable sont définies avec précision par la loi et il n'y a donc pas lieu de craindre un conflit d'interprétation sur ce point; 2° le Gouvernement se propose de faire entrer en vigueur, dès le 31 mars 1973, les dispositions de l'article 14 susvisé dont l'application n'est pas subordonnée à l'intervention d'un texte réglementaire, celui-ci n'étant prévu par la loi qu'en tant que de besoin.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications

(enquête de moralité concernant les candidats à un poste d'auxiliaire).

28380. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des postes et télécommunications que ses services font procéder à une enquête sur la conduite, l'éducation, la tenue, la profession actuelle et antérieure, les différents lieux de résidence et les parents des candidats qui sollicitent un poste d'auxiliaire dans son administration. Il lui demande si les enquêtes de cette nature : 1° ne lui paraissent pas superflues et vexatoires lorsqu'elles concernent des fonctionnaires issus du corps de la gendarmerie nationale qui : a) ayant atteint la limite d'âge, font valoir leurs droits à la retraite; b) totalisent vingt-cinq et même parfois trente années de bons et loyaux services envers l'Etat et offrent ainsi toutes garanties morales et autres voulues; c) n'ont pas démerité pendant leur carrière, n'ayant encouru au cours de celle-ci aucune sanction; 2° ne pourraient pas, dans l'avenir, être supprimées pour cette catégorie de fonctionnaires retraités. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — Tout embauchage d'auxiliaire suppose la constitution préalable d'un dossier complet de candidature qui est établi à la diligence des chefs de service. Ce dossier comprend, notamment, les résultats d'une enquête de moralité. D'autre part, les auxiliaires étant appelés à assurer le remplacement d'agents titulaires doivent obligatoirement satisfaire aux conditions d'âge exigées des candidats aux emplois de titulaires correspondants. C'est pourquoi, en règle générale, les auxiliaires ne sont pas recrutés parmi les agents retraités d'autres administrations. Les cas signalés par l'honorable parlementaire sont donc des cas isolés qui concernaient le recrutement tout à fait exceptionnel d'anciens fonctionnaires retraités de la gendarmerie nationale, recrutement rendu nécessaire en raison de l'absence d'autres postulants et de la nécessité impérieuse d'accepter des remplacements inopinés d'une durée limitée afin d'assurer la continuité du service. Ces cas ne devraient plus se représenter et il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions, de modifier la réglementation existante.

P. T. T. (création d'une recette auxiliaire au centre commercial régional de Rosny-II).

28453. — M. Odru expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, selon les informations qui lui sont parvenues, une recette auxiliaire des P. T. T. devrait être réalisée à l'intérieur du centre commercial régional de Rosny-II (Seine Saint-Denis) et

qu'il serait envisagé de confier ce service à un organisme privé. Il lui demande s'il est informé de ce projet qui remettrait alors un service public entre les mains du secteur privé. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — Le problème de la desserte postale des centres commerciaux s'inscrit dans le cadre plus large des études techniques qui sont menées par l'administration des postes et télécommunications afin d'adapter, notamment dans les grandes agglomérations, le réseau d'établissements de poste aux nouveaux besoins créés par les mutations économiques et sociales de notre société. Il a donc été nécessaire de déterminer les conséquences de la création des complexes commerciaux comme ceux par exemple de La Belle-Epine ou de Rosny-II sur le plan de l'activité postale. Chaque cas particulier fait donc l'objet d'une étude analytique du trafic prévisible qui permet à l'administration de choisir, dans la gamme des établissements de poste, celui qui convient le mieux aux besoins exprimés. C'est ainsi que, en fonction du trafic postal, les centres commerciaux peuvent être desservis, soit par un guichet annexe, soit par une recette de plein exercice, soit par une agence postale. Cette dernière catégorie d'établissements de poste, dont la gestion est confiée à des personnes étrangères à l'administration, constitue une des formes officielles que revêt la présence postale depuis près d'un siècle. Il existe d'ailleurs actuellement près de 4.500 agences postales, tenues pour la plupart par des petits commerçants. Personne n'a jamais pu dire pour autant que ce système ait jusqu'ici porté atteinte au caractère de service public de la poste, ni qu'il avait pour effet de remettre le service postal entre les mains du secteur privé. Quoi qu'il en soit, il est précisé que la desserte postale du centre commercial de Rosny-II fait actuellement l'objet d'une étude approfondie et il semble d'ores et déjà peu probable que, eu égard au trafic prévisible, une agence postale puisse répondre aux besoins des usagers.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Chasse (permis de chasse départemental).

27690. — M. Delhalle rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'un permis de chasse départemental coûte 60 francs et permet à son titulaire de chasser dans un seul département. Lorsque ce chasseur veut exercer son sport dans plusieurs départements, il prend, dès le début de la saison de chasse, un permis interdépartemental qui coûte 90 francs. Il est très fréquent toutefois qu'un chasseur qui ne possède qu'un permis départemental ait l'occasion d'aller chasser dans un autre département que celui mentionné sur son permis. Il est alors obligé dans ce cas d'acquiescer le permis interdépartemental, ce qui lui revient à 60 + 90 = 150 francs (bien souvent d'ailleurs il réduit la dépense en prenant un second permis départemental ce qui lui revient quand même à 60 + 60 = 120 francs). Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une extension du permis de chasse départemental par le simple règlement d'une taxe de 30 francs. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — Les textes actuellement en vigueur ne permettent pas la transformation d'un permis départemental en permis bi-départemental par le simple paiement de la différence de prix entre ces deux types de permis. Cette situation et les inconvénients qui en résultent n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi une modification du régime des permis est envisagée notamment pour répondre dans la mesure du possible au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Elections législatives (report de la date d'ouverture de la pêche).

28257. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le fait que la date d'ouverture de la pêche, fixée au 4 mars 1973, coïncide avec celle du premier tour de scrutin des élections législatives, ce qui provoque une vive contrariété parmi les amateurs de la pêche à la ligne et risque d'être la cause d'un certain nombre d'abstentions. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reporter la date d'ouverture de la pêche au dimanche précédant le 4 mars 1973, c'est-à-dire au 25 février 1973, de manière à permettre aux pêcheurs de s'adonner à leur sport favori dès le premier jour d'ouverture, sans que cela nuise à l'accomplissement de leur devoir civique. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'est déjà préoccupé de la question soulevée par l'honorable parlementaire. En effet, sur sa demande, une mesure générale vient d'être prise en ce sens. Ainsi, l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 janvier 1973, publié au *Journal officiel* du 18 janvier, a prévu que « par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 16 septembre 1958, la période d'interdiction générale de la pêche dans les eaux de première catégorie se terminera pour l'année 1973 le vendredi 23 février dans tous les départements où le dernier jour de cette période d'interdiction est fixée au premier vendredi de mars ». Ainsi, conformément au vœu de l'honorable parlementaire, l'ouverture de la pêche dans les eaux de première catégorie, sera avancée du 3 mars au 24 février.

TRANSPORTS

Transports routiers (retraite anticipée à soixante ans).

28177. — **M. Bressolier** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'un décret du 14 septembre 1954 a institué un régime de retraite anticipée à soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans, à l'égard des salariés « des entreprises de transports publics sur route ». Cette disposition ne semblait devoir écarter aucune catégorie de chauffeurs routiers du bénéfice de cette réglementation. Or, il apparaît que les demandes de retraite anticipée présentées par des conducteurs d'entreprises de location ne sont pas acceptées du fait que ces activités ne sont pas nommément citées dans le décret précité. Il lui demande s'il n'estime pas que cette interprétation limite singulièrement la portée du décret en cause en ne permettant pas aux travailleurs concernés de bénéficier, à soixante ans, d'une retraite à laquelle ils pensaient en toute justice avoir droit et qu'ils avaient assurée en acceptant de cotiser, pour certains d'entre eux depuis dix-sept ans, sur une base très supérieure à l'ensemble des autres caisses. Il lui fait observer par ailleurs que cette mesure restrictive va à l'encontre des règles de sécurité routière en obligeant les conducteurs de poids lourds à travailler jusqu'à soixante-cinq ans, alors qu'ils auront dépassé la limite de leurs forces. Il lui signale enfin que cette décision lèse plus de 50.000 conducteurs dans toutes les branches de l'économie française (transports de presse, grands magasins, automobile, pétrole, etc.) et que la place prise dans le secteur des transports routiers par les loueurs de véhicules industriels milite pour que soit reconnu aux conducteurs des entreprises de location et des entreprises de transports mixtes le droit à la retraite anticipée accordé aux autres membres de la profession. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire pose en fait le problème de l'extension, au personnel des entreprises de location de véhicules industriels, du bénéfice de la prestation complémentaire de retraite anticipée prévue par le titre II du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 et qui, selon la lettre même du texte, ne concerne que les entreprises de transports publics. Cette extension fait actuellement l'objet d'une étude dont on ne peut préjuger les conclusions, mais dont on doit faire ressortir d'ores et déjà le caractère délicat et complexe.

Retraites complémentaires (coordination entre la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer secondaires [C.A.M.R.] et l'Ircantec).

28318. — **M. Palowski** expose à **M. le ministre des transports** qu'il n'existe pas actuellement de protocole de coordination entre la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer secondaires (C.A.M.R.) et l'Ircantec, ce qui prive certains cadres d'une retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer un tel protocole. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — La caisse autonome mutuelle de retraites (C.A.M.R.) gère un régime spécial de retraites qui relève de la loi organique du 22 juillet 1922 et de l'ensemble de textes qui ont été pris pour son application ou qui l'ont modifiée. Cette caisse est administrée, sous la tutelle des ministères de l'économie et des finances, des affaires sociales et des transports, par un conseil d'administration qui n'a pas eu, jusqu'à présent, à délibérer sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire. Or, c'est à cette instance qu'il revient en premier lieu de prendre parti.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Lois (contrôle de leur constitutionnalité après leur promulgation).

27939. — 23 décembre 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre** que l'actuelle Constitution de la République énonce en son article 61 que les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel habilité à se prononcer quant à leur conformité à la Constitution; ce même article précise que la saisine de ce Conseil, qui ressortit en la circonstance à l'initiative soit du Président de la République, soit du Premier ministre, soit du président de l'une ou l'autre des deux chambres, doit être réalisée avant la promulgation de la loi. Il lui demande par quel recours peut être dénoncée l'apparente non-conformité d'une loi à la Constitution lorsque cette loi a été promulguée sans avoir été déférée au Conseil constitutionnel ou, si aucun recours n'étant alors possible, s'il y a lieu d'admettre qu'une loi quoique entachée d'inconstitutionnalité s'impose immuablement aux citoyens.

Bâtiments d'élevage.

(conditions d'octroi des subventions pour leur construction).

27921. — 22 décembre 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une subvention générale, augmentée sous certaines conditions d'une subvention spéciale, peut être accordée aux agriculteurs qui procèdent à la construction ou à l'aménagement de bâtiments d'élevage de bovins. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que de tels avantages devraient être étendus, dans les régions d'élevage, aux exploitants dont les bâtiments servent au logement des vaches laitières; 2° si l'effectif minimum requis pour l'ouverture de ces subventions ne pourrait être abaissé de 20 à 15 vaches pour les constructions neuves et de 15 à 10 pour les aménagements des constructions.

Assurances sociales agricoles (versement des avantages vieillesse).

27937. — 23 décembre 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les difficultés rencontrées par les retraités du régime agricole attendant fréquemment plusieurs jours le versement d'un avantage vieillesse dû depuis le premier jour du trimestre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mutualité agricole puisse régler dans les meilleurs délais les prestations à des personnes souvent dénuées de ressources et attendant le versement de ces prestations pour vivre normalement.

Vin (mise en bouteille des vins d'Alsace).

27940. — 23 décembre 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 72-298 du 5 juillet 1972 relative à la commercialisation des vins d'Alsace n'autorise la mise en bouteille de ces vins que dans l'aire des deux départements alsaciens, *ipso facto* le seul fait d'une implantation dans ces deux départements confère donc, si faut bien l'admettre, un droit exorbitant. Après avoir rappelé l'égalité de tous les citoyens devant la loi, il le prie de lui indiquer pour quelles raisons un négociant en vins installé pour prendre un exemple à Lauterbourg ou à Wissembourg, dans une région où ne croît pas la vigne, jouit de prérogatives qui ne sont pas le partage de son homologue installé à Tulle ou à Dunkerque par exemple; enfin, il lui demande quelle authenticité suppose au cas particulier l'implantation au sein d'une aire départementale ressortissant sans plus d'un découpage administratif avec tout ce que ce même découpage accuse d'arbitraire.

Automobiles (construction de «pare-brise» de sécurité).

27883. — 21 décembre 1972. — **M. Donnadieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation de nombreux automobi-

listes qui, très souvent, lors d'accidents de la circulation, sont blessés au visage par les éclats de leur « pare-brise ». Beaucoup parmi eux auront des cicatrices multiples disgracieuses et douloureuses. Quelque 2.000 par an ont une atteinte plus ou moins grave de la vue pouvant aller jusqu'à la cécité totale et définitive. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'obliger les constructeurs à équiper les automobiles de « pare-brise » et glaces en verre pouvant assurer une meilleure sécurité.

Habitat (prêts des caisses de prestations familiales à l'amélioration de l'habitat - montant maximum).

27889. — 21 décembre 1972. — **M. Stirn** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 57-1022 du 17 septembre 1957 a fixé les conditions et les limites d'attribution par les régimes de prestations familiales de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat. Le montant de ce prêt a été fixé à 3.500 francs au maximum par décret n° 64-1032 du 30 septembre 1964. Ces prêts doivent permettre l'exécution de travaux d'aménagement ou de réparations comportant une amélioration des conditions de logement. Or, depuis cette époque, différents facteurs sont intervenus entraînant une majoration continue des prix dans le domaine de la construction. Cette majoration peut être évaluée à plus de 50 p. 100 pour les huit années écoulées. Pour tenir compte de cette progression il serait très souhaitable que le plafond de 3.500 francs puisse être augmenté, c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un relèvement de ce plafond dont le chiffre pourrait être porté à 6.000 francs.

Formation professionnelle (sommes dues par les employeurs, sociétés filiales d'une société mère).

27935. — 22 décembre 1972. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 stipule que les employeurs doivent consacrer au financement d'actions de formation professionnelle des sommes représentant 0,80 p. 100 au moins du montant des salaires payés au cours de l'année en cours. Ladite loi ne contient aucune disposition relative aux modalités d'application de la participation obligatoire mise à la charge de l'employeur dans le cadre d'un groupe de sociétés dont chacune constitue une filiale d'une société mère prise au sens fiscal du terme, et dont les activités sont complémentaires et interdépendantes. Il lui demande si, dans le cadre d'un groupe de sociétés dont chacune d'elles est juridiquement et économiquement interdépendante des autres, et au niveau duquel sont, par conséquent, décidées les actions de formation à mettre en œuvre, il est possible d'apprécier l'effort de financement de la formation au niveau du groupe ainsi constitué et non au niveau de chacune des sociétés qui le composent. Il lui demande également si ces sociétés peuvent être considérées comme s'étant acquittées de l'obligation mise à leur charge par l'article 14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, si le coût des actions de formation organisées au niveau du groupe atteint une somme au moins égale à celle qui résulte de l'application du taux légalement fixé aux salaires versés au personnel du groupe.

Transports scolaires (coût élevé pour les familles, les départements et les communes).

27894. — 21 décembre 1972. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le coût de plus en plus élevé des transports scolaires. Les charges se répercutent à la fois sur le budget des familles, des communes et des départements. La scolarité obligatoire, jusqu'à l'âge de seize ans devrait, automatiquement, entraîner la gratuité complète de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Bourses d'enseignement (octroi automatique aux familles exonérées de l'I. R. P. P.).

27896. — 21 décembre 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un contribuable ayant trois enfants d'âge scolaire, les deux derniers étant élèves d'un C. E. G., à qui a été refusé le bénéfice d'une bourse pour sa fille

ainée élève de terminale d'un lycée technique, au motif que ses ressources annuelles excédaient de 2.000 francs le maximum fixé par la réglementation en la matière. Il lui précise que ce père de famille a dû, pour faire construire sa maison d'habitation, contracter un emprunt dont l'intérêt annuel est supérieur à la somme sus-indiquée. Attirant son attention sur la situation paradoxale résultant du fait que les ressources de l'intéressé sont jugées d'une part trop importantes pour l'administration de l'éducation nationale, alors qu'elles sont si peu élevées pour l'administration des finances qu'il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu, il lui demande s'il n'estime pas que les bourses d'enseignement devraient automatiquement être accordées à tout père de famille qui n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Instituteurs (formation continue, couverture des frais de stage).

27898. — 21 décembre 1972. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle n° 72-240 du 20 juin 1972, relative à la formation continue des instituteurs, prévoit des stages d'une durée moyenne de six semaines que les instituteurs effectueront dans les écoles normales et qui, pour ces établissements d'accueil, entraîneront nécessairement des frais d'hébergement et des frais d'enseignement. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour permettre la couverture de ces frais.

Enseignants (formation, rémunération des formateurs).

27899. — 21 décembre 1972. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon les instructions complémentaires à la circulaire ministérielle du 20 juin 1972 (D. I. P. E. R. 19, stages n° 178) du 18 octobre 1972, la formation des maîtres fera appel à « des intervenants dont la compétence de formateurs dans un domaine spécifique est reconnue ». Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées en vue de la rémunération éventuelle de ces intervenants et de la couverture de leurs frais de déplacement.

Enseignement supérieur (facultés libres : égalité réelle des étudiants devant les examens avec ceux des établissements publics).

27924. — 22 décembre 1972. — **M. Lacombe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 12 juillet 1971 tend à procurer aux établissements d'enseignement supérieur privés les mêmes conditions d'autonomie pédagogique que celles prévues pour les établissements publics, en vue notamment d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux. La loi envisage comme moyen principal des conventions entre les universités et les établissements privés. Mais l'expérience prouve que les facultés libres peuvent difficilement obtenir des conventions assurant vraiment leur autonomie pédagogique. Faute de convention, la loi prévoit la désignation par le ministre des jurys. Mais rien ne garantit le respect par ces derniers de l'autonomie pédagogique de l'enseignement privé. Il lui demande donc comment il peut garantir réellement l'égalité des étudiants devant les examens.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

27893. — 21 décembre 1972. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Ces nouvelles dispositions ne sont cependant pas encore applicables, car les décrets d'application prévus par la loi précitée n'ont pas encore été publiés. Les fonctionnaires atteints par des maladies graves attendent impatiemment la publication de ces textes. C'est pourquoi il lui demande quand ceux-ci paraîtront. Il souhaiterait également que les décrets en cause prévoient la possibilité de faire bénéficier, à titre exceptionnel, des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave, non prévue dans la liste établie, comme cela est le cas dans le régime de la sécurité sociale.

Cancer (contrôle des conditions de traitement par cobalt).

27927. — 22 décembre 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la santé publique** : 1° le nombre d'actes de traitement par cobalt 60 effectués dans les établissements publics, dans les cliniques privées, dans les centres anticancéreux, si possible par département et par bombe ; 2° si la sécurité sociale dispose de médecins en nombre suffisant pour effectuer un contrôle efficace et quelle est leur compétence dans cette spécialité ; 3° le nombre d'autorisations d'installation d'équipements à hautes énergies accordées en 1970, 1971 et 1972 et leur implantation : CO 60, bêta-tron, accélérateur linéaire ; 4° s'il ne serait pas judicieux que le ministère de la santé publique, par différents sondages et grâce au personnel qualifié des centres anticancéreux, effectue un contrôle des conditions de ces traitements dont certains sembleraient ressortir davantage au débit commercial qu'à l'utilité médicale ; 5° quel contrôle est effectué par le ministère de la santé publique auprès des cliniques privées et par quel personnel qualifié ; 6° quelles mesures sont éventuellement envisagées, suite à la question écrite n° 10690, pour que le scandale de la santé, comme l'appelle M. Sevard dans son ouvrage, ne se continue pas impunément, le ministère de la santé publique devant être le protecteur et le surveillant de la santé de tous les Français, qu'ils s'adressent au secteur public ou privé.

Cancer (prépondérance du secteur privé, insuffisance notamment en médecins anesthésistes réanimateurs).

27928. — 22 décembre 1972. — Suite aux réponses incomplètes à la question écrite n° 10690 (*Journal officiel* du 12 mai 1970) et considérant la très mauvaise répartition géographique des installations de cobalthérapie et la place prépondérante des équipements du secteur privé, **M. Michel Rocard** s'étonne qu'une fois de plus la sécurité sociale allente fructueusement cette forme d'exploitation de la maladie et demande à **M. le ministre de la santé publique** : 1° le nombre d'installations existant dans les centres anticancéreux dans les hôpitaux publics ; 2° les raisons pour lesquelles de nombreuses villes importantes ne disposent pas d'équipement public de télégraphothérapie ; 3° quelles garanties étaient exigées des demandeurs de toute installation de traitement par cobalt, et notamment « concernant l'expérience acquise en radiothérapie et en cancérologie » pour reprendre les termes de la réponse à la question n° 10690 et pour justifier valablement une fois de plus la prédominance du secteur privé ; 4° quel est le genre de consultation des centres anticancéreux prévus au paragraphe 5 de la réponse n° 10690, notamment quel est le nombre des refus décidés par le ministère, les raisons, le nombre de vetos opposés par les centres anticancéreux ; 5° une réponse précise au paragraphe 6 de la question n° 10690 concernant les garanties morales d'efficacité médicale, la réponse fournie s'abritant derrière la procédure des textes administratifs dont l'application ne fournit qu'un des paramètres de la protection de la santé publique ; le ministère dispose avec les centres anticancéreux nationaux d'un moyen de contrôle efficace qui pourrait lui permettre d'opposer son veto ou de décider la fermeture de toute installation ne fonctionnant pas avec la même garantie que celle de ses centres, seuls susceptibles de procurer des survies plus longues et de meilleure qualité. Considérant les conséquences à tirer sur le plan de la santé publique du récent procès de Montpellier et considérant l'importance dans l'exercice médical hospitalier et privé du rôle des anesthésistes réanimateurs, il lui demande : 1° s'il considère normal que les anesthésies soient effectuées par un personnel n'ayant pas la qualification de spécialiste et utilisant des drogues nouvelles dont l'efficacité est à la mesure des connaissances de celui qui s'en sert ; 2° le nombre de médecins anesthésistes réanimateurs pourvus du diplôme de qualification exerçant dans les hôpitaux publics, à temps plein, à temps partiel ; 3° leur répartition par hôpital sur l'ensemble du territoire ; 4° les mêmes réponses pour l'hospitalisation privée, et notamment les cliniques ; 5° les mêmes réponses concernant les infirmiers et infirmières ; 6° si la sécurité sociale rembourse dans les cliniques privées les honoraires d'anesthésie même si les actes sont effectués par des médecins n'ayant pas la qualification en anesthésie-réanimation ; 7° enfin, s'il ne serait pas judicieux d'interdire certaines interventions dans tout équipement chirurgical ne disposant pas d'un médecin anesthésiste qualifié ; 8° les mesures envisagées par le ministère pour la protection de la santé publique, suite aux enquêtes qu'il a dû effectuer depuis le procès de Montpellier, tant auprès des établissements publics que privés, et si la formule de nationalisation de tous les établissements d'hospitalisation ne serait pas le meilleur moyen de protéger la santé publique.

Caisse nationale d'allocations familiales de la rue Viala.

28265. — 19 janvier 1973. — **M. Robert Ballanger** exprime à **M. le Premier ministre** sa protestation après la décision du ministre d'Etat chargé des affaires sociales de dissoudre le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la rue Viala et de désigner un administrateur provisoire. Depuis plusieurs mois le Gouvernement savait les difficultés qu'entraîne pour la caisse et les allocataires l'insuffisance des locaux et d'un personnel peu nombreux. Il manque 35.000 mètres carrés de locaux et au moins 600 agents. Le niveau des salaires rend le recrutement difficile. Cette situation conduit à des retards préjudiciables pour les prestataires en dépit de la conscience professionnelle du personnel obligé de travailler dans des conditions pénibles. Les syndicats, les élus de gauche ont protesté à plusieurs reprises auprès du ministre de tutelle dès avant la discussion du budget des affaires sociales pour 1973. Par sa décision, celui-ci tente aujourd'hui de masquer une carence qui est le fait du Gouvernement. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir pour que puissent s'ouvrir des discussions avec le personnel et pour dégager les crédits qui assureraient à la caisse les moyens en locaux et en personnels de manière à permettre le paiement normal des allocataires.

O. R. T. F. : élections législatives, temps de parole réparti entre les partis.

28266. — 19 janvier 1973. — **M. Ducoloné** exprime son étonnement à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** après la réunion le 16 janvier 1973 du conseil d'administration de l'O. R. T. F. concernant l'usage des antennes de l'O. R. T. F. par les parties et groupements en vue des élections législatives des 4 et 11 mars 1973. Le conseil d'administration indique en effet dans son projet de règlement que le temps de parole sera de trois heures avant le premier tour, partagé à égalité entre partis représentés par un groupe à l'Assemblée nationale, appartenant ou non à la majorité. Une telle décision est une violation de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1966 qui précise clairement que la durée de trois heures « est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas ». Cette répartition a force de loi et ne peut être remise en cause que par une loi nouvelle. Afin que les partis représentés par un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale puissent utiliser les antennes de l'O. R. T. F. dans des conditions normales, il lui demande s'il n'entend pas rappeler le président du conseil d'administration de l'O. R. T. F. au respect de la loi du 29 décembre 1966.

O. R. T. F. (réception des émissions de France Culture en modulation de fréquence supprimées par la mise en service de France Inter Bordeaux).

28339. — 24 janvier 1973. — **M. Ballanger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur une correspondance qui l'informe que la mise en service de France Inter Bordeaux a supprimé les émissions de France Culture en modulation de fréquence. De nombreux auditeurs sont ainsi privés de l'écoute dans de bonnes conditions des émissions culturelles, en particulier des malades et des personnes âgées. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre l'installation d'un poste en modulation de fréquence.

Education populaire : conseillers techniques et pédagogiques.

28342. — 24 janvier 1973. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire. Ces agents, enseignants, éducateurs, animateurs de par leur qualification sont appelés à assurer la formation des cadres d'animation culturelle et de loisirs de la nation. Cependant, pour la plupart d'entre eux les conditions d'exercice de leur métier sont dérisoires et la situation matérielle des plus jeunes (environ trois cinquièmes) très difficile. Ces agents sont à vocation régionale, c'est-à-dire que leur secteur d'influence s'étend sur plusieurs départements. Leur action pourrait être extrêmement efficace si elle était appuyée

et encouragée. Ils sont classés indiciellement en dessous de leurs fonctions. Leur qualification est unanimement reconnue et leur collaboration recherchée. Ils sont formateurs de formateurs. Leur recherche pédagogique en matière d'animation est suivie de près par le C. N. R. S. et divers organismes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner aux conseillers techniques et pédagogiques une situation professionnelle et indiciaire correspondant à leur qualification et à leur rôle pédagogique.

Fonctionnaires (intégration de l'indemnité de résidence aux traitements et suppression des abattements de zone).

28276. — 19 janvier 1973. — *Mme Stephan* expose à *M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)* que l'intégration de l'indemnité de résidence aux traitements des fonctionnaires et le resserrement de l'éventail des zones ont constitué des mesures heureuses, mais insuffisantes aux yeux des agents de la fonction publique. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable d'accélérer le processus tendant à la suppression de ce système dont la survivance apparaît de moins en moins fondée.

Agriculture (personnel) : sténodactylographe nommée commis d'ordre et de comptabilité à la direction des services agricoles en 1947 (reconstitution de carrière).

28343. — 24 janvier 1973. — *M. Lamps* expose à *M. le ministre de l'Agriculture* qu'une sténodactylographe de l'ex-direction des services agricoles, en fonctions depuis le 1^{er} janvier 1941, qui a subi avec succès le concours de commis d'ordre et de comptabilité en 1947, n'a été nommée au 1^{er} septembre 1947 à la direction des services agricoles qu'au 1^{er} échelon alors qu'elle avait atteint en qualité de sténodactylographe le 5^e échelon de son grade. Or le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 modifiant le décret n° 57-175 du 16 février 1957 stipule, en son article 3, que « les fonctionnaires recrutés ou promus par application des règles statutaires normales à l'un des grades aux emplois visés à l'article 1^{er} sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ». Une circulaire du ministère des finances et des affaires économiques, direction du budget du 6 mai 1959, n° 433 FP, prévoit une reconstitution de carrière pour les agents nommés avant le 3 avril 1950. Si cette reconstitution de carrière a été effective pour les agents de l'ex-génie rural, donc des personnels de même ministère, pour ceux des ponts et chaussées et des préfectures recrutés dans les mêmes conditions que les commis de l'ex-direction des services agricoles, il n'en a pas été de même pour cet agent. Il lui demande pour quelles raisons cet agent de l'ex-direction des services agricoles n'a pas bénéficié de la reconstitution de carrière et éventuellement quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Education physique (association du sport scolaire et universitaire [A. S. S. U.] — désapprobation des mesures ministérielles nouvelles pour 1973).

28330. — 24 janvier 1973. — *M. Alain Terrenoire* appelle l'attention de *M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs)* sur l'inquiétude de l'association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.), cette inquiétude résultant de décisions figurant dans le budget de son département pour 1973. Il lui expose que les professeurs d'éducation physique protestent vivement contre ces décisions relatives, d'une part, à la suppression des trois heures de cours hebdomadaires consacrées par les professeurs d'éducation physique à l'encadrement des élèves au sein de l'A. S. S. U., ces heures de cours étant considérées comme heures supplémentaires effectuées par des enseignants acceptant de travailler au-delà des maxima de service, c'est-à-dire au-delà des vingt heures dispensées dorénavant à l'intérieur des établissements scolaires, et, d'autre part, à la création de centres d'animation sportive, c'est-à-dire d'une structure nouvelle extérieure aux établissements scolaires qui risque d'aboutir à un véritable détournement de l'éducation physique à l'école. La réforme ainsi décidée, et qui doit prendre effet dès le début de l'année 1973, entraîne la vive désapprobation de tous ceux qui sont attachés à la pratique sportive volontaire en milieu scolaire et dans le cadre de la vie des établissements de l'éducation nationale. En effet, les moyens financiers mis à la disposition des centres d'animation sportive paraissent trouver leur utilisation normale dans la satisfaction des besoins de l'éducation physique

dispensée gratuitement aux élèves de l'enseignement public. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer les dispositions prévues dans le budget 1973, tant en ce qui concerne le rétablissement de l'horaire hebdomadaire de trois heures consacré à l'A. S. S. U. par les professeurs d'éducation physique, dans le cadre de leur horaire normal (vingt et une heures pour les maîtres, vingt heures pour les professeurs), que dans la création, inopportune, de centres d'animation sportive.

Pension de retraite militaire et pension d'invalidité de la sécurité sociale (cumul).

28260. — 19 janvier 1973. — *M. Ducoloné* expose à *M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales* que lorsqu'un retraité militaire est blessé ou malade et reçoit une pension d'invalidité de la sécurité sociale, il ne perçoit qu'une pension diminuée du montant de sa pension militaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un souci d'équité, pour que soit modifiée la réglementation en vigueur, du fait que la pension militaire est constituée par le versement du militaire pris sur sa solde.

Allocation de salaire unique (majoration du plafond de ressources pour enfant étudiant à charge).

28262. — 19 janvier 1973. — *M. Brocard* expose à *M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales* que l'allocation de salaire unique est supprimée lorsque les ressources des allocataires dépassent la somme de 24.040 francs majorée de 5.760 francs par enfant ouvrant droit aux allocations familiales. Il lui demande que dans une famille dont les enfants travaillent il n'est pas tenu compte des ressources de ceux-ci lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune pour la détermination du plafond des ressources ouvrant droit aux allocations, alors que les enfants étudiants âgés de vingt ans n'ouvrent plus droit ni aux allocations familiales ni au bénéfice de l'allocation de salaire unique. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation dans la matière devrait être modifiée afin que les enfants étudiants, âgés de moins de vingt-cinq ans, à charge de leurs parents fiscalement parlant et n'exerçant pas d'activité salariée permanente, puissent donner droit à majoration pour la détermination du plafond maximum des ressources de la famille.

Allocation de logement (versement aux personnes âgées anciennement bénéficiaires de l'allocation de loyer sans conditions de confort).

28263. — 19 janvier 1973. — *M. Bertrand Denis* expose à *M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales* que la loi du 16 juillet 1971 institue l'allocation de logement pour différentes catégories de ménages ayant un revenu modeste, que, dans certains cas, cette allocation de logement va remplacer l'allocation compensatrice des augmentations de loyer qui était attribuée uniquement aux personnes ou ménages bénéficiaires de l'aide sociale et qui était mandatée par la direction de l'action sanitaire et sociale. Pour ces anciens allocataires comme pour les nouveaux, une formule de demande doit être présentée à la caisse d'allocations familiales de l'organisme auquel ils sont assujettis. Cette formule est la même pour les uns et pour les autres. Elle comporte à la page 2, en rubrique IV, des renseignements concernant le local habité, la nature, la longueur, la largeur, la surface, la hauteur, le mode de chauffage, d'éclairage, etc. Ces renseignements sont nécessaires pour l'attribution de l'allocation de logement aux nouveaux demandeurs qui doivent justifier d'une habitation confortable; ils ne sont pas indispensables pour transformer en allocation de logement l'allocation compensatrice des augmentations de loyer des personnes dont le droit à cette allocation est justifié par leurs faibles ressources sans qu'il soit tenu compte du confort de l'habitation. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que toutes les personnes âgées qui bénéficiaient de l'allocation de loyer continuent à bénéficier de l'allocation de logement, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont logées, étant donné la difficulté qu'il y a à trouver des logements et surtout l'épreuve pour une personne âgée que constitue le fait de changer ses habitudes.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (amélioration du régime).

28271. — 19 janvier 1973. — *M. Weber* rappelle à l'attention de *M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales* la déception des commerçants et artisans devant la lenteur apportée à résoudre certaines questions posées par leur régime d'assurance maladie

maternité. Bien des points évoqués au sein des commissions groupant représentants de l'administration et professionnels ont fait l'objet de promesses ; hélas, aucune décision n'est encore intervenue dans certains secteurs particulièrement irritants : la base de détermination des cotisations, les modalités d'encaissement des cotisations, l'exonération des cotisations pour les retraités, le montant des prestations. Souhaitait comme lui que la concertation et les dialogues soient suivis de résultats concrets et redoutant que leur échec ne soit à l'origine de nouvelles manifestations de désordre ou de violence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre rapidement les problèmes en cours.

Assurances sociales, bénéfice des indemnités journalières, pensionné militaire.

28282. — 22 janvier 1973. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'article 383 du code de la sécurité sociale stipulant que pour la maladie ou blessure de guerre, l'assuré pensionné militaire ne peut bénéficier des indemnités journalières que pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans. Cette limitation entraîne des difficultés pour de nombreux assurés. Il lui demande s'il n'entend pas améliorer les dispositions de l'article 383 de manière à permettre à l'assuré de bénéficier des indemnités journalières pendant des périodes de plus longue durée.

Apprentis (départements d'Alsace-Lorraine : parution du décret d'application de la loi du 16 juillet 1971).

28283. — 22 janvier 1973. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation actuelle des apprentis des trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. Ces derniers et, par conséquent, leur famille, sont pénalisés puisque les textes portant réforme de l'apprentissage ne leur sont pas applicables en raison de l'absence du décret d'application prévu. Si le préjudice financier fait ressortir plus particulièrement l'injustice faite aux apprentis d'Alsace-Lorraine, il ne constitue que l'un des aspects de la discrimination effectuée à leur encontre. En effet, en l'absence du décret d'application prévu, c'est toute la réforme de l'apprentissage qui est ainsi bloquée dans cette région. Par exemple, la loi prévoit que les apprentis bénéficieront systématiquement des dispositions des conventions collectives existantes dans leurs entreprises. Là encore, les apprentis ne sont pas obligatoirement touchés par les conventions applicables chez leurs employeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement fin à cette situation et pour que le décret d'application de la loi du 16 juillet 1971 relatif aux départements d'Alsace-Lorraine soit promulgué dans les meilleurs délais.

Fonds national de solidarité (veuves d'assurés sociaux : droit à l'allocation dès cinquante-cinq ans).

28289. — 22 janvier 1973. — **M. Chassagne** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 a modifié l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale. Depuis le 1^{er} janvier 1973, en application de ce texte, les conjoints survivants des assurés décédés perçoivent désormais leur pension de réversion, s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées, dès l'âge de cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans. Il lui fait observer que lorsque la pension de réversion est inférieure à un plafond actuellement fixé à 6.000 francs par an, elle est cumulée avec l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, dans l'état actuel des textes l'allocation supplémentaire n'est accordée qu'à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier cette dernière condition afin que les veuves d'assurés sociaux perçoivent dès l'âge de cinquante-cinq ans, non seulement la pension de réversion, mais également dans la mesure où elles y ont droit l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Handicapés (récupération sur leur succession des allocations de l'aide sociale).

28298. — 22 janvier 1973. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation des handicapés qui bénéficient d'un salaire complémentaire de

l'aide sociale. Bénéficiaires de l'aide de l'Etat, leur situation matérielle est peut-être au préalable assez florissante. Néanmoins, certains, par leur sens de l'économie et à la suite d'un travail patient, arrivent à se constituer un petit capital représenté généralement par le logement qu'ils habitent. A leur décès ce maigre bien leur est enlevé. Cette récupération de l'Etat peut paraître justifiée. En réalité, cette attitude frappe le moral des handicapés. Ils se sentent dépendant d'une société qui leur fait sentir la charge qu'ils représentent. En fait la récupération opérée par l'Etat est bien aléatoire et modeste. Il lui demande si des mesures seront prises pour améliorer cette situation.

Sécurité sociale (revalorisation des tarifs de remboursement des articles d'optique).

28315. — 23 janvier 1973. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le tarif de remboursement des articles d'optique. Les remboursements ne constituent qu'une faible partie des dépenses engagées. Si cela est compréhensible pour les montures, il n'en va pas de même pour les verres. Il lui demande s'il peut envisager une revalorisation des tarifs de remboursement de sorte qu'ils soient plus en rapport avec les prix autorisés et pratiqués par les opticiens.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (veuves, droit à pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans).

28323. — 24 janvier 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le décret n° 72-1098 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale. Ce texte qui prend effet au 1^{er} janvier 1973 prévoit que les conjoints survivants des assurés décédés du régime général de sécurité sociale peuvent désormais obtenir une pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans et non plus comme antérieurement à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande quand interviendra le texte permettant d'étendre les dispositions en cause aux veuves de non-salariés (artisans, commerçants, industriels et membres des professions libérales).

Pensions de retraite (date d'effet de la pension après réception de la demande de liquidation).

28326. — 24 janvier 1973. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale ne peuvent avoir effet avant le premier jour du mois suivant la réception de la demande de liquidation. Il lui expose à cet égard que de nombreux salariés ignorent que la pension de vieillesse peut être demandée à taux réduit à partir de soixante ans. Ils sont persuadés que cette pension est accordée à partir de leur soixante-cinquième anniversaire. Ainsi, par ignorance ou pour des raisons diverses, ils cessent leur activité professionnelle à soixante-cinq ans et demandent à la même date la liquidation de leurs droits. Compte tenu du principe précédemment rappelé, ils perdent alors leur premier mois de pension ; ceci est extrêmement regrettable car il s'agit généralement d'assurés aux ressources extrêmement modestes et qui attendent impatientement de percevoir leurs premiers arrérages. Il lui demande, dans des situations de ce genre, et lorsque la preuve de l'arrêt de travail peut être fournie, si la pension de vieillesse ne pourrait pas prendre effet au soixante-cinquième anniversaire de l'assuré. Une commission de recours gracieux pourrait peut-être permettre de trancher rapidement les cas de ce genre.

Handicapés mentaux (sections d'adultes omexées aux I.M.P. et aux I.M.P.R.O. : agrément de la sécurité sociale).

28327. — 24 janvier 1973. — **M. Jalu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des handicapés adultes souffrant d'arriération mentale profonde, qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans, ne sont plus pris en charge par le régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale, dans les instituts médico-professionnels et médico-pédagogiques, où ils reçoivent les soins spécialisés exigés par leur état, ces établissements n'étant pas habilités à recevoir des handicapés âgés de plus de vingt-cinq ans (circulaire sécurité sociale du 9 avril 1969). En exécution de cette circulaire, les classes de sécurité sociale

refusent en effet de renouveler la prise en charge des soins par le régime d'assurance volontaire au-delà de l'âge de vingt-cinq ans dans les I.M.P. ou I.M.P.R.O., ou les sections d'adultes qui leur sont annexées. Il lui fait remarquer à ce sujet qu'aucune limite d'âge ou de durée n'est imposée si l'établissement de soins est un hôpital psychiatrique, et que les familles se trouvent donc placées dans l'alternative suivante : soit mettre leur enfant dans un hôpital psychiatrique, où la prise en charge par la sécurité sociale ne pose certes pas de problèmes mais qui présente le grave inconvénient de n'offrir aucune chance d'amélioration à l'état des arriérés profonds ; soit faire admettre leur enfant dans l'une des sections annexées aux I.M.P. et aux I.M.P.R.O., destinées aux arriérés profonds adultes de plus de vingt-cinq ans, ces sections étant agréées par l'aide sociale sans limite d'âge. Cette solution n'est donc valable que pour les familles dont les ressources, très faibles permettent la prise en charge des cotisations d'assurance volontaire par l'aide sociale ; ou pour les familles aisées ayant la possibilité de rembourser à l'aide sociale les frais correspondants. Afin d'éviter une telle anomalie, préjudiciable aux familles de revenus moyens, il lui demande s'il n'estime pas que l'agrément de la sécurité sociale devrait être accordé aux sections d'adultes annexées aux I.M.P. et I.M.P.R.O., ces établissements devant être considérés comme établissements de soins spécialisés pour assurés volontaires arriérés profonds incapables de travailler. Il lui suggère, dans l'attente de cet agrément (qui n'aurait aucune incidence financière), de reporter les limites d'âge fixées par l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 et la circulaire du 9 avril 1969 et de prendre toutes mesures destinées : a) à une mise en harmonie de ces textes avec les mesures prévues, en faveur des assurés volontaires, par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1971 (loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971) ; b) à donner d'urgence des instructions aux organismes d'assurance maladie en vue d'autoriser les I.M.P. et les I.M.P.R.O. à héberger ou à recevoir les assurés volontaires arriérés profonds âgés de plus de vingt-cinq ans. Il lui rappelle que les I.M.P. et les I.M.P.R.O. sont des organismes destinés à préparer les enfants et adolescents handicapés à entrer dans des établissements de travail protégés (centres d'aide par le travail ou ateliers protégés). Mais l'insuffisance actuelle du réseau de ces établissements ne permet pas d'accueillir tous les handicapés atteignant l'âge de vingt ans, reporté à vingt-cinq ans, à titre transitoire, par la circulaire du 9 avril 1969. Il apparaît donc que l'agrément au-delà de vingt-cinq ans par la sécurité sociale, des I.M.P. et I.M.P.R.O., disposant déjà d'une structure d'accueil pour les arriérés profonds et qui sont agréés, sans limite d'âge, par l'aide sociale, ne semblent poser aucun problème, ni sur le plan financier (cotisations normalement versées par le biais de l'assurance volontaire) ni sur le plan administratif.

Veuves de travailleurs non salariés

(droit à une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans).

28336. — 24 janvier 1973. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les faits suivants : les dispositions du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 modifiant les articles 351 et 351-1 du code de la sécurité sociale permettent aux veuves des travailleurs salariés du régime général de la sécurité sociale d'obtenir l'attribution d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ces mesures, qui présentent un intérêt évident sur le plan social, créent cependant une disparité anormale entre les veuves des travailleurs salariés et les veuves des travailleurs non salariés, dont le sort n'est pas plus favorable, mais qui ne peuvent prétendre normalement à cet avantage qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si cette ségrégation lui paraît équitable à une époque où l'on s'efforce d'unifier les différentes législations de sécurité sociale, et quelles mesures le Gouvernement entend prendre en faveur de ces veuves dont la situation est également digne du plus grand intérêt.

*Invalides et personnes âgées
(paiement de leur pension à domicile).*

28337. — 24 janvier 1973. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les problèmes qui se posent aux invalides et personnes âgées pour percevoir leur pension. Il lui demande si ces personnes peuvent être payées à domicile et sous quelles conditions et quelles formalités elles doivent accomplir. Il leur est, en effet, très souvent impossible de se déplacer et de se rendre au bureau de poste, si proche soit-il de leur lieu d'habitation.

*Charbonnages de France (personnel)
(pensions de retraite : bonifications de campagne double).*

28344. — 25 janvier 1973. — **M. Bressoller** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la réponse faite par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à sa question écrite n° 17032 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 6 mai 1971, p. 1689) par laquelle il lui demandait si les agents des Charbonnages de France ne pourraient pas bénéficier pour le calcul de leur pension de retraite des bonifications de campagne double qui sont accordées aux agents des administrations de l'Etat et des entreprises nationales. La réponse à cette question concernait les exploitations minières dans leur ensemble, c'est-à-dire aussi bien les entreprises privées que les entreprises nationales. Il lui demande de bien vouloir envisager une nouvelle étude du problème soulevé dans la question précitée afin que les salariés des Houillères nationalisées puissent se voir attribuer l'octroi de bonifications de campagne double pour le calcul de leur retraite.

*Testaments : bénéficiaires de l'aide sociale sans héritiers
(libre legs de leurs biens si la succession ne dépasse pas 40.000 francs).*

28345. — 25 janvier 1973. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation des personnes qui sont bénéficiaires de l'aide sociale et qui n'ont pas d'héritiers. Il lui demande s'il peut envisager que les mesures qui permettent aux bénéficiaires du fonds national de solidarité de disposer de leurs biens mobiliers ou immobiliers, lorsque la succession ne dépasse pas 40.000 francs, puissent leur être appliquées s'ils lèguent ces biens, par testament, en faveur de personnes qui auraient pu, de leur vivant, leur rendre des services.

Travail à temps partiel des mères de famille (prise en compte de toute la durée d'activité pour la pension de retraite).

28351. — 25 janvier 1973. — **M. Vernaudon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les mères de famille qui optent pour le travail à temps partiel se voient désavantagées au moment de la liquidation de leur retraite : en effet, un certain nombre de trimestres d'activité ne peuvent être validés faute d'avoir donné lieu au versement de la cotisation minimale. Compte tenu des avantages de cette forme de travail, qui permet à une femme d'être auprès de ses jeunes enfants tout en gardant le contact avec la vie professionnelle, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'à l'avenir les mères de famille qui jouent ainsi un rôle social extrêmement important ne soient plus pénalisées lorsqu'elles seront arrivées à l'âge d'une retraite bien méritée.

*Maisons de retraite privées
(T. V. A. : assujettissement au taux réduit).*

28358. — 25 janvier 1973. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les maisons de retraite privées sont imposées à la T. V. A. au taux normal de 17,6 p. 100. Cette somme paraît importante pour des maisons de retraite qui accueillent des personnes aux ressources limitées. Il lui demande si le taux de 7 p. 100 ne pourrait être envisagé.

*Permis de construire
(refus du maire de communiquer à : renseignements par écrit).*

28353. — 25 janvier 1973. — **M. Volumard** remercie **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 27257 (*Journal officiel*, Débats, du 13 janvier 1973, p. 69 et 70), mais il souhaiterait savoir, pour les permis de construire délivrés, quand un tiers n'a pas la possibilité de se rendre à la mairie, si le maire, saisi d'une demande de renseignements concernant ces mêmes permis, peut refuser de les donner par écrit en prétextant que « les renseignements sont confidentiels hors du cadre réglementaire de l'affichage. C'est sur ce point précis qu'il serait heureux de connaître la position de son administration.

Commerce de détail : projet d'implantation près de Denain d'un centre régional géant commercial et artisanal.

28354. — 25 janvier 1973. — M. Henri Fiévez expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la récession économique de l'arrondissement de Valenciennes depuis plusieurs années a provoqué la disparition de nombreux commerçants et artisans. La fermeture accélérée des puits de mines, le désengagement d'Usinor dans la région de Valenciennes-Denain-Trith précédés par la cessation d'activité de petites et moyennes industries, l'implantation de quatre hypermarchés qui ont pu réaliser, selon une étude de la chambre de commerce de Valenciennes, un chiffre d'affaires de 36 milliards anciens et n'occupent que 850 salariés, au lieu de 1.550, a encore aggravé la situation déjà très difficile du petit commerce et de l'industrie. Or, selon certaines informations dignes de foi, un véritable centre régional géant de 15.000 mètres carrés comprenant entre autres une galerie marchande de 6.000 mètres carrés, un centre artisanal, le premier en France de 3.000 mètres carrés, serait sur le point de s'implanter dans la région de Denain. Il rayonnerait sur les arrondissements de Valenciennes, de Cambrai et de Douai. Non seulement, si l'on s'en réfère à l'étude faite précédemment par la chambre de commerce de Valenciennes, il n'apporterait pas un emploi supplémentaire, mais il aboutirait à en supprimer un certain nombre et provoquerait la faillite de nombreux commerçants et artisans. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de l'implantation d'un tel centre qui n'apporterait aucun emploi supplémentaire et ruinerait des centaines de petits et moyens commerçants et artisans et s'il n'estime pas devoir prendre les mesures nécessaires pour que cette implantation n'ait pas lieu.

Pont de l'abattoir à Denain (reconstruction).

28359. — 25 janvier 1973. — M. Fiévez rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le pont de l'abattoir reliant la ville de Denain au chemin départemental n° 40 a été détruit au cours de la guerre de 1940 et que les usagers qui sont très nombreux réclament depuis plus de trente ans sa reconstruction. Répondant à leur désir, le conseil général du Nord, à chaque session, et ce depuis 1945, le réclame également. La mise à grand gabarit de l'Escaut entre Valenciennes et Denain et l'importance de la circulation sur le chemin départemental n° 40 imposent sa reconstruction rapide et aucun retard ne peut être justifié. L'Etat a perçu les dommages de guerre. Le département a voté les crédits suivants : 63 millions d'anciens francs en 1971 et 83.800.000 anciens francs en 1972. Au cours d'une réunion à la direction de l'équipement de l'arrondissement de Valenciennes à laquelle assistaient le sous-préfet, les députés et conseillers généraux, les ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une nouvelle intervention de sa part demandant la reconstruction de cet ouvrage, il lui fut répondu par l'ingénieur en chef des voies navigables qu'elle serait réalisée en 1972. Dans le rapport des chefs de service remis aux conseillers généraux du Nord en décembre 1972, page 610, il est indiqué : « La reconstruction du pont de l'abattoir à Denain, qui s'impose à l'occasion de la mise à grand gabarit de l'Escaut (section Denain-Valenciennes) n'a pu être entreprise jusqu'ici mais le chantier sera ouvert en 1972 ». Or, contrairement à ces promesses, le chantier n'est pas ouvert. En conséquence, il lui demande quel usage il a été fait : 1° des dommages de guerre ; 2° des crédits votés par le conseil général du Nord en 1971 et en 1972 ; 3° si ce pont sera enfin reconstruit en 1973, après une attente de plus de trois ans.

Déportés et internés (retraite à soixante ans : extension aux assurés du régime local d'Alsace et de Moselle).

28293. — 22 janvier 1973. — M. Zimmermann expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret du 23 avril 1965 organisant la retraite à soixante ans des anciens déportés et internés, ne paraît pas applicable aux assurés sociaux ayant opté pour l'application du régime local d'Alsace et de Moselle. Il souligne que cette différence de situation paraît injustifiée, notamment lorsque les intéressés ont cotisé à la sécurité sociale depuis plus de quarante ans dans le régime local. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour étendre au régime local de la retraite vieillesse d'Alsace et de Moselle, le bénéfice des dispositions du décret du 23 avril 1965 prévoyant déjà la retraite à soixante ans pour les déportés et internés du régime général.

Anciens combattants (majoration de la retraite mutualiste).

28317. — 23 janvier 1973. — M. Poulrier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la retraite mutualiste des anciens combattants. Depuis la loi du 4 août 1923, l'Etat participe pour une somme égale au quart de la retraite que les intéressés se constituent par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, est actuellement de 1.200 francs depuis le 1^{er} octobre 1970. Compte tenu de la dépréciation monétaire et de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il lui demande s'il n'estime pas devoir augmenter sensiblement ce chiffre de 1.200 francs.

Anciens combattants italiens de la guerre 1914-1918, mutilés, naturalisés français.

28335. — 24 janvier 1973. — Mme Troisier signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation d'anciens combattants italiens pensionnés par l'Etat Italien au titre de la guerre de 1914-1918 et devenus français par voie de naturalisation avant la seconde guerre mondiale. Un certain nombre d'entre eux sont titulaires de la carte du combattant au titre du conflit 1939-1945, mais, du fait qu'ils ont été mutilés sous la nationalité italienne, ils ne bénéficient d'aucun des avantages accordés aux mutilés français : réduction sur les transports, suppression du ticket modérateur de sécurité sociale... Elle lui demande, à défaut d'octroi d'un droit direct à ces pensionnés, pourquoi il n'a jamais été envisagé de conclure un accord de réciprocité sur ce point avec le gouvernement italien, du genre de celui intervenu pour les victimes civiles ou les résistants avec d'autres puissances étrangères.

Armée (terrain d'une base aérienne cultivé par un exploitant agricole à son bénéfice personnel).

28321. — 24 janvier 1973. — M. Brettes expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un terrain d'une centaine d'hectares appartenant à l'Etat (base aérienne 722) est cultivé par un exploitant agricole à son bénéfice personnel. Cet agriculteur n'est pas soumis au statut du fermage. De plus, il est exonéré de la taxation à la mutualité sociale agricole. Les avantages qui lui sont ainsi concédés sont sans rapport avec les charges mentionnées sur le cahier. Il bénéficie, par conséquent, d'une situation de concurrence anormale qui lèse les petits agriculteurs voisins expropriés au moment de la construction de la base et dont la superficie moyenne d'exploitation n'excède pas 30 hectares. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation injuste qui va à l'encontre d'une politique agricole qui devrait favoriser la petite exploitation familiale.

Mines et carrières (droit pour le titulaire du permis d'exploitation d'une carrière d'exproprier les propriétaires de parcelles comprises dans la zone d'exploitation).

28361. — 25 janvier 1973. — M. Tomasini demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si l'application de l'article 109 du code minier qui dispose que le permis d'exploitation d'une carrière donne à son titulaire le droit d'exploiter à l'exclusion de toute autre personne y compris le propriétaire du sol, donne à ce titulaire la possibilité d'exproprier les propriétaires de terrains qui ne voudraient pas vendre à l'amiable les parcelles comprises dans la zone définie par décret.

Allocation de garde des jeunes enfants (enseignants de Haute-Savoie).

28261. — 19 janvier 1973. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire Finances B 2 - 7 et fonction publique 1058 du 28 janvier 1971 a étendu à l'ensemble des fonctionnaires métropolitains, remplissant les conditions, l'attribution d'une allocation journalière de 4,50 francs pour la garde des jeunes enfants dans une crèche ou par une nourrice agréée. Or, en Haute-Savoie, s'agissant des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, cette allocation n'est plus versée depuis le

1^{er} avril 1972, le ministère des finances n'ayant pas débloqué les fonds nécessaires en dépit de la fourniture régulière des états prévisionnels par les services de l'éducation nationale. La non-attribution de cette allocation journalière depuis avril 1972 crée chez les jeunes ménages enseignants un malaise certain, ils ne peuvent comprendre pourquoi cette allocation à laquelle ils ont droit ne leur est pas versée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que le rappel de cette allocation soit versé dans les meilleurs délais et que le service de cette indemnité journalière soit assuré dans des conditions normales.

Taxe sur les salaires (ventes de viande de bœuf, suspension de la T. V. A. du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 1973).

28267. — 19 janvier 1973. — M. Durlieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des dispositions reprises à l'article 231 du code général des impôts, il résulte en substance que sont soumis à une taxe de 4,25 p. 100 les salaires versés par toutes les personnes qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du versement des salaires. Or, un décret n° 72-1125 du 20 décembre 1972 a, par un délai de six mois sis entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1973, prononcé la suspension de la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf. Il lui demande si l'interprétation des textes ci-avant permet au cas particulier de retenir que suspension vaut néanmoins assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ou si tout au contraire il y a lieu de déduire que la suspension considérée sera en 1964 génératrice de l'application à l'activité visée des dispositions du susdit article 231.

Construction (Maisons individuelles. — Livraison à soi-même. — Situation privilégiée des entreprises de bâtiment par rapport aux bureaux d'études et aux agences).

28272. — 19 janvier 1973. — M. Charles expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour la construction de maisons individuelles, les agences d'affaires et les bureaux d'études ont été amenés, en dehors de la fourniture de plan et devis, à mettre le maître de l'ouvrage en relation avec les entreprises de bâtiment, à constituer des dossiers administratifs et financiers et enfin à coordonner les travaux. La livraison à soi-même est alors exigée du maître de l'ouvrage conformément à la législation en vigueur. Par contre, lorsque ces mêmes opérations sont réalisées par une entreprise de bâtiment qui soustrait la totalité des travaux, la livraison à soi-même n'est pas applicable, selon la circulaire administrative du 18 mars 1965. Ces entreprises se trouvent dans une situation de concurrence déloyale par rapport aux bureaux d'études et aux agences. Le constructeur se voit pénalisé de versement de T. V. A., y compris sur les valeurs de terrains, débours imprévisibles qui viennent accroître le coût de la construction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation.

I. R. P. P. (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices des professions non commerciales [conjoint salarié]).

28277. — 22 janvier 1973. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent, du point de vue fiscal, les conjoints salariés participant à l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou relevant de la législation relative aux bénéfices des professions non commerciales. Il lui précise que par application de l'article 154 du code général des impôts le salaire perçu par les intéressés peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 F, à condition que celui-ci ait donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et aux prélèvements sociaux. Il lui souligne que le texte précité ne permet pas de considérer les intéressés comme des salariés à part entière, et lui demande s'il n'estime pas que l'actuelle législation devrait être modifiée afin d'alléger la charge fiscale qui pèse sur les petits commerçants et artisans dont les épouses accomplissent sur place un travail dont la rémunération devrait être intégralement considérée comme un salaire.

Rapatriés (agriculteurs d'Algérie qui ont perdu leurs récoltes entre janvier 1961 et juin 1962 — remboursement des frais culturaux).

28281. — 22 janvier 1973. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent certains agriculteurs français rapatriés d'Algérie qui ont été privés du fruit de leur récolte dans la période qui va de janvier 1961 à juin 1962. Il lui souligne que si ceux des intéressés qui ont été spoliés entre janvier 1961 et juin 1961 ou qui ont perdu leur récolte entre le 1^{er} juillet 1962 et le 1^{er} janvier 1963 ont été indemnisés, les premiers par décision de l'Assemblée algérienne, les seconds au titre du remboursement des frais culturaux accordés par le Gouvernement français, par contre, les agriculteurs dont les récoltes ont été perdues par suite des événements qui se sont produits en Algérie entre le 1^{er} juillet 1961 et le 1^{er} janvier 1962, n'ont obtenu aucune réparation pour les dommages qui leur ont été causés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'ajouter à l'instruction ministérielle n° 01/ ADBIR du 5 juillet 1963 un paragraphe précisant que le bénéfice du remboursement des frais culturaux au titre de la campagne 1961-1962 est accordé aux agriculteurs mis arbitrairement et contre leur gré dans l'impossibilité de ramasser leur récolte après le 1^{er} juillet 1962.

Vin (droit de circulation : modalités de perception).

28287. — 22 janvier 1973. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités appliquées en matière de perception du droit de circulation sur les vins. Les registres n° 8132-1^o M.G. ne sont actuellement délivrés par la recette locale que deux par deux. Cette procédure oblige le producteur à de trop fréquents déplacements et ne peut intervenir qu'aux jours et heures d'ouverture de la recette locale. La réglementation appliquée s'avère trop contraignante pour le producteur qui subit une perte de temps en trajets et peut également amener une perte de la clientèle si les registres détenus sont épuisés alors que la recette locale est fermée et qu'il ne peut être perçu de nouveaux registres. Deux solutions peuvent être suggérées visant à améliorer la procédure actuelle. La première consiste à ne plus avoir recours aux registres et à prévoir la perception des droits de circulation périodiquement par la D.G.I. qui se baserait sur la déclaration de récolte et qui effectuerait le contrôle nécessaire lors de la déclaration de stock. Cette solution paraît être la plus avantageuse à la fois pour le producteur et pour l'administration, car elle permet une économie de personnel, de temps et d'argent. La seconde peut se traduire par la délivrance des registres en plus grand nombre (dix par exemple), étant entendu que les registres étant numérotés et tamponnés ne pourraient être négociables et que le producteur serait tenu de fournir une caution pour la détention des registres. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qui peut être réservée aux suggestions présentées et s'il envisage de faire procéder à une étude à ce sujet.

Hôtels (T. V. A.) (règle du butoir applicable aux assujettis avant 1972 : assouplissements).

28294. — 22 janvier 1973. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1971 le Gouvernement a accepté, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la suppression de la règle du butoir et le principe du remboursement de la T.V.A. déductible. S'il est en effet anormal que des sommes importantes, sous forme d'avance de T.V.A. soient immobilisées, il faut constater que, pour certains assujettis avant 1972, le remboursement n'intervient que dans une très faible mesure et que le reliquat de la somme à déduire se trouve gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. C'est notamment le cas pour les hôteliers dont certains ont investi des sommes très importantes dans des travaux de reconstruction et d'aménagement et qui ne peuvent disposer de la majeure partie des crédits d'impôts résultant de ces investissements. Il lui demande en conséquence, compte tenu du problème prioritaire que constitue le financement pour l'hôtellerie, si des mesures ne seront pas prises en faveur des membres de cette profession afin qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement d'impôt total dans les conditions actuellement prévues.

Fiscalité immobilière (imposition des plus-values dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique).

28297. — 22 janvier 1973. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° dans une note du 20 décembre 1969 (B. O. C. D. 1969-11-4711; B. O. E. 1969-1713), il a été décidé, dans le souci notamment de faciliter la construction des voies publiques, de ne pas faire application des dispositions de l'article 150 ter-1-4 du C. G. I. relatives à la taxation des plus-values en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiments. Pour les terrains supportant des constructions, les conséquences sont les suivantes : a) terrains entièrement recouverts de constructions : la plus-value est exonérée si la valeur intrinsèque et réelle des bâtiments est égale ou supérieure à 30 p. 100 (ou 25 p. 100 dans les villes de plus de 200.000 habitants) de l'indemnité d'expropriation (cf. art. 150 ter-1-2, alinéa 3, du C. G. I. et art. 41 octodécies de l'annexe III à ce code). Si ce pourcentage n'est pas atteint, l'immeuble est réputé terrain à bâtir. La plus-value afférente au sol est soumise au régime fiscal prévu pour les terrains nus par l'article 41 novodécies de l'annexe III du C. G. I. Quant à la fraction de l'indemnité qui se rapporte aux constructions, il doit en être fait entièrement abstraction; b) terrains recouverts partiellement de constructions : la plus-value est exonérée si le terrain est suffisamment bâti en superficie et en valeur au sens de l'article 150 ter-1-2 du C. G. I. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas satisfaite, il y a lieu de considérer que l'on se trouve en présence de deux propriétés distinctes : d'une part, une propriété bâtie, son terrain d'assiette et la fraction de terrain qui constitue les dépendances indispensables et immédiates de l'immeuble dans la limite de 500 mètres carrés; la plus-value correspondante est exonérée; d'autre part, un terrain nu; la plus-value est imposable dans les conditions prévues par l'article 41 novodécies de l'annexe III du C. G. I. Ainsi, quel que soit le cas, les constructions ne sont jamais imposables. 2° Dans une instruction administrative du 10 juillet 1972, qui a rapporté la décision ministérielle prise le 26 juin 1972 (B. O. 8-C-6-72), l'administration s'est efforcée d'atténuer à nouveau la rigueur des taxations de plus-values prévues à l'article 150 ter du C. G. I. lorsqu'elles s'appliquent aux propriétaires de terrains expropriés au vu d'une déclaration d'utilité publique prononcée dans le cadre de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Pour les terrains à usage agricole ou forestier expropriés sur la base d'un prix au mètre carré inférieur aux limites légales qui ressortent de l'article 41 novodécies de l'annexe III du C. G. I., la décision ministérielle permet d'exonérer purement et simplement la plus-value, quelle que soit la destination qu'entend conférer aux terrains la collectivité ou l'organisme expropriant. Aucune précision n'a été donnée en ce qui concerne les constructions. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne peut être fait application, dans le cadre des dispositions de l'instruction du 10 juillet 1972, des mêmes mesures qui ont été prévues pour les constructions dans la note du 20 décembre 1969. Cette analogie paraît souhaitable, car, sans mettre en évidence les cas sociaux qui se présentent, on conçoit mal qu'un impôt soit éventuellement prélevé sur un capital qui est remis en contrepartie à un exproprié pour transférer, dans un autre lieu, son habitation à aménager au moins dans les mêmes conditions; 2° si ces mesures ne doivent pas également être retenues pour apprécier la situation des personnes expropriées pour les seuls biens représentés par leur habitation et le terrain y attenant, ce dernier plus ou moins important.

Receveurs-percepteurs municipaux (suppression de l'adjectif « municipal » de leur titre).

28301. — 22 janvier 1973. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire supprimer l'adjectif « municipal » dans le titre de receveur-percepteur municipal. En fait, ce fonctionnaire ne relève que de l'autorité du ministère des finances; il est chargé de recouvrements qui ne concernent pas exclusivement les finances communales et son indépendance à l'égard du maire fait qu'il n'y a aucun intérêt à lui laisser un titre qui ne peut que créer des confusions regrettables pour les autorités municipales.

Dentistes : mention des noms des clients ayant versé des honoraires. Respect du secret professionnel.

28305. — 23 janvier 1973. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que suivant un arrêté du 20 novembre 1959 rendu en assemblée plénière, le Conseil d'Etat

a jugé que le secret imposé aux médecins, chirurgiens et sages-femmes par l'article 378 du code pénal a le caractère d'une règle absolue à laquelle il ne saurait être dérogé en faveur des agents de l'administration des finances, bien que ceux-ci soient eux-mêmes tenus au secret professionnel. Par suite les médecins, chirurgiens et sages-femmes n'ont pas à mentionner les noms des clients en regard des honoraires versés par ces derniers. En vertu de cet arrêt, les dentistes qui sont tenus au secret professionnel par l'article 378 du code pénal peuvent-ils s'abstenir de mentionner les noms de leurs clients en regard des honoraires versés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la doctrine actuelle de l'administration en ce qui concerne la tenue du livre journal des dentistes.

Coiffeurs (T. V. A.) : assujettissement au taux réduit.

28310. — 23 janvier 1973. — **M. Polrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la T. V. A. aux artisans coiffeurs. Le taux de 17,6 p. 100 actuellement en vigueur paraît trop élevé dans la mesure où il s'applique à une valeur quasi totale et non à une marge puisque la part des produits achetés entre pour une faible part dans les prix pratiqués. Il lui demande si, eu égard à cette situation particulière, il n'envisage pas d'appliquer au secteur de la coiffure le taux réduit de la T. V. A.

Anciens combattants : majoration de la retraite mutualiste.

28311. — 23 janvier 1973. — **M. Polrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la retraite mutualiste des anciens combattants. Depuis la loi du 4 août 1923, l'Etat participe pour une somme égale au quart de la retraite que les intéressés se constituent par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, est actuellement de 1.200 francs depuis le 1^{er} octobre 1970. Compte tenu de la dépréciation monétaire et de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il lui demande s'il n'estime pas devoir augmenter sensiblement ce chiffre de 1.200 francs.

Retraites complémentaires : coordination entre la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer secondaires (C. A. M. R.) et l'I. R. C. A. N. T. E. C.

28319. — 23 janvier 1973. — **M. Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il n'existe pas actuellement de protocole de coordination entre la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer secondaires (C. A. M. R.) et l'I. R. C. A. N. T. E. C., ce qui frustre certains cadres d'une retraite complémentaire. Il lui demande donc dans quelles conditions un tel protocole peut être envisagé.

Leasing : conditions de financement très sévères, assouplissement.

28320. — 23 janvier 1973. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes physiques ou morales qui ont utilisé, voici quelques années, les services des sociétés leasing et ont obtenu des conditions de financement qui, à l'époque, étaient extrêmement sévères, prévoyant notamment une indexation et l'impossibilité de résilier les contrats pendant une période d'au moins dix ans, le tout assorti de taux d'intérêts très importants (13 à 14 p. 100). Depuis lors, la situation économique et financière s'étant améliorée, les taux d'intérêts abaissés, les particuliers ou sociétés intéressés se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux conditions qu'il leur serait maintenant possible d'obtenir. Il lui demande si les contrats établis par les sociétés de leasing sont soumis à une réglementation et, dans le cas d'une réponse affirmative, s'il n'envisage pas de la modifier dans le sens d'un assouplissement.

I. R. P. P. (taxation d'office, fondements légaux de cette taxation).

28325. — 24 janvier 1973. — **M. Baudouin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis la fusion des trois régies et la réforme du contentieux ayant unifié les procédures (loi du 29 décembre 1963, B. O. D. G. I. du 30 décembre 1965) les

cas précis de taxation d'office en matière d'impôts sur le revenu sont : « désormais... (page 25 dudit B. O.) l'absence totale de déclaration ou le dépôt hors délai de la déclaration, le commentaire d'un conseiller d'Etat à ce sujet ayant confirmé la règle (B. O. Dupont, n° 10, octobre 1966, pages 451 et 452). Il lui demande, en conséquence : 1° sur quel fondement légal certains agents continuent à appliquer la taxation d'office selon la doctrine antérieure, au mépris des textes en vigueur, invoquant même une jurisprudence caduque, alors que des articles de doctrine et de récents arrêts du Conseil d'Etat confirment que le cas de taxation d'office est bien celui d'absence de déclaration et, en outre, que, même dans le cas de taxation ou de rectification d'office régulière, le service doit indiquer : « la méthode adoptée et les calculs précis opérés pour déterminer les bases d'imposition afin de permettre au contribuable de les discuter et d'en établir l'exagération » (Conseil d'Etat 14 février 1972, Conseil d'Etat 14 juin 1972, Gazette du Palais 17-19 septembre 1972) ; 2° sur quel fondement légal se justifierait une taxation d'office ayant fait l'objet d'une notification suivie d'une correspondance répondant au contribuable ayant refusé la taxation et demandé des explications et des chiffres ; le service a refusé de les indiquer, se contentant de confirmer le principe sans aucune indication des chiffres, et que le « désaccord subsistait », mais n'a pas saisi la commission départementale, a ensuite opposé le mur du silence (bien qu'ayant demandé des pièces comptables postérieurement à une vérification expirée, article 1649 septies F, alinéa 1° du C. G. I.) au contribuable qui, en présence d'une procédure dite taxation d'office, bien que présentée en la forme d'une procédure contradictoire et suivie d'une lettre pouvant sous-entendre et signifier qu'il y avait discussion — et faisant alors juridiquement novation — mais discussion rendue impossible faute d'indication des chiffres détaillés, n'a jamais su exactement devant quelle procédure il se trouverait, la non-indication de la méthode et des calculs étant à l'évidence la cause majeure d'une confusion extrême, le service ayant, semble-t-il, méconnu les textes et manqué à la règle *una via electa*, principe fondamental du droit permettant justement de fixer, suivre et respecter les règles dans la clarté, ainsi que vient de le prescrire le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 14 février 1972, la condition de l'absence totale de déclaration étant aussi essentielle, selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 juin 1972 ; 3° s'il ne conviendrait pas de mieux tenir compte des réalités, de se soucier un peu plus d'équité, quand il s'agit de « réconcilier les Français avec la fiscalité », une fiscalité qui doit être traitée « avec objectivité et mesure », donc plus humaine, et d'éviter des conflits non seulement nuisibles et inutiles, mais extrêmement préjudiciables à l'intérêt général et aux contribuables ainsi traités, auxquels il est impossible de se transformer en experts juridiques et fiscaux, au risque de ne plus pouvoir assurer leur travail, de n'être pris que par l'obsession fiscale et de paralyser leurs entreprises et offices ; il lui demande enfin quelles mesures seraient à envisager, notamment en pareil cas, pour la nécessaire amélioration des rapports entre l'administration, trop souvent irresponsable, et les citoyens, toujours responsables et aux prises avec les réalités.

Société immobilière (dissolution : plus-value provenant de la cession de parts effectuée par un associé marchand de biens [T. V. A.]).

28328. — 24 janvier 1973. — **M. Sprauer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 257-6° du code général des impôts assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée les affaires qui portent sur des immeubles, fonds de commerce ou des actions, ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux. Entrent dans le champ d'application de ce texte les personnes qui habituellement achètent en leur nom, en vue de la revendre, des immeubles, fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent en vue de la revendre des actions ou parts de ces mêmes sociétés, que les opérations en cause caractérisent ou non l'exercice d'une véritable profession. Pour que la taxe sur la valeur ajoutée soit exigible, il est nécessaire que les opérations réalisées soient habituelles et que les achats ou les souscriptions aient été effectués avec l'intention de revendre. Ainsi toute vente effectuée par une personne dont la profession a pour objet les transactions immobilières est présumée faite à titre professionnel, cependant la preuve contraire est admise. Un contribuable exerçant la profession de marchand de biens a, suivant acte du 18 octobre 1961, participé à la constitution d'une société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du code civil ayant pour objet l'acquisition d'un terrain, la construction sur ledit terrain d'immeubles de rapport, et l'administration et la mise en valeur des immeubles sociaux par location. La société a acquis en date du 5 octobre

1962 le terrain sur lequel les constructions devaient être érigées. Cependant ces constructions n'ont pas été réalisées par la société car les engagements à prendre ont paru trop importants à certains associés. La société a été dissoute à la suite de la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne ; les actes de cession de parts sont datés du 6 avril 1968 et la dissolution de la société a été constatée dans un acte du 24 avril 1968. La plus-value provenant de la cession de parts effectuée par la personne exerçant la profession de marchand de biens a été imposée en 1969 dans la catégorie visée à l'article 150 ter du code général des impôts. L'administration estime à présent qu'en raison de la profession de marchand de biens de l'intéressé, la cession de parts effectuée rentre dans le champ d'application de l'article 257-6° du code général des impôts et se trouve donc assujettie à la T. V. A. Elle considère notamment que cette cession effectuée par une personne dont la profession a pour objet les transactions immobilières est présumée faite à titre professionnel. Le contribuable intéressé conteste cette interprétation des textes de l'administration et estime que l'opération qu'il a réalisée n'entre pas dans le champ d'application de la T. V. A. comme ayant été réalisée dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. Selon les dispositions fiscales l'intention de revendre est une condition essentielle pour que la T. V. A. soit exigible ; la société avait pour objet de construire et de gérer les immeubles sociaux ; en outre, un délai de près de sept ans s'est écoulé entre la constitution de la société et la cession de parts qui a provoqué la dissolution de la société. L'intention de revendre selon certains arrêts de jurisprudence s'apprécie d'après les circonstances spéciales à chaque affaire ; cette intention ne peut dans le cas cité être présumée, d'une part en raison du délai écoulé entre la constitution de la société et la cession des parts et d'autre part en raison même de l'objet de la société. En effet, si l'interprétation de l'administration devait être exacte, le contribuable intéressé ne pourrait plus réaliser une opération de gestion de son patrimoine privé même à long terme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

T. V. A. (remboursement du crédit d'impôt en cas de cessation d'activité d'une entreprise).

28329. — 24 janvier 1973. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse ministérielle n° 25675, parue au Journal officiel du 12 janvier 1973 (p. 73), ne lui semble pas résoudre d'une manière satisfaisante la question qu'il lui avait soumise le 5 août 1972. Il lui rappelle, à cet égard, que dans le régime antérieur à l'entrée en vigueur du décret n° 72-102 du 4 février 1972, il avait été admis que le redevable qui cessait d'être assujéti à la T. V. A. pouvait obtenir le remboursement de la totalité de la taxe dont il n'avait pu réaliser l'imputation en raison de la règle du décalage d'un mois, même dans l'hypothèse où cet avoir avait pris naissance, en totalité ou en partie, plusieurs mois avant la cessation de l'activité taxable (réponse ministérielle à **M. Mondon**, député, Journal officiel du 25 janvier 1969, page 197). Il apparaît donc que l'attitude présentement adoptée par l'administration aboutit à remettre en cause cette solution antérieure, puisque la procédure de la facture rectificative, telle qu'elle est définie dans l'instruction n° 3 D-1223 du 15 décembre 1969, a précisément pour but de placer le destinataire de cette facture rectificative dans la même situation que si la T. V. A. figurant sur ladite facture lui avait été décomptée dès la réalisation de l'opération imposable. Or, dans l'hypothèse où ce destinataire est une entreprise ayant cessé son activité, il conviendrait donc de lui octroyer les mêmes droits que si la T. V. A. lui avait été décomptée avant la cessation effective de son activité. Cela dit, il est admis qu'une entreprise ayant cessé définitivement son activité se survit néanmoins pour les besoins de sa liquidation. Dans ces conditions, il lui demande si une telle entreprise, ayant reçu la facture rectificative prévue par l'instruction administrative n° 3 D-1223, et réalisant par ailleurs, dans le cadre de sa liquidation, une ou plusieurs opérations isolées soumises à la T. V. A., ne recouvre pas de ce fait le droit de demander la restitution de la T. V. A. figurant sur ladite facture rectificative, dans le cadre du décret n° 72-102 du 4 février 1972.

Fruits et légumes (taxation des pommes de terre).

28334. — 24 janvier 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui paraît vraiment opportun et efficace de provoquer une pénurie artificielle de pommes de terre en édictant une taxation du prix de la « bintje » à 50/55 centimes le kilogramme, alors que ce produit revient à 54/55 centimes le

kilogramme aux commerçants détaillants, T. V. A., transports et frais annexes compris. Comment s'étonner, dans ces conditions, que les détaillants se refusent à commercialiser un produit ne leur permettant, au mieux, qu'un centime de marge bénéficiaire et le plus souvent rien du tout. Comment être surpris du mécontentement croissant et bien naturel des ménagères qui voient disparaître du marché un produit essentiel pour l'alimentation de leurs familles tandis que d'autres qualités de pommes de terre, non taxées celles-là, leur sont offertes à des prix élevés et souvent prohibitifs. Tout montrant que cette mesure de taxation a été prise à un moment particulièrement inopportuniste et qu'elle est de surcroît totalement dépourvue d'efficacité, le bon sens voudrait qu'elle soit rapportée sans aucun retard ou tout au moins aménagée dans un sens plus réaliste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Confiserie et chocolaterie (T. V. A.) : assujettissement au taux réduit.

28346. — 25 janvier 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972 portant allègement de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 25-III de la loi de finances pour 1973 a fixé le taux réduit de la T. V. A. à 7 p. 100. Par ailleurs, le décret n° 72-1124 du 20 décembre 1972 a étendu ce taux réduit à la pâtisserie fraîche. Il lui fait observer que les produits de confiserie et de chocolaterie demeurent par contre passibles du taux de la T. V. A. à 17,60 p. 100. L'application du taux intermédiaire à ces produits est extrêmement regrettable puisque dans leur immense majorité les produits alimentaires sont désormais soumis au taux réduit. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin que, comme la pâtisserie fraîche, les produits de confiserie et de chocolaterie soient désormais imposés à la T. V. A. au taux réduit.

Confiserie et chocolaterie (T. V. A.) : assujettissement au taux réduit.

28357. — 25 janvier 1973. — **M. Henri Védriera** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par les professionnels de la confiserie et de la chocolaterie de la situation qui est la leur par rapport à la décision du Gouvernement d'aligner les taux des produits alimentaires solides à 7 p. 100. Leurs produits restent passibles du taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, ce qui les oblige à vendre ces produits près de 10 p. 100 plus cher qu'ils ne le seraient normalement s'ils étaient soumis à la loi commune. Cette situation dure depuis plusieurs années mais prend actuellement un caractère particulièrement injuste. On ne saurait cependant invoquer le fait qu'il s'agit de produits de luxe quand on sait que les glaces, la pâtisserie fraîche, la biscuiterie, le caviar et le foie gras ont été alignés sur le taux de 7 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice en matière de fiscalité indirecte et aligner les taux de T. V. A. de la confiserie et de la chocolaterie sur les taux applicables aux produits alimentaires solides.

*Institutrices de Seine-Saint-Denis
(subventions pour garde d'enfants).*

28284. — 22 janvier 1973. — **M. Maurice Niha** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés éprouvées par les institutrices de Seine-Saint-Denis pour obtenir le versement de la « subvention pour garde d'enfants ». Dans une lettre-circulaire en date du 13 décembre 1972, l'inspection académique indique que « les crédits débloqués au titre de l'année 1972 à **M. le préfet de Seine-Saint-Denis** et destinés à payer les subventions pour garde d'enfants au personnel de l'éducation nationale, sont arrivés à épuisement dans le courant du mois d'octobre 1972 ». Déjà en 1971, l'inspection académique avait, pour les mêmes raisons, suspendu le paiement des subventions. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre le paiement immédiat des subventions pour garde d'enfants et pour éviter que la suspension des paiements se reproduise chaque année.

*Enseignants : professeurs d'enseignement général des collèges
(dévalorisation des fonctions).*

28286. — 22 janvier 1973. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le grand mécontentement des professeurs d'enseignement général des collèges qui constatent que

leur fonction est dévalorisée tant par rapport aux professeurs de collèges d'enseignement technique que par rapport aux instituteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à un reclassement indiciaire de ces professeurs.

Etablissements scolaires (directeur de collège d'enseignement technique retraité depuis septembre 1968 : bonification indiciaire perçue pendant les six derniers mois d'activité).

28290. — 22 janvier 1973. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un ancien directeur de collège d'enseignement technique, lequel, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération d'emploi des chefs d'établissements, a perçu à compter du 1^{er} janvier 1968 une rémunération afférente à son grade et échelon de directeur d'enseignement technique majorée d'une bonification indiciaire de 100 points (direction d'un collège d'enseignement technique de troisième catégorie) soumise à retenue pour pension. L'intéressé a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté d'âge à compter du 14 mars 1968 mais il a, en fait, été maintenu en activité de service jusqu'au 22 septembre 1968, fin de l'année scolaire 1967-1968. Pour la détermination de ses droits à pension de retraite, il n'a pas été tenu compte de la bonification indiciaire de 100 points qui lui avait été attribuée en application du décret précité, bien que dans la pratique il ait perçu celle-ci depuis plus de six mois (1^{er} janvier 1968 au 22 septembre 1968). Il paraît tout à fait inéquitable que le calcul de la pension de l'intéressé soit fait en fonction de la date théorique de la cessation de ses services, c'est-à-dire le 14 mars 1968. Il lui demande, compte tenu en outre du très petit nombre de situations analogues, si les chefs d'établissements se trouvant dans ce cas ne pourraient pas obtenir une révision de leur pension tenant compte de la bonification indiciaire dont ils ont bénéficié en qualité de directeur d'établissement scolaire.

Enseignants : obligations de service des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E. N. S. A. M.) et des écoles d'ingénieurs (E. N. I.).

28338. — 24 janvier 1973. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles le décret, l'arrêté et la circulaire d'application qui doivent modifier à compter du 1^{er} janvier 1972 les obligations de service des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E. N. S. A. M.), des écoles d'ingénieurs (E. N. I.) et d'autres écoles assimilées n'ont pas encore paru. Il craint que le mécontentement du personnel l'amène à envisager des actions de protestation si ce décret n'est pas rapidement publié et si les rappels financiers dus aux intéressés depuis le 1^{er} janvier 1972 ne sont pas immédiatement réglés, et souhaite donc que soient prises d'urgence les mesures prévues.

Enseignants : obligations de service des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E. N. S. A. M.) et des écoles d'ingénieurs (E. N. I.).

28340. — 24 janvier 1973. — **M. Roland Leroy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le décret, l'arrêté et la circulaire d'application qui doivent modifier à compter du 1^{er} janvier 1972 les obligations de service des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers (E. N. S. A. M.), des écoles nationales d'ingénieurs (E. N. I.) et d'autres écoles assimilées n'ont pas encore paru. Il lui fait part du vif mécontentement du personnel qui envisage des actions de protestation si ce décret n'est pas rapidement publié et si les rappels financiers dus aux intéressés depuis le 1^{er} janvier 1972 ne sont pas immédiatement réglés.

*Equipement scolaire :
(C. E. G., C. E. S., C. E. T. et lycées construits depuis 1958).*

28341. — 24 janvier 1973. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître : 1° la liste des C. E. G. construits depuis 1958 ; 2° la liste des C. E. S. construits depuis 1958 ; 3° la liste des lycées classiques construits depuis 1958 ; 4° la liste des lycées techniques construits depuis 1958 ; 5° la liste des C. E. T. construits depuis 1958.

Etablissements scolaires (situation des surveillants d'externat chargés des fonctions de conseillers d'éducation).

28347. — 25 janvier 1973. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de 2.000 surveillants d'externat chargés des fonctions de conseillers d'éducation dans des établissements scolaires. Dans de nombreux établissements scolaires (C. E. S. et C. E. T. en particulier), les chefs d'établissements, avec l'accord des rectorats, ont proposé à un certain nombre de surveillants d'externat, intéressés par les questions d'éducation et d'administration, d'assurer les fonctions de conseillers d'éducation. Ce corps n'a jamais eu d'existence officielle, si bien qu'ils se trouvent dans une situation extrêmement précaire, et qu'ils sont révoqués à tout instant. Beaucoup d'entre eux ont arrêté leurs études, car il suffisait d'être bachelier, d'avoir vingt-huit ans et d'avoir donné satisfaction pour être inscrits sur une liste d'aptitude permettant de devenir conseiller d'éducation titulaire. En outre, il leur était impossible de se rendre à l'université, compte tenu de l'importance du service hebdomadaire qu'ils devaient effectuer (entre cinquante-cinq et soixante heures). Le nouveau statut de conseiller d'éducation titulaire mis en place en 1970 est tout à fait défavorable aux conseillers d'éducation auxiliaires. Ceux-ci, inscrits sur les listes d'aptitude, et bien que non titulaires du D. U. E. L., ont la possibilité, jusqu'en 1975, de se présenter au concours qui a remplacé la liste d'aptitude. Il convient cependant d'observer que, durant l'année scolaire 1970-1971, aucun concours n'a été ouvert. Comme la liste d'aptitude n'existe plus, les intéressés n'ont donc eu aucune possibilité de promotion. Les 2.000 surveillants chargés de fonctions, ont été soumis aux mêmes épreuves que 700 candidats n'ayant jamais exercé, sans qu'il soit tenu compte ni de leurs aptitudes, ni de leur dévouement, ni des services rendus, ni de leur participation active à la vie de l'établissement. Avant 1970, ces conseillers d'éducation auxiliaires avaient la certitude d'accéder au corps des conseillers d'éducation alors que maintenant tel n'est plus le cas, et un très grand nombre d'entre eux risquent de se trouver privés d'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de remédier à la situation de ces personnels, situation particulièrement difficile et inéquitable.

Enseignants de l'enseignement supérieur détachés à l'étranger au titre de la coopération (réintégration à leur retour).

28352. — 25 janvier 1973. — **M. Poudevigne** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulièrement digne d'intérêt des professeurs de l'enseignement supérieur détachés au titre de la coopération dans certains Etats étrangers. A leur retour en France, ils ne peuvent être réintégrés dans une université qu'à condition que celle-ci les accepte, ceci en vertu du principe de l'autonomie universitaire posé par la loi d'orientation. Tant qu'une université ne les accepte pas, ils ne peuvent pas exercer ni être pris en compte financièrement et ne sont donc pas payés. Or, cette situation peut durer plusieurs mois, sinon plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation qui, sous prétexte de respect des principes de la loi d'orientation universitaire, va à l'encontre de ceux posés par la loi du 13 juillet 1972 relative au statut du coopérant. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas possible de prévoir soit une affectation de droit en surnombre dans les I. U. T. qui ne dépendent pas des universités, soit dans une université si la candidature a été refusée par plusieurs après consultation.

Communes (personnels): amélioration de leur situation.

28316. — 23 janvier 1973. — **M. Poirier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels communaux. En particulier la situation des adjoints techniques semble devoir être améliorée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Donations (conventions portant donation entre vifs avant la loi du 13 juillet 1963).

28278. — 22 janvier 1973. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 1^{er} de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 qui a remplacé le deuxième alinéa de l'article 1094 du code civil. Il lui précise qu'un certain nombre de conventions

portant donation entre vifs ont été rédigées avant la promulgation de la loi, et lui demande quelle est la quotité disponible à prendre en considération: celle qui était légale au moment de la rédaction de l'acte de donation ou celle qui existe au moment du décès.

Agent immobilier, carte professionnelle (loi du 2 juin 1970: conditions d'aptitude professionnelle requises).

28296. — 22 janvier 1973. — **M. Laudrin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 précise notamment les conditions que doivent remplir, en matière d'aptitude professionnelle, les postulants à la carte professionnelle instituée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 pour l'exercice de la profession d'agent immobilier. Il lui demande à ce sujet si une personne exerçant depuis 1969, en qualité de travailleur indépendant, la profession de négociateur d'agences immobilières et collaborant à ce titre avec une agence inscrite au registre du commerce, peut faire valoir ses droits à l'obtention de la carte professionnelle, en se référant à l'article 16 du décret précité.

Tribunaux (conditions d'agrément des experts près des tribunaux d'instance).

28304. — 23 janvier 1973. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre de la justice**: s'il peut lui exposer les conditions générales d'agrément des experts près des tribunaux d'instance; 2° s'il peut lui indiquer les critères sur lesquels un métreur-vérificateur en bâtiment peut être agréé comme expert par un tribunal, puisqu'aucun diplôme d'Etat ne sanctionne cette activité professionnelle, enfin, lui préciser si un métreur-vérificateur en bâtiment lui paraît être valablement compétent en matière d'expertise de mobilier.

Pêche (report au 23 avril de la date de fermeture).

28303. — 22 janvier 1973. — **M. Raymond Barbet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il n'entend pas reporter au 23 avril 1973 la date de fermeture de la pêche prévue pour le 17 avril. En effet, les fêtes de Pâques ayant lieu cette année du 22 au 23 avril, cela permettrait aux travailleurs de pouvoir profiter de ce loisir.

Fonctionnaires (congés de maladie de longue durée).

28308. — 23 janvier 1973. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de la santé publique** que les décrets d'application relatifs à la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 améliorant le régime de congé de maladie des fonctionnaires ne sont toujours pas publiés au *Journal officiel*. Ce retard est préjudiciable à de nombreux agents de la fonction publique atteints de l'une des maladies désormais susceptibles d'ouvrir le droit à un congé de longue durée. Il lui demande quand il envisage de faire publier les textes nécessaires à l'application des dispositions généreuses votées par le Parlement.

Aide sociale (majoration pour tierce personne et allocation de compensation aux infirmes travailleurs: tribunal compétent en cas de contestation d'une augmentation).

28349. — 25 janvier 1973. — **M. Stirn** demande à **M. le ministre de la santé publique** de quelle manière les bénéficiaires de majorations tierce personne ou d'allocation de compensation aux infirmes travailleurs, servies par l'aide sociale, à un taux différentiel, peuvent obtenir les augmentations périodiques de leur montant consécutives aux relèvements de plafond de ressources, lorsque l'administration préfectorale se refuse à appliquer ces augmentations de caractère automatique, sans révision préalable des dossiers par les commissions d'admission et ce comme le prescrivent les circulaires ministérielles et notamment la circulaire ministérielle n° 149 du 7 octobre 1969, rappelée chaque année. Il lui demande devant quelle juridiction les bénéficiaires lésés par ces refus doivent soumettre le litige afin de percevoir les augmentations auxquelles ils peuvent prétendre légitimement et légalement.

Aide sociale (recours formé par un requérant infirme: transmission du dossier à la commission centrale).

28350. — 25 janvier 1973. — **M. Stirn** expose à **M. le ministre de la santé publique** qu'il arrive parfois qu'à la suite d'un appel devant la commission centrale d'aide sociale du ministère, formulé par un requérant infirme de l'aide sociale, le dossier de l'intéressé ne soit pas transmis devant cette haute juridiction par les services préfectoraux intéressés. La commission centrale ne peut demander ces dos-

siers aux dites préfectures, compte tenu, bien entendu, qu'elle ignore l'existence du recours. Il lui demande quelle procédure doit être engagée par l'intéressé et devant quelle juridiction afin que cet appel, fait dans un délai légal d'un mois, soit transmis devant la commission centrale comme il se doit.

Maison de retraite, construction près de l'hôpital-hospice de Denain.

28355. — 25 janvier 1973. — M. Henri Flévez expose à M. le ministre de la santé publique que l'étude démographique dans l'arrondissement de Valenciennes permet de constater que l'ensemble des lits existants publics et privés en hospice et en maison de retraite s'élève actuellement à 1.461 pour un besoin théorique de 2.489 et que l'application de la circulaire du 18 juillet 1963 à la population de la zone d'attraction de l'hôpital hospice de Denain telle que l'on peut le prévoir pour 1975, donne 600 lits d'hospice et de maison de retraite. Tenant compte de cette circulaire, le conseil d'administration de l'hôpital hospice de Denain, par délibération du 30 juin 1967 a décidé d'édifier sur un terrain d'une superficie de 1 ha 14 a 99 ca contigu à l'hôpital qui lui a été rétrocédé par la ville, une maison de retraite de 80 lits. Toutes les directives données par le ministère ont été parfaitement suivies. L'étude a été reconsidérée suivant les conseils de l'architecte en chef du gouvernement du conseil national de la caisse nationale de sécurité sociale qui a donné un avis très favorable. Ce projet était déjà inscrit au III^e Plan. Par lettre du 16 janvier 1967, M. le préfet du Nord a avisé la commission administrative que le projet avait été inscrit sur la liste des opérations susceptibles d'être subventionnées au titre du V^e Plan. Le plan de financement qui se montait à 2.882.085 francs en 1969, prévoyait une participation de l'Etat sous forme de subvention de 35 p. 100 de la caisse nationale de sécurité sociale de 7,50 p. 100 et des emprunts près de la caisse nationale de sécurité sociale de 32,50 p. 100, de la Caisse des dépôts et consignations de 25 p. 100. Le permis de construire a été délivré. Seule la décision du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui n'a pas été prise depuis trois ans retarde la construction de cette maison de retraite. De nombreuses demandes de personnes âgées désirant entrer en maison de retraite en chambres particulières ou à deux lits sont formulées. Celles-ci ne pouvant être satisfaites, leurs conditions d'existence déjà difficiles s'en trouvent très aggravées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la construction rapide de cette maison de retraite.

Marins pêcheurs (congrés payés).

28322. — 24 janvier 1973. — Mme Stéphan expose à M. le ministre des transports que ceux des marins pêcheurs artisans qui prennent, très normalement, des congés annuels se voient supprimer les allocations familiales et retirer un mois de navigation pour le décompte de leur retraite. Elle lui demande si un tel état de choses lui apparaît normal dans un pays où la notion de congés payés est devenue légale depuis près de quarante ans, et s'il n'estime pas indispensable d'y porter remède sans tarder.

Sécurité routière (freinage de certains véhicules à moteur et de leurs remorques. — Harmonisation des législations des Etats membres).

28333. — 24 janvier 1973. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une directive n° 71-320/C. E. E. du conseil des communautés européennes en date du 26 juillet 1971, publiée au Journal des communautés européennes, n° L 202, du 6 septembre 1971, concerne le rapprochement des législations des Etats membres relativement au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques. L'article 6 de cette directive prévoit en son paragraphe premier que « les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification et en informant immédiatement la commission ». En se référant à la date de publication au Journal officiel des communautés de la directive considérée (6 septembre 1971), il semble que le code de la route français, en ce qui concerne le freinage des véhicules poids lourds, visé par le texte susvisé, devrait être harmonisé avec les prescriptions de la directive, à compter du 6 mars 1973. Se situant tant sur le plan des obligations communautaires que sur celui de l'importante contribution à la sécurité routière qu'apporte la directive considérée, il lui demande en conséquence si les dispositions nécessaires ont été prises en vue de l'harmonisation visée ci-dessus, à quelle date doit intervenir la modification corrélatrice du code de la route français et à quelle date seront applicables en France les nouvelles règles de freinage.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Rapatriés exploitants agricoles, remboursement des frais culturaux au titre de la campagne 1961-1962.

27177. -- 18 novembre 1972. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le Premier ministre que des instructions gouvernementales ont prévu diverses mesures en faveur des agriculteurs atteints par des mesures de mise en autogestion ou de nationalisation de leurs propriétés agricoles décrétées par les autorités algériennes. Entre autres dispositions, il a été admis que les frais culturaux engagés au cours de la campagne agricole 1962-1963 seraient remboursés aux intéressés empêchés de procéder à l'enlèvement de leurs récoltes par suite de mesures d'éviction prises à leur encontre. Cette œuvre de justice a été décidée par le Gouvernement au moment où les expropriations sont devenues de règle en Algérie. N'ont pas été visés les agriculteurs victimes de décisions arbitraires décidées par des autorités soucieuses de camoufler les opérations d'appropriation par un semblant de légalité. L'ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962 a permis au Gouvernement algérien de placer sous sa protection et de gérer les biens laissés vacants par leurs propriétaires qui, estimant qu'ils n'étaient plus en sécurité, avaient décidé de fuir l'Algérie nouvelle. Le Gouvernement français a cru devoir éliminer les demandes de remboursement des frais culturaux engagés par les propriétaires dépossédés de leurs biens en application de cette ordonnance sous le prétexte qu'à la date de promulgation, les récoltes avaient dû être rentrées par le propriétaire spolié et qu'il n'y avait pas lieu de rembourser les frais culturaux engagés pour la campagne 1961-1962. Cette interprétation a le tort de ne pas tenir compte de certains cas particuliers, d'autant plus douloureux que les intéressés ont été mis brutalement en présence du fait accompli. L'ordonnance du 24 août 1962 concernait les biens vacants. Pour s'approprier certains domaines les autorités algériennes n'ont pas hésité parfois à ordonner l'empiètement de leurs propriétaires. Dès lors, les intéressés ont été mis dans l'impossibilité de rentrer leurs récoltes lorsqu'il s'agissait de vignobles. Est-il normal de les priver de l'indemnisation de frais culturaux engagés en 1961-1962 qui ne pouvaient porter leurs fruits qu'à partir de la deuxième quinzaine d'août dans les meilleures conditions. Il ne peut être question d'extension générale de ce qui a été prévu par le Gouvernement français pour la campagne 1962-1963. Il suffit d'étendre ces dispositions aux viticulteurs qui ont été arbitrairement mis dans l'impossibilité de ramasser leur récolte durant le deuxième semestre de 1962. Il ne peut être question d'extension générale de ce qui a été prévu par le Gouvernement français pour la campagne 1962-1963. Il suffit d'étendre ces dispositions aux viticulteurs qui ont été arbitrairement mis dans l'impossibilité de ramasser leur récolte durant le deuxième semestre de 1962. Le nombre restreint des bénéficiaires éventuels satisfaisant à cette double condition ne pose aucun problème financier puisque le reliquat des 200 millions de francs consacrés à ce genre d'indemnisation — 135 millions environ — suffira amplement à cette œuvre de justice. Il suffirait de donner des consignes complémentaires à celles de l'instruction ministérielle n° 01/A.B.D.I.R. du 5 juillet 1963 précisant que le « bénéfice des remboursements des frais culturaux au titre de la campagne 1961-1962 n'est accordé qu'aux agriculteurs mis arbitrairement et contre leur gré dans l'impossibilité de ramasser leurs récoltes après le 3 juillet 1962 ». Il lui demande s'il compte prendre les mesures ainsi suggérées.

Cour des comptes (contrôle sur les chambres de commerce).

27193 — 21 novembre 1972. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes précise en son article 1^{er} les fonctions qui sont confiées à la Cour. L'avant-dernier alinéa dit, en particulier, qu'« elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ». Par ailleurs, l'article 1600 du code général des impôts prévoit une contribution pour frais de chambres de commerce et d'agriculture et de bourses de commerce. Il lui demande si les deux textes précités permettent à la Cour des comptes d'exercer son contrôle sur les chambres de commerce.

Vin (réduction du taux de la T. V. A.).

27208. — 21 novembre 1972. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les vins blancs et les vins de consommation courante, malgré l'augmentation des coûts de production et des charges sociales, se commercialisent au même niveau qu'en 1968 à des prix inférieurs à ceux pratiqués au cours de la campagne 1969-1970 ce qui est dû en partie à l'importation de vins italiens. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir réduire au niveau pratiqué pour les denrées agricoles le taux de la T. V. A. frappant les vins en France et, en tout état de cause, l'égalisation de cette T. V. A. française avec les taxations frappant les vins dans les autres pays de la communauté.

Evénements d'Algérie (amnistie).

27250. — 22 novembre 1972. — **M. Stahlin** demande à **M. le Premier ministre** si, à l'occasion du dixième anniversaire du retrait de la France de l'Algérie, le Gouvernement a l'intention de prendre une mesure d'amnistie totale afin d'effacer toutes les séquelles du drame algérien.

Santé publique (règles d'emploi des isotopes radioactifs).

27266. — 23 novembre 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la vive émotion suscitée dans certains milieux médicaux et scientifiques par la publication de la circulaire du 3 août 1972 qui modifie profondément les règles d'emploi des isotopes radioactifs et conduit à priver les biochimistes et les physiologistes de la possibilité d'utiliser ces éléments. Une telle restriction, si elle était maintenue, serait assurément lourde de conséquences pour l'avenir des disciplines susmentionnées dont les progrès les plus récents ont été directement conditionnés par l'usage des traceurs radioactifs. Hormis cet aspect de la question, il serait de surcroît peu conforme à la logique d'interdire le domaine des radioisotopes aux biochimistes et aux physiologistes alors que ceux-ci ont pris une part déterminante à la mise au point des méthodes de radiodosage. S'il est nécessaire que les pouvoirs publics s'attachent, pour parfaire la protection de la santé publique et assurer la sauvegarde de l'environnement, à définir des normes rigoureuses pour l'utilisation des isotopes radioactifs, il serait extrêmement regrettable que cette réglementation, par le biais de la circulaire déjà citée du 3 août 1972, qui n'a d'ailleurs pas d'équivalence à l'étranger, fit peser sur les secteurs de la biochimie et de la physiologie une contrainte stérilisante. Un réexamen de ce problème paraît donc s'imposer et des échanges de vues devraient s'instaurer à cet effet dans le cadre d'une commission entre les instances administratives compétentes en la matière et les représentants de toutes les catégories d'utilisateurs de radio-éléments. Il lui saurait gré des dispositions qu'il serait à même de prendre afin que cette concertation s'engage dans les meilleurs délais.

*Equipement universitaire
(création de l'institut universitaire de technologie de Montreuil).*

27275. — 23 novembre 1972. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire le point sur la création envisagée de l'institut universitaire de technologie de Montreuil (Seine-Saint-Denis).

Elevage (encouragement à la reconversion lait-viande).

27283. — 23 novembre 1972. — **M. Henri Védriènes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les injustices contenues dans les dernières propositions de la commission européenne concernant l'encouragement à la reconversion lait-viande. Ces propositions prévoient de refuser les primes encourageant la reconversion des troupeaux laitiers en production de viande à tous ceux n'atteignant pas vingt vaches laitières ou génisses pleines de remplacement. Or, d'après les dernières statistiques publiées à partir du recensement agricole de 1970-1971, 90 p. 100 des éleveurs français n'atteindraient pas le nombre de vaches requis et seraient privés de cette aide publique. Il lui demande s'il n'envisage pas, à partir de ces constatations, de s'opposer, à la prochaine réunion du conseil des ministres de l'agriculture du Marché commun, à ces propositions discriminatoires et de proposer au contraire des mesures réellement efficaces pour encourager la production de viande bovine, notamment : 1° l'attribution de primes pour les veaux dont une partie serait versée à la naissance et l'autre après six mois ; 2° l'encouragement à la reconversion de la production laitière en production de viande par l'attri-

bution d'une prime substantielle accordée pour chaque vache non traite, consacrée uniquement à la production de viande bovine. Ces deux sortes de primes pourraient être accordées à tous les éleveurs, mais le montant global de celles-ci devrait être plafonné afin d'éviter que les fonds publics ne soient accaparés par les exploitations de type capitaliste.

Etablissements scolaires (nationalisation du lycée de Nyons).

27287. — 23 novembre 1972. — **M. Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de nationalisation du lycée de Nyons. En effet, ce lycée représente actuellement une charge très lourde pour la ville de Nyons, charge que le budget communal ne peut plus supporter. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la date à laquelle ce lycée sera nationalisé.

*Défense nationale
(développement des camps militaires dans des régions protégées).*

27298. — 23 novembre 1972. — **M. Darde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le développement anarchique des zones militaires aux dépens de régions jusque-là protégées. Après Larzac, Canjuers, Avon, c'est la forêt et les environs de Fontevault qui sont menacés. Dans cette ville l'armée possède déjà un terrain de 1.710 hectares servant à l'entraînement, aux manœuvres et aux tirs de l'armée blindée et de la cavalerie de Saumur. En 1971, alors que l'on inaugurerait un nouveau casernement, les habitants apprennent qu'un camp militaire allait s'étendre sur 1.300 hectares supplémentaires, à travers dix communes. Cette mesure qui a déjà reçu un début d'application va porter un préjudice grave et certain au site de Fontevault, haut lieu historique, architectural et touristique qui reçoit chaque année des dizaines de milliers de visiteurs. De même les terrains enlevés aux dix communes voisines sont constitués par des forêts, des étangs historiques, ainsi que des terres cultivées et des vignobles, et non par des landes comme l'ont dit certains militaires pour justifier cette mesure. Déjà, durant les exercices, la quasi-totalité des activités des habitants de la région doit s'arrêter, certains incidents ayant eu lieu. En particulier, des projectiles sont tombés dans la cour du château de Brèze, près de l'école et dans les champs, où les ouvriers agricoles ne peuvent plus travailler sans risques. En dépit des délibérations des dix conseils municipaux, des conclusions peu favorables de la commission d'enquête, les expropriations ont déjà commencé, tandis qu'on annonce le bétonnage des étangs de Couziers, pour permettre le passage des chars amphibies. En conséquence, il lui demande jusqu'où ira cette politique insensée de destruction des derniers lieux privilégiés de notre territoire, et s'il ne compte pas prendre les mesures qui s'imposent, afin que l'on tienne compte des avis des habitants et des organisations intéressées, et que cesse l'expropriation du sol national par un seul ministère au détriment des autres secteurs d'intérêt de l'Etat.

*Météorologie nationale
(remembrement des services de Toulouse ; conséquences sociales).*

27306. — 24 novembre 1972. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le remembrement de la météorologie nationale à Toulouse présenterait sur le plan social deux aspects différents mais complémentaires : 1° pour le personnel de la météorologie en fonctions à Paris, ce déplacement se traduirait par un certain nombre d'inconvénients importants : perte de l'emploi du conjoint et nécessité d'en retrouver un à Toulouse ; dans le cas le plus favorable, retour à un salaire de débutantes ; actuellement beaucoup de fonctionnaires n'ayant pu se loger en location ont dû accéder à la copropriété ; dans la plupart des cas il reste encore des mensualités à payer, d'où situation très difficile pour ceux-ci ; rupture avec le milieu familial et l'environnement affectif, les enfants en particulier, changés en cours d'étude, perdent leurs amis et leurs maîtres ; 2° pour les habitants de Toulouse, arrivée de mille trois cents familles dont les conjoints seraient obligés de chercher du travail, ce qui amènerait une réduction, pendant une période dépassant plusieurs années, des emplois disponibles. D'autre part, le personnel de la météorologie ayant un recrutement national, ce remembrement n'amènerait pas de débouchés supplémentaires pour les étudiants de l'université de Toulouse. Tout au contraire, l'arrivée de ces mille trois cents familles, dont les membres présents ont souvent une haute qualification, se traduirait par une tension sur le marché du travail des jeunes. Par ailleurs, la demande en matière de logements ferait monter les prix des loyers et de l'accès à la propriété. En conséquence, il lui demande s'il a été consulté sur les conséquences sociales de cet éventuel remembrement et, dans l'affirmative, s'il peut lui communiquer les conclusions auxquelles il a abouti.

Tourisme (citadelle de Villefranche-sur-Mer).

27309. — 24 novembre 1972. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'à l'occasion de la discussion sur le budget du tourisme pour 1973 il a cité le fait que des projets d'utilisation de la citadelle de Villefranche-sur-Mer ont été présentés, dont celui que le conseil municipal a adopté à l'unanimité, projet entièrement conforme à la conception sociale de déroulement des vacances des travailleurs et aux intérêts de la population de Villefranche. Il lui demande si, dans la perspective de l'utilisation, sans but lucratif, du bâtiment cédé à la commune par le génie militaire, il envisage de prendre les mesures nécessaires pour une suite favorable au projet de la municipalité de Villefranche-sur-Mer, qui a été adopté à l'unanimité et à trois reprises, par suite de l'opposition du préfet des Alpes-Maritimes, sous des prétextes entachés d'opposition au caractère social du projet en question.

Autoroutes (modification du tracé de l'autoroute A 87 dans sa traversée de Rueil).

27317. — 24 novembre 1972. — **M. Toutain** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'un projet concernant le tracé de l'autoroute A 87 envisageait qu'elle traverserait la ville de Rueil, notamment en tronc commun avec l'autoroute A 86, ce qui aurait pour effet de créer pour cette ville une situation absolument intolérable. Il lui demande si, comme il l'espère, ce projet a été abandonné. Il semblerait en effet souhaitable de lui substituer un autre tracé reportant l'autoroute A 87 au-delà des villes de Versailles, Saint-Germain-en-Laye et Cergy-Pontoise, ce qui permettrait d'unir entre elles ces villes, actuellement mal reliées, mais aurait l'avantage supplémentaire de faciliter leurs relations avec les deux aéroports d'Orly et de Roissy-en-France.

Tourisme (citadelle de Villefranche-sur-Mer).

27318. — 24 novembre 1972. — **M. Gaudin** souligne à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'au cours de la discussion du budget du tourisme il a mis l'accent sur la nécessité de développer le tourisme social et qu'une information a été donnée sur l'affectation de la citadelle de Villefranche-sur-Mer, et sur le fait que le projet de mise au service de la population et des vacanciers, adopté trois fois par le conseil municipal de Villefranche, a été refusé par le préfet des Alpes-Maritimes. Il lui demande s'il accepte que la volonté unanime des élus municipaux de cette ville ne soit pas respectée par le représentant du Gouvernement et s'il n'estime pas souhaitable que le bâtiment historique en question soit agencé pour une adaptation aux vacances et aux loisirs populaires.

Ambulances :

remboursement des frais de transport par la sécurité sociale.

27762. — 18 décembre 1972. — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il résulte de l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 que les frais de transport d'un assuré social en cas d'hospitalisation ne sont remboursés qu'en fonction de la distance séparant la commune de la résidence de l'assuré de la commune où est situé l'établissement de soins appropriés le plus proche. Il est admis dans le cas où la maladie survient au cours d'un déplacement de l'assuré que la dépense due au transport du malade en vue d'une hospitalisation est remboursée dans la limite des frais qui auraient été exposés pour un transport du lieu où l'assuré est tombé malade à l'établissement de soins le plus proche susceptible de dispenser les soins indispensables à son rétablissement. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage qui passait ses vacances à quelques centaines de kilomètres de son domicile. A la fin de cette période de vacances l'épouse de l'assuré tomba brusquement malade et son mari la fit transporter en ambulance à son domicile. Il ne pouvait en effet envisager de laisser seule son épouse dans un hôpital situé loin de chez lui. Il ne pouvait pas non plus rester à l'hôtel durant toute la période de l'hospitalisation ce qui aurait entraîné pour lui des frais beaucoup trop lourds. Il lui demande si dans des situations de ce genre relativement rares, les règles précédemment rappelées quant au remboursement des frais de transport en cas d'hospitalisation ne pourraient être assouplies de telle sorte qu'un malade en cas de nécessité puisse être transporté en ambulance avec remboursement du lieu où il est tombé malade à son lieu de domicile. Une telle solution pourrait être retenue avec cependant une limitation de distance du transport à effectuer.

Fiscalité immobilière (I.R.P.P. : prêt d'épargne-crédit investi dans l'acquisition de la résidence principale).

27769. — 18 décembre 1972. — **M. Claude Martin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'impôt sur le revenu la déduction prévue à l'article 85 et suivants du code général des impôts n'est applicable qu'aux contribuables qui investissent leur épargne à crédit dans la construction d'un logement destiné à leur habitation principale ou à celle de leurs ascendants ou descendants. A l'époque où cette disposition a été promulguée, elle l'a été par analogie avec les dispositions réservant le bénéfice des prêts d'épargne-crédit aux personnes investissant leur prêt dans la construction effective d'une résidence principale. Depuis de nombreuses années déjà, l'épargne-crédit a été supprimée et remplacée par l'épargne-logement. A la suite de cette substitution, la réglementation sur la construction a, par mesure de tempérament, autorisé les titulaires de comptes d'épargne-crédit subsistants, à investir également leur prêt dans leur acquisition d'une résidence principale. Il lui demande si, par analogie avec cette mesure, il n'envisage pas également d'autoriser les rares derniers titulaires de comptes d'épargne-crédit à bénéficier de la déduction prévue aux articles 85 et suivants précités en cas d'investissement de leur prêt d'épargne-crédit dans l'acquisition de leur résidence principale.

Ambulances : remboursement des frais de transport par la sécurité sociale.

27770. — 18 décembre 1972. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés qu'éprouvent un grand nombre de personnes transportées en ambulance à obtenir de la sécurité sociale un remboursement de leur frais de transport en « tarif ambulance ». En effet, il est de plus en plus courant de voir cet organisme n'accepter une prise en charge qu'au tarif « taxi », ce qui cause un préjudice évident aux personnes ainsi transportées surtout en milieu rural. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer sur quels critères se basent les caisses de sécurité sociale pour appliquer cette discrimination.

Contraventions de police (répartition au profit des communes).

27772. — 18 décembre 1972. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 96 de la loi du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971, les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du taux des amendes forfaitaires et des amendes de composition doivent être reversées aux communes par l'intermédiaire du fonds d'action locale prévu par l'article 39-3 de la loi du 3 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Un décret en Conseil d'Etat non encore paru au *Journal officiel* devait déterminer les conditions à remplir par les communes et les établissements publics en même temps qu'il devait fixer les modalités de répartition des recettes ainsi que les travaux pouvant être financés sur leur produit. Or, en application des décrets suivants du 12 juin 1972 n° 72-471 portant application de la loi du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure en matière de contraventions ; n° 72-472 modifiant et complétant certaines dispositions du code de la route en ce qui concerne l'arrêt et le stationnement des véhicules ; n° 72-473 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions. Le taux des amendes a été doublé dans certains cas et même quadruplé dans d'autres. Il lui demande en conséquence : 1° si des dispositions sont prévues afin que, dès que possible, les majorations du taux des amendes, prévues par les décrets susvisés, soient versées aux communes et établissements publics concernés ; 2° quelles mesures ont été décidées pour que la répartition soit équitable, notamment en ce qui concerne les agglomérations importantes où le nombre des contraventions est le plus élevé, particulièrement les villes où il existe une zone bleue et où le stationnement payant a été institué.

Invalides du travail (majoration des pensions).

27778. — 18 décembre 1972. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de certains invalides du travail qui perçoivent une pension nettement insuffisante pour leur permettre de vivre décemment. Il lui cite le cas d'un ménage dans lequel le mari et la femme sont invalides et qui doivent vivre avec 9.010 francs par an, soit 12 francs par jour et par personne pour se nourrir, se vêtir et se loger. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever substantiellement le montant des pensions des invalides du travail lors de la prochaine revalorisation annuelle, afin que même les plus défavorisés puissent avoir une vie décente et qu'ils n'aient plus l'impression d'être des laissés pour compte et des déclassés par suite de leur invalidité.

Cuirs et peaux (éleveurs de myo-castors).

27779. — 18 décembre 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs éleveurs de myo-castors qui envoient temporairement en Allemagne les peaux provenant de leur élevage afin qu'elles subissent les opérations de tannage. Les intéressés se voient contraints de payer une taxe différentielle calculée sur la valeur estimée à l'exportation et sur le montant de l'ouvroison. Ces éleveurs se trouvent ainsi injustement pénalisés puisqu'ils doivent faire l'avance de taxes qui grèvent lourdement l'équilibre financier de leur entreprise. En outre, ils sont obligés de payer la taxe différentielle sur des peaux qui, après le tannage, peuvent n'avoir aucune valeur marchande. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable et plus conforme à la logique d'assujettir ces éleveurs au paiement de la T. V. A. au taux normal sur le seul montant de l'ouvroison, lors du passage en douane, et au paiement de la T. V. A. au taux réduit sur les peaux commercialisables, au fur et à mesure que celles-ci sont mises en vente.

*Maladies de longue durée
(critères d'exonération du ticket modérateur).*

27780. — 18 décembre 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 qui fixent les conditions dans lesquelles l'exonération du ticket modérateur est accordée dans les cas prévus aux paragraphes 3° et 4° de l'article 286-1, paragraphe I du code de la sécurité sociale, et notamment sur le mécontentement que suscite, parmi les assurés sociaux, la fixation arbitraire à 50 francs par mois du coût résiduel au-dessous duquel une thérapeutique ne peut être considérée comme « particulièrement coûteuse ». Il lui signale, d'autre part, que pour les assurés titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse, le décret qui doit fixer les conditions dans lesquelles l'exonération ou la réduction du ticket modérateur peut leur être accordée conformément aux dispositions du paragraphe 5° de l'article 286-1 paragraphe I du code de la sécurité sociale n'est pas encore intervenu. L'article 3 du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967 modifié par le décret n° 68-844 du 26 septembre 1968 a seulement prévu, pour cette catégorie d'assurés, la limitation à 20 p. 100 de leur participation, sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer quels sont les résultats de l'étude qui, selon les indications données dans la réponse à la question écrite n° 15937 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 février 1971, p. 490) a été entreprise concernant l'application des décrets du 6 février 1969 et s'il est prévu de reviser le seuil au-dessous duquel une thérapeutique ne peut être considérée comme coûteuse ; 2° s'il ne serait pas possible d'accorder automatiquement l'exonération du ticket modérateur, en cas de maladie de longue durée, et quel que soit le montant de la dépense restant à la charge de l'assuré, lorsque celui-ci, âgé de soixante-dix ans au moins, est titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse.

*Travailleurs à domicile (garantie de ressources
des travailleurs de moins de soixante ans privés d'emploi).*

27782. — 18 décembre 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des travailleurs à domicile à l'égard du régime de garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi. Lors de la signature de l'accord du 27 mars 1972, il avait été entendu, semble-t-il, que les travailleurs à domicile relevant du régime des Assedic pourraient bénéficier de la garantie de ressources. Il convient de noter, en effet, que l'accord du 27 mars 1972 se présente comme un avenant à la convention du 31 décembre 1958 qui a institué le régime d'allocations spéciales de chômage géré par les Assedic. Or, les travailleurs à domicile font partie des bénéficiaires du régime des Assedic. Il semblait donc normal qu'ils bénéficient par là même de la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972. Cependant, la circulaire n° 72-16 du 7 juin 1972 précise que « les travailleurs à domicile ne peuvent pour l'instant prétendre au bénéfice du complément de ressources ». Il lui demande pour quelles raisons les travailleurs à domicile, qui sont des travailleurs salariés rentrant dans le champ d'application des conventions collectives, se trouvent ainsi exclus, tout au moins provisoirement, du bénéfice d'un avantage qui concerne l'ensemble des salariés relevant du régime d'allocations Assedic.

*Handicapés : formation et reclassement des intellectuels
handicapés physiques.*

27786. — 18 décembre 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les difficultés que rencontrent les intellectuels handicapés physiques, notamment pour leur réinsertion sociale et leur intégration dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour faciliter aux jeunes handicapés l'obtention des diplômes universitaires leur permettant de compenser leur déficience physique par la possibilité d'atteindre à un certain degré de développement intellectuel ; 2° pour leur permettre, après avoir obtenu leurs diplômes, de bénéficier d'un reclassement professionnel dans les administrations publiques et services assimilés. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de soumettre au vote du Parlement un projet de loi ayant pour objet la formation et le reclassement des intellectuels handicapés physiques, et prévoyant, notamment, de leur réserver un certain nombre d'emplois dans les catégories de fonctionnaires de l'Etat, y compris dans la catégorie A.

Sécurité sociale : indemnité journalière de l'assurance maladie.

27792. — 18 décembre 1972. — M. Polrier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les augmentations de salaires ne sont prises en considération pour la majoration de l'indemnité journalière servie en cas de maladie que si elles résultent d'une convention collective ou d'un accord d'établissement. Cette réglementation est très défavorable aux salariés des petites et moyennes entreprises où les augmentations de salaires interviennent souvent sans référence à une convention ou à un accord quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remettre en cause les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale afin de faire en sorte que toute augmentation de salaire se traduise par une majoration des indemnités journalières servies en cas de maladie.

Anciens combattants de 1914-1918 (octroi de la carte de combattant).

27796. — 18 décembre 1972. — M. Lacavé signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation de quelques survivants de la guerre de 1914-1918 auxquels la carte de combattant a été refusée, soit parce que l'unité dans laquelle ils se trouvaient n'a pas été classée unité combattante, bien qu'elle ait servi dans la zone du front, soit qu'ils ne totalisent pas tout à fait les quatre-vingt-dix jours de présence au front nécessaires aux termes de la réglementation actuelle. Il lui demande si dans le cadre des travaux de la commission relative à l'attribution de la qualité de combattant aux anciens d'A. F. N. dont il annonce la réunion, la situation de ces anciens combattants de 1914-1918 ne pourrait être revue. Il s'agit d'un petit nombre de personnes mais les services qu'elles ont rendus peuvent être comparés à ceux des autres générations du feu.

*Emploi : projet de fermeture d'une usine chimique
à Saint-Fons (Rhône).*

27797. — 18 décembre 1972. — M. Marcel Houël porte à la connaissance de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'extrême inquiétude qu'a suscitée parmi le personnel de l'établissement de Saint-Fons (Rhône) de la Société parisienne d'expansion chimique (Specia) l'annonce faite par la direction générale au cours du dernier comité central d'entreprise dont la réunion s'est tenue les 9 et 10 novembre à Paris. Contre toute attente, la direction de cette société a exprimé son intention de cesser dans cet établissement ses activités à court ou tout au plus moyen terme, c'est-à-dire trois ou cinq ans selon elle. L'usine Specia occupe actuellement 887 personnes, ouvrières et ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, ingénieurs et cadres. Au vu de l'état d'effectif, il est permis de constater que le personnel féminin représente 590 personnes et, parmi elles, pour être plus précis, 453 appartiennent aux tranches d'âges supérieures à quarante ans. De ce fait, cette usine est l'une des plus importantes à offrir autant d'emplois féminins dans les localités du Sud, Sud-Est de l'agglomération lyonnaise où le déficit des offres d'emplois de cette nature est gravement ressenti. De telles mesures, si elles n'étaient pas retirées, contribueraient à détériorer brutalement cette situation avec les conséquences qui en résulteraient, tels celles touchant aux activités économiques locales, 506 personnes résidant sur deux communes seulement, Saint-Fons et Vénissieux. Devant ces inquiétudes, il lui demande quelles dispositions il entend prendre avec son collègue le ministre du développement industriel et scientifique, pour le maintien de l'emploi

et des activités de l'usine Specia à Saint-Fons et pour examiner les moyens pour que cette société implante, comme elle en exprime l'intention, une quatrième usine à proximité de l'agglomération lyonnaise.

Rentes viagères (I. R. P. P., B. I. C.) : déduction des arrérages versés au-delà du montant du prix converti en rente.

27803. — 18 décembre 1972. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Conseil d'Etat a jugé que lorsqu'une entreprise conclut et exécute une convention stipulant l'acquisition d'un bien dont le prix est fixé dans l'acte et, en contrepartie, le versement par elle d'une rente viagère au cédant, il y a lieu d'admettre que le prix stipulé exprime le prix de revient de l'élément qui entre dans l'actif de l'entreprise, et que le versement des arrérages constitue : un paiement partiel ou total dans la mesure où leur montant cumulé demeure inférieur ou égal au prix stipulé ; une charge financière, déductible des résultats de chaque exercice jusqu'au décès du créancier, pour le surplus (arr. C. E. 16-12-70, req. 78746). Cet arrêt permet en conséquence de déduire au titre des charges financières le montant des arrérages versés à partir du moment où le montant cumulé des versements antérieurs atteint le prix converti en rente viagère. La décision du Conseil d'Etat n'ayant pas encore été commentée par l'administration, il désire connaître si la rétroactivité de cette décision du 16 décembre 1970 peut être appliquée dans la limite de la prescription.

Médecin biologiste dirigeant un laboratoire d'analyses médicales conventionné (fiscalité).

27806. — 19 décembre 1972. — **M. Mario Bénard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que les dispositions de la lettre adressée au président de la confédération des syndicats médicaux français le 28 octobre 1971, et prévoyant des avantages fiscaux en faveur des médecins conventionnés sont bien applicables à un médecin biologiste dirigeant un laboratoire d'analyses médicales conventionné.

Allocation de chômage (emploi provisoire à temps partiel).

27807. — 19 décembre 1972. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'aide publique attribuée aux travailleurs privés d'emploi cesse automatiquement lorsque les intéressés ont à nouveau trouvé un emploi, quels que soient la durée journalière de cette dernière activité et le salaire perçu. Or, il arrive fréquemment que des personnes percevant des allocations de chômage, mais désirant ne pas rester totalement inactives, cherchent un emploi provisoire à temps partiel pour l'exercice duquel elles reçoivent un salaire nettement inférieur au montant de l'aide publique reçue. Celle-ci leur est alors immédiatement retirée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que cette mesure incite les chômeurs à refuser tout emploi et si des dispositions ne pourraient être envisagées, en toute logique, pour permettre dans le cas évoqué ci-dessus, le versement d'une indemnité compensatrice dans le cadre de l'aide publique, qui tiendrait compte de l'appoint constitué par le salaire perçu au titre de l'activité effectuée à temps partiel.

Décorations et médailles (création d'une médaille de caractère social).

27808. — 19 décembre 1972. — **M. Bressolier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 a supprimé en particulier le mérite social, si bien qu'il ne subsiste aucune décoration permettant de récompenser les personnes qui ont exercé une action sociale bénévole. Sans doute, l'ordre national du Mérite créé à cet effet est destiné à récompenser une telle action. Il n'en demeure pas moins que cet ordre qui est attribué à ceux qui ont manifesté des « mérites éminents » ne permet pas toujours, en raison du contingent limité, de remplacer le mérite social aujourd'hui disparu. Il y a quelques années un de ses prédécesseurs répondant à des questions écrites avait déclaré que des consultations et des études avaient été entreprises, conjointement avec **M. le ministre du travail** et **M. le ministre de la santé publique** afin d'envisager la création d'une médaille de caractère social. Il lui demande si ces études sont sur le point d'aboutir.

Assurances sociales (coordination des régimes, cas d'affiliation à un nouveau régime).

27811. — 19 décembre 1972. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que lorsqu'une personne affiliée à un régime de sécurité sociale change d'activité professionnelle

ce changement peut entraîner son affiliation à un autre régime. Dans ce cas, généralement les conditions d'ouverture des droits au nouveau régime font qu'il existe un hiatus en ce qui concerne le paiement des prestations maladie par l'ancien régime et la prise en compte de ces prestations par le nouveau régime. Tel est le cas en particulier des jeunes travailleurs qui commencent à exercer une activité professionnelle, qui cessent d'être ayants-droit de leur père assuré social et qui ne bénéficient pas dès cette date de l'ouverture des droits au régime dont ils vont relever à titre personnel. Il lui demande quelles mesures il peut envisager de prendre afin d'assurer une coordination totale entre les différents régimes afin que les assurés sociaux ne soient pas soumis à ces inconvénients qui risquent d'être graves.

Allocation de vieillesse (maintien partiel de la deuxième allocation au survivant d'un couple).

27812. — 19 décembre 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a récemment déclaré que le caractère rigoureux de la règle fixée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, selon laquelle la pension de reversion du régime général des salariés ne peut se cumuler avec l'avantage vieillesse personnel auquel la veuve peut éventuellement prétendre du fait de ses propres versements de cotisations, n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement qui est très soucieux d'améliorer la situation des veuves. Il ajoutait cependant que la décision récemment prise d'abaisser de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la pension de reversion lui avait paru prioritaire pour améliorer la situation des veuves. Il précisait toutefois que les études se poursuivaient en ce qui concerne les conditions d'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Il lui expose à cet égard que si l'assouplissement de l'article en cause peut être considéré comme très souhaitable, il apparaît cependant que certaines personnes âgées privées de leur conjoint se trouvent dans une situation encore plus regrettable que celle que crée le manque de souplesse de l'article précité. Ainsi les personnes âgées qui bénéficient de l'allocation minimale de vieillesse ont constaté avec satisfaction le relèvement dont leur allocation faisait l'objet, relèvement qui a permis de la porter à un montant annuel de 4500 francs. Sans doute, cette allocation reste-t-elle encore faible, mais son insuffisance apparaît particulièrement lorsque dans un ménage qui bénéficie de la double allocation l'un des conjoints vient à disparaître. Celui qui reste seul et dont les dépenses représentent évidemment plus de la moitié des charges du ménage, ne dispose plus alors que de ressources vraiment trop minimes pour assurer sa subsistance. Il lui demande s'il n'estime pas que parmi les priorités devrait figurer l'étude d'une mesure tendant dans des situations de ce genre à faire bénéficier le conjoint survivant d'une partie de l'allocation vieillesse servie au disparu.

Médecins (internes des hôpitaux de la région sanitaire de Paris).

27813. — 19 décembre 1972. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de la santé publique** que les internes des hôpitaux de la région sanitaire de Paris paraissent défavorisés par rapport à leurs collègues, internes du groupement hospitalier intramuros de l'assistance publique de Paris. Un concours identique assure leur recrutement pour les deux groupements hospitaliers, toutefois les espérances de réussite dans l'accession à la carrière hospitalière sont de 1,5 sur 10 candidats pour le groupement de Paris et de 1 sur 10 candidats pour le groupement de la région sanitaire de Paris en 1972-1973. De plus, les internes du groupement hospitalier intramuros peuvent accéder aux différentes qualifications dans les spécialités grâce à des équivalences automatiques, alors que les internes du groupement de la région sanitaire se trouvent en compétition avec des étudiants qui n'ont jamais passé de concours hospitalier et n'ont donc jamais exercé de responsabilités hospitalières. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de permettre aux internes du groupement de la région sanitaire de Paris d'avoir l'égalité des chances avec leurs collègues du groupement intramuros d'accéder aux carrières hospitalières particulièrement dans les établissements pour lesquels ils ont concouru et dans lesquels ils ont exercé. Il lui demande aussi s'il ne lui apparaît pas convenable que ces internes, qui ont pratiqué pendant quatre ou cinq ans, tant dans les services de médecine générale que dans les spécialités médicales et chirurgicales, méritent d'obtenir des spécialités par les mêmes voies que les internes des centres hospitaliers universitaires.

Successions (délivrance d'actes d'hérédité par les maires).

27814. — 19 décembre 1972. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa décision du 9 mai 1972 semble imposer aux maires la délivrance d'un certificat d'hérédité per-

mettant éventuellement à ceux qui y sont dénommés de percevoir le montant des créances dues à la succession, par l'Etat ou les collectivités publiques, lorsqu'elles ne dépassent pas 2.000 francs. Il lui demande : 1° si ce document peut être délivré en plusieurs exemplaires afin de permettre aux héritiers de percevoir les sommes dues autant de fois qu'ils sont en possession de créances inférieures à 2.000 francs lorsqu'elles concernent des collectivités différentes, ou bien s'il faut faire masse de ces diverses créances pour apprécier si le certificat d'hérédité peut ou non être délivré par le maire ; 2° si le maire ne doit pas refuser l'établissement de ce certificat s'il n'a la preuve que ceux qui le demandent sont bien les seuls héritiers en cause, en particulier lorsqu'il s'agit de collatéraux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ce cas, d'exiger au préalable un acte de notoriété délivré par le notaire.

Sapeurs-pompiers (revalorisation indiciaire).

27815. — 19 décembre 1972. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accroissement considérable des tâches qui incombent aux cadres professionnels du corps des sapeurs-pompiers. Le rôle de ceux-ci dépasse désormais très largement leurs fonctions traditionnelles de soldats du feu pour devenir celui de véritables ingénieurs et techniciens de la sécurité comme l'atteste le niveau de connaissances exigé pour se présenter aux concours d'accès à la carrière. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre en pratique les solutions définies en commun en matière d'échelle indiciaire lors des négociations entre les représentants de l'Etat et ceux de la profession, notamment en ce qui concerne l'assimilation des officiers professionnels aux ingénieurs des services techniques communaux.

Vin (réduction de la T. V. A.).

27816. — 19 décembre 1972. — M. Maujolan du Gassel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que durant 7 mois beaucoup de produits alimentaires vont faire l'objet de réduction de T. V. A. Par contre, la fiscalité appliquée au vin reste élevée. En 1968, le litre de vin payait 12 centimes par litre de taxe unique. Le 1^{er} janvier 1959, la fiscalité indirecte passait à 25,80 centimes par litre pour les vins de table et à 33,80 centimes pour les vins à appellation contrôlée. Depuis le 1^{er} janvier 1968, le vin paie 9 centimes par litre de droit de circulation, plus 17,6 p. 100 de T. V. A. sur les prix de vente. Un litre de vin acheté en épicerie 1,80 franc paie donc 9 centimes de droit de circulation, plus 27 centimes de T. V. A., soit au total : 36 centimes, c'est-à-dire 20 p. 100 du prix payé par le consommateur. Il lui demande s'il ne serait pas logique de faire bénéficier le vin de la mesure dont ont bénéficié d'autres produits alimentaires.

Douanes (prime d'habillement des fonctionnaires).

27819. — 19 décembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser le montant de la « prime d'habillement » consentie aux fonctionnaires des douanes et s'il peut lui rappeler le montant de cette prime depuis 1945 jusqu'à ce jour. Il souhaiterait par ailleurs savoir si cette prime lui paraît suffisante, compte tenu de l'évolution du coût de la vie.

Equipeement sportif et socio-éducatif (rapport sur l'exécution de la loi de programme ; décret d'application).

27820. — 19 décembre 1972. — M. Destremau rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il a promis à plusieurs reprises : 1° la distribution du rapport sur l'exécution de la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif ; 2° la publication du décret d'application prévu à l'article 3 de la loi de programme. Or, contrairement aux affirmations du secrétaire d'Etat, le rapport en question n'a pas été distribué. Seuls quelque vingt députés sur 487 ont reçu un document du secrétariat d'Etat sur le sujet. D'autre part, contrairement aux promesses de M. le secrétaire d'Etat, le décret d'application de la loi de programme n'a pas été publié. Il lui demande : 1° quand sera mis à la disposition de tous les députés le rapport sur l'exécution de la loi de programme ; 2° à quelle date sortira le décret d'application prévu à l'article 3.

Assurances sociales (remboursement des frais médicaux).

27821. — 19 décembre 1972. — M. Dominati expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un assuré social de sa circonscription se trouve depuis plusieurs mois dans l'impossibilité de se faire rembourser des dépenses de frais médicaux engagés de février

à août 1972. A chaque visite effectuée à sa caisse, il lui est répondu que son dossier se trouve rue Beaurepaire ou dans un autre service. Sur une intervention expresse du député auprès du directeur de la caisse d'assurance maladie le service s'est retranché derrière le secret professionnel. Dans ces conditions, il lui demande quels sont les moyens à la disposition de cet assuré social pour rentrer dans ses droits.

Ordures ménagères (taxe sur les aménagements, sacs en plastique).

27823. — 19 décembre 1972. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis un certain temps et dans certaines communes, le système de ramassage d'ordures ménagères en sacs en plastique a été introduit. Ce mode de collecte présente de nombreux avantages notamment, la rapidité, la légèreté, l'hygiène, l'économie, celle de l'achat d'un ramion broyeur, le recrutement plus aisé des employés. Or, en ce qui concerne la redevance, un problème se pose. Ne pourrait-on envisager un aménagement de la taxe conforme au service rendu, cela étant rendu facile grâce aux sacs en plastique de volume bien déterminé. La modification de la loi dans le sens de la juste évaluation du service rendu faciliterait la collecte des ordures ménagères.

Monnaie (problèmes monétaires européens).

27826. — 19 décembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après ses récentes déclarations concernant le rapprochement des positions dans le cadre de la dernière assemblée générale du Fonds monétaire international, s'il est en mesure de préciser les conséquences prévisibles du rapprochement monétaire des Six Etats de la C. E. E. et des candidats à l'adhésion, notamment en ce qui concerne la convertibilité des monnaies européennes et le respect des marges de fluctuations réduites pour la Grande-Bretagne et l'Italie.

Patente (réforme).

27827. — 19 décembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances où sont les études en cours dans ses services et dans ceux du ministère de l'intérieur, concernant la réforme de la patente et quand celle-ci deviendra effective.

Donations (droits de mutation à titre gratuit : assimilation de la donation à un enfant unique à une donation-partage).

27833. — 19 décembre 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'application de l'abattement de 50 p. 100 concernant la taxation des plus-values, la donation à un enfant unique est assimilée à une donation-partage (cf. réponse du ministre à M. Aubert, *Journal officiel* du 24 mai 1972, A. N., p. 1846). La même assimilation existe en ce qui concerne la taxation des profits de lotissement (cf. réponse du ministre à M. Ansquer, *Journal officiel* du 27 mai 1965, p. 1617 et 1618). Il lui demande si la donation à un enfant unique pourrait également être assimilée à une donation-partage en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit (tarif des donations-partages et réduction de 25 p. 100).

Pensions de retraite ou d'invalidité (paiement mensuel).

27836. — 19 décembre 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entre dans ses intentions de procéder au versement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité aux personnes qui en feraient la demande, le mandatement trimestriel de ces pensions constituant dans beaucoup de cas une difficulté supplémentaire pour les personnes âgées retraitées ou pensionnées.

Artisans (T. V. A.)

27837. — 19 décembre 1972. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des artisans au regard de la T. V. A. Ceux-ci voient en effet le taux de la taxe à la valeur ajoutée qu'ils appliquent à leurs prestations de service, qui constituent l'essentiel de leurs factures, maintenu à 17,60 p. 100. Or, les artisans subissent des hausses de matières premières (l'acier, par exemple, va augmenter de 5 à 9 p. 100) qui ne seront pas compensées par l'abaissement du taux de T. V. A. Leurs factures, à l'heure où le Gouvernement prend des mesures contre la hausse des prix, auront donc tendance à augmenter, créant incompréhension et mécontentement dans leur clientèle. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour réduire les charges fiscales

excessives qui pèsent sur les artisans, de prendre en leur faveur les mesures suivantes : 1° mise à jour des chiffres plafond pour la décote spéciale ; 2° baisse de 3 p. 100 du taux intermédiaire de la T. V. A. (de 17,60 p. 100 à 14,60 p. 100).

Coiffeurs (réduction de la T. V. A.).

27840. — 20 décembre 1972. — M. Charles Bignon constate que M. le ministre de l'économie et des finances a entrepris une réduction progressive des taux de T. V. A. et il est heureux que le Gouvernement se soit engagé dans cette voie. Il lui fait remarquer que la diminution actuelle est loin de résoudre tous les problèmes encore posés et attire son attention, à titre d'exemple, sur la situation des artisans coiffeurs qui payaient autrefois la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 et actuellement supportent la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, sans avoir grand chose à récupérer. L'indice du coût de la vie tient compte du prix de service des coiffures et une amélioration du taux empêcherait la fermeture de nombreux salons artisanaux et, d'autre part, contribuerait à ralentir l'augmentation des prix. Il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude une telle amélioration.

Impôts sur les sociétés (société de caution : provision portant sur les charges incombant aux exercices suivants).

27842. — 20 décembre 1972. — M. Fraudeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients que peut présenter, dans le cas d'une société de caution, la combinaison de la règle générale selon laquelle il n'est pas possible de constituer une provision, déductible de la base de calcul de l'impôt, dans la mesure où cette provision porte sur des charges incombant, normalement, aux exercices suivants, et de l'obligation de considérer comme recettes d'un exercice tous les produits encaissés ou déterminés à la clôture dudit exercice. Le C. E. a admis, cependant, que, dans certains cas, il pouvait être constitué, au cours de l'exercice d'encaissement, des provisions destinées à tenir compte de charges, non encore supportées à la clôture de l'exercice, mais trouvant, directement, leur origine dans des opérations réalisées au cours de cet exercice, même si de telles opérations se renouvellent régulièrement. Compte tenu de la position de l'administration, il lui demande s'il est possible, dans le cas suivant, de constituer une provision déductible de la base de calcul de l'impôt. Une société, constituée sous la forme société anonyme à capital variable, ayant pour objet d'accorder sa caution à ses associés pour leur permettre d'obtenir, dans les meilleures conditions, des crédits, est rémunérée de ses frais d'intervention, par une somme versée en une seule fois, lors de l'attribution du crédit, par le bénéficiaire de la caution. Ce versement, qui constitue la seule ressource de la société, est destiné non seulement à rémunérer l'intervention de la société de caution lors de l'ouverture du crédit, mais, également, toutes les interventions auxquelles elle devra procéder pendant la durée du crédit et, en général, tous ses frais de fonctionnement. Considérer l'intégralité des sommes ainsi perçues comme ressources du seul exercice de perception équivaudrait à faire supporter par les exercices ultérieurs des charges sans rentrées correspondantes, risquant ainsi de rendre déficitaire la société de caution et, portant atteinte à son crédit, de la rendre incapable de réaliser pleinement sa mission. Il souhaiterait savoir s'il est possible, dans ce cas précis, de constituer, lors de l'exercice au cours duquel sont perçus les versements, une provision déductible de la base de calcul de l'impôt et correspondant aux charges devant intervenir ultérieurement au titre des dossiers correspondants, cette provision étant, au fur et à mesure du temps, réintégrée, de façon à se trouver annulée à l'expiration des crédits garantis.

T. V. A. (réduction du taux intermédiaire, régime fiscal des artisans).

27843. — 20 décembre 1972. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les prestations de services effectuées par les redevables inscrits au répertoire des métiers sont passibles du taux intermédiaire de T. V. A. à 17,60 p. 100 (C. G. I., art. 280-2-b). Les récentes mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation comportent deux dispositions particulièrement heureuses en ce qui concerne la modération des taux de T. V. A. : l'abaissement du taux normal de 23 à 20 p. 100 et la diminution du taux réduit de 7,50 p. 100 à 7 p. 100. Il lui fait cependant observer que le maintien du taux intermédiaire à 17,60 p. 100 a pour effet de réduire à 2 p. 100 l'écart de poids fiscal entre les factures des artisans dont l'essentiel est constitué par la main-d'œuvre surtout en prestations de services et qui sont donc imposées au taux de 17,60 p. 100 et celles des entreprises plus importantes. Le maintien du taux intermédiaire accroît donc la concurrence à laquelle doivent faire face les artisans de services et les petits artisans fabricants. Il lui demande les raisons pour

lesquelles le taux intermédiaire de la T. V. A. n'a pas été modifié. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont envisagées dans le domaine fiscal en faveur des artisans. Il lui suggère, à cet égard, la mise à jour des chiffres plafond pour la décote spéciale et une baisse de un à plusieurs points du taux intermédiaire de la T. V. A.

Fonctionnaires (congés pour maladies de longue durée).

27844. — 20 décembre 1972. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Ces nouvelles dispositions ne sont cependant pas encore applicables, car les décrets d'application prévus par la loi précitée, n'ont pas encore été publiés. Les fonctionnaires atteints par des maladies graves attendent impatiemment la publication de ces textes. C'est pourquoi il lui demande quand ceux-ci paraîtront. Il souhaiterait également que les décrets en cause prévoient la possibilité de faire bénéficier, à titre exceptionnel, des congés de longue maladie, les fonctionnaires atteints d'une maladie grave, non prévue dans la liste établie, comme cela est le cas dans le régime de la sécurité sociale.

Prestations familiales, allocation de la mère au foyer : mères célibataires ayant la charge d'un enfant de plus de deux ans.

27848. — 20 décembre 1972. — M. Sanglier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu des articles L. 533 et L. 535-1 du code de la sécurité sociale les personnes seules ayant un enfant à charge sont en droit d'obtenir l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer selon qu'elles exercent une activité salariée ou une activité professionnelle indépendante non agricole. Les dispositions législatives qui régissent ainsi ces prestations n'introduisent donc entre elles aucune discrimination pour ce qui touche à leurs conditions d'attribution. Il en va différemment des textes réglementaires d'application. En effet, selon le décret n° 69-457 du 24 mai 1969, les allocataires isolés, assurant seuls l'entretien d'un enfant, perçoivent l'allocation de salaire unique tant que ledit enfant demeure à leur charge. Par contre, en vertu de ce même décret, l'allocation de la mère au foyer n'est versée aux allocataires isolés qui ont la charge d'un enfant, que dans la mesure où celui-ci est âgé de moins de deux ans. Cette restriction pénalise incontestablement les mères célibataires qui exercent une activité professionnelle indépendante. Bien qu'elles assument la charge effective et permanente d'un enfant, elles se voient privées du bénéfice de l'allocation de la mère au foyer dès que celui-ci atteint l'âge de deux ans. Cette circonstance n'entraîne pourtant pas la moindre diminution des dépenses que supportent les intéressées du chef de l'entretien dudit enfant. Comme pour les personnes seules salariées, l'aide pécuniaire qu'apportait à ces mères célibataires l'allocation qu'elles percevaient antérieurement au deuxième anniversaire de leur enfant devrait donc être maintenue pendant tout le temps où ce dernier demeure à leur charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives qui réaliseraient, en faveur des allocataires isolés du secteur professionnel indépendant, assumant la charge d'un enfant, cette souhaitable et équitable unification du champ d'application des dispositions relatives à l'allocation de salaire unique et à l'allocation de la mère au foyer.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Statut du personnel.

27849. — 20 décembre 1972. — M. Triboulet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le problème du statut du personnel de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est enfin en voie de solution. L'office national fut le premier organisme en France à créer des maisons de retraite en 1920 ; les établissements actuellement gérés par l'office peuvent être considérés comme un exemple, tant par le climat psychologique et social maintenu grâce au personnel, que par le prix de journée très inférieur à celui des établissements similaires. Or, ce personnel d'élite se voit promettre depuis de longues années un statut qui a été soigneusement étudié, soumis plusieurs fois au ministère des finances et qui n'aboutit jamais. Cette situation va-t-elle prendre fin prochainement.

Sites (protection de la place de la Concorde).

27851. — 20 décembre 1972. — M. Schloesing indique à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'il a posé un certain nombre de questions écrites restées sans réponse

jusqu'à ce jour, relatives à la protection du site de la place de la Concorde, rappelées ci-après : « 26729. — 26 octobre 1972. — M. Edouard Schloesing demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a encore été apportée à sa question écrite n° 24352 du 24 mai 1972 dont il lui rappelle ci-après la teneur : M. Edouard Schloesing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'incroyable dégradation de l'environnement de la place de la Concorde et de l'une des plus belles perspectives du monde qui s'étend du palais du Louvre à l'Arc de Triomphe. En raison de la tolérance des pouvoirs publics, la place de la Concorde est désormais transformée en un vaste dépôt d'automobiles, soit que la ville de Paris cherche à se procurer quelques maigres ressources en prélevant des droits de stationnement sur des espaces limités et gardés, soit que la passivité des autorités tolère à longueur de journée des stationnements de véhicules pourtant interdits par des panneaux bien visibles, soit encore que des autocars s'incrustent au centre de la place en bordure du terre-plein de l'Obélisque pour déverser leurs hordes de touristes, masquant ainsi une perspective chargée de souvenirs historiques. Il lui demande : 1° quelle est l'autorité responsable de la protection de ce site classé ; 2° si, à la suite de l'ouverture très prochaine d'un parking souterrain de 937 places, il est néanmoins envisagé d'organiser un stationnement payant de 76 places sur la place de la Concorde au seul profit d'un concessionnaire privé ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer à l'avenir le parking payant actuellement installé sous les terrasses du jardin des Tuileries et de réserver cet emplacement au stationnement très temporaire et limité des autocars utilisés pour présenter Paris au public ; 4° si la commission des sites a été amenée à se prononcer sur ces questions et quelles ont été ses recommandations ». Il lui demande en outre s'il est bien exact que le parking des agents du ministère de l'environnement est précisément installé place de la Concorde et juste dans l'axe de la perspective du Carrousel à l'Arc de Triomphe. Il lui demande quelle est l'autorité responsable dans le cas évoqué ci-dessus, susceptible de répondre notamment à sa question.

Etudiants en difficulté de logement.

27052. — 20 décembre 1972. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les sérieuses difficultés que rencontrent les étudiants pour trouver un logement. Bien que le nombre des cités universitaires augmente d'année en année, le programme de construction de ces cités est encore très insuffisant, étant donné l'augmentation croissante du nombre des inscriptions dans les universités et les grandes écoles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire procéder à des enquêtes permettant de déceler les villes universitaires dans lesquelles les difficultés de logement des étudiants semblent particulièrement graves et quelles mesures il compte prendre pour aider les intéressés à résoudre ce grave problème de logement.

Coiffure (T. V. A.)

27053. — 20 décembre 1972. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation précaire de nombreux salons de coiffure et notamment sur le taux de la T. V. A. que doivent acquitter les artisans-coiffeurs ; cette T. V. A. s'élève à 17,6 p. 100 alors qu'auparavant le chiffre d'affaires des salons était frappé d'une taxe de 2,75 p. 100. Il lui demande si, dans le cadre de cette profession la T. V. A. a une justification valable puisque, en théorie, elle doit frapper moins un chiffre d'affaires qu'une marge ; si cela semble parfaitement logique en matière de commerce lorsqu'il s'agit d'acheter pour revendre, ou même en matière de production lorsqu'il s'agit de fabriquer certains produits à partir de marchandises importantes et onéreuses, il faut bien reconnaître que la taxe à la valeur ajoutée devient une taxe à la valeur totale lorsqu'il s'agit par exemple d'un coiffeur qui n'achète pratiquement rien, dont la matière d'œuvre est constituée en la chevelure de sa clientèle et dont les seuls moyens de production résident dans ses deux mains. Il lui précise qu'il semble injuste d'appliquer un taux aussi élevé de T. V. A. à un métier de main d'œuvre tel que celui des coiffeurs chez lesquels le pourcentage de matière première utilisée par rapport au chiffre d'affaires réalisé est de l'ordre de 10 p. 100 seulement. Il lui demande enfin, quelle que soit la réponse apportée à la précédente question, s'il ne jugerait pas opportun d'appliquer aux artisans coiffeurs le taux réduit de la T. V. A., ce qui permettrait en outre une diminution de l'indice des 295 postes de dépense qui sert de base au calcul officiel du coût de la vie.

Produits d'hygiène : vente libre du talc à l'hexachlorophène.

27035. — 20 décembre 1972. — M. Lebon expose à M. le ministre de la santé publique que la presse de ce jour annonce que le talc à l'hexachlorophène est en vente libre en droguerie parce que aucun texte ministériel n'est encore intervenu pour mettre fin à cette situation dramatique. Il lui demande ce qu'il compte faire d'urgence pour éviter d'ajouter d'autres victimes à l'hécatombe récente de quarante-deux bébés.

Chômage (I. R. P. P. sur les revenus de leur dernière année d'activité dû par des travailleurs privés d'emploi)

27059. — 20 décembre 1972. — M. Boutsard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les salariés qui se trouvent sans emploi pendant une longue période — pouvant atteindre plusieurs années — et qui n'ont pour vivre, eux et leur famille, que les allocations servies aux travailleurs sans emploi, par l'Etat et par les Assedic, sont dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations d'impôt sur le revenu qui leur sont réclamées au titre de la dernière année au cours de laquelle ils travaillaient, ainsi que des cotisations correspondant aux impôts locaux. Les comptables du Trésor consentent aux intéressés certaines remises et leur accordent des délais de paiement. Mais ces contribuables demeurent soumis au paiement de la majoration de retard de 10 p. cent des cotisations non payées dans les délais fixés. Ils peuvent même faire l'objet de poursuites, et même de saisies de leurs biens, alors qu'il s'agit de personnes qui ont déjà à supporter, du fait de leur manque de travail, de très graves difficultés de tous ordres. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un régime beaucoup plus favorable que celui qui est actuellement en vigueur en faveur des contribuables qui, par suite de la perte de leur emploi, n'ont pas les disponibilités nécessaires au règlement de leurs impôts, et s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux comptables du Trésor afin que, dans les situations de cette espèce, aucune pénalité ne soit appliquée aux contribuables dont l'impécuniosité est établie.

Aérodromes riverains de l'aéroport de Toulouse.

27062. — 20 décembre 1972. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les habitants de la zone non aedificandi bordant à l'ouest, l'aéroport de Toulouse-Blagnac. Sauf en 1966, alors qu'aucune des nuisances prévisibles ne s'était encore manifestée, les pouvoirs publics n'ont jamais pris les mesures qui s'imposaient pour faire évacuer cette zone et en reloger les habitants. En conséquence, il lui demande quel sera le sort de ces riverains de l'aéroport de Toulouse et si les textes qui ont été annoncés à propos des problèmes posés à Roissy-en-France s'appliqueront à tous les cas semblables.

Pollution du Cher par l'usine A. E. C. de Commentry.

27064. — 20 décembre 1972. — En suite de ses précédentes et nombreuses interventions, M. Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'importante pollution des eaux du Cher, en provenance de l'usine A. E. C. de Commentry. Il lui apparaît que les décisions prises récemment par les autorités locales, en vue de ramener à un niveau tolérable les émissions polluantes de cette usine, n'ont pas été suivies d'effets sensibles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre définitivement et promptement un terme à de telles nuisances.

Prestations familiales (salaire mensuel de base des diverses allocations familiales).

27066. — 20 décembre 1972. — M. Charles Privat, à l'heure où tout le monde reconnaît la nécessité d'élever le S. M. I. C. à 1.000 francs par mois, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles sont les raisons qui motivent la fixation du salaire mensuel de base à 440,50 francs, pour le calcul des allocations familiales, et à 194,50 francs, pour le calcul de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer. Il lui signale que les membres des familles intéressées s'étonnent de cette référence réduite alors que la gestion « Allocations familiales » fait ressortir des excédents voisins de 10 milliards de francs.

Contribution foncière (suppression de l'exemption de longue durée, maisons individuelles).

27867. — 20 décembre 1972. — **M. Vals** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a décidé d'exempter, pendant vingt-cinq ans, de la contribution foncière des propriétés bâties, les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre 1972. Les constructions seraient considérées comme achevées au 31 décembre 1972 afin de réduire au minimum les contrôles à opérer en fin d'année. Dans un souci de justice, il lui demande qu'il soit pris en considération pour l'exonération de l'impôt foncier, non pas la date de délivrance du permis de construire, mais la date de dépôt de demande de celui-ci, étant donné que l'administration compétente enregistre et accorde les permis de construire avec un certain retard, variant de un à plusieurs mois.

Vin (réduction de la T. V. A.).

27868. — 20 décembre 1972. — **M. Georges Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qu'il y aurait, dans la conjoncture actuelle de lutte contre l'inflation, à réduire la taxe à la valeur ajoutée, frappant le vin. En effet, le vin est sans conteste, pour un grand nombre de travailleurs et de ménages modestes, un produit de consommation quotidienne et de première nécessité, et, une réduction de la T. V. A. sur le vin, serait proportionnellement plus sensible, et, par conséquent plus ressentie que celle opportunément décidée sur la viande. D'autre part, le vin français est à la fois le plus taxé des vins produits dans la communauté européenne et le plus taxé des produits agricoles français depuis la suppression de toute accise sur le vin en Italie, il est le seul, dans la C. E. E. à supporter un tel impôt; le seul, aussi soumis à une T. V. A. de 17,60 p. 100. Il semble donc, qu'en ramenant la T. V. A. à 7 p. 100, comme pour les grands produits naturels alimentaires, on obtiendrait simultanément deux résultats importants. Lutter efficacement contre l'inflation et rapprocher notre fiscalité viticole des moyennes communautaires. Il lui demande s'il peut partager cette analyse et, dans l'affirmation, quelles mesures il compte prendre, et, dans quels délais.

T. V. A. sur les manifestations organisées par les sociétés sportives locales.

27869. — 20 décembre 1972. — **M. Daniel Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges résultant pour les sociétés sportives locales de l'application de la T. V. A. aux manifestations (bals, spectacles, etc.) qu'elles organisent en vue d'équilibrer leur budget. Aux termes des dispositions de l'article 4 I de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, chaque section spécialisée d'une association locale à vocation multiple peut, dans la limite de quatre sections, par association,

faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires et, ainsi bénéficier isolément de la franchise ou de la décote. Or, la vocation d'une société omnisports est d'offrir à la jeunesse le plus large éventail d'activités sportives, aussi, la plupart de ces sociétés rassemblent-elles un nombre de sections spécialisées bien supérieur à quatre. Chacune de ces sections possède et gère sa propre trésorerie de fonctionnement, laquelle est, en grande partie, alimentée par l'organisation de manifestations extra-sportives (bals, spectacles, etc.). Il lui demande s'il ne pourrait envisager qu'une même franchise, ou décote, soit appliquée à chacune des sections actives d'un club omnisports.

Fonctionnaires (exercice du droit syndical).

27870. — 20 décembre 1972. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de donner prochainement les directives nécessaires pour permettre que soient définies les modalités d'application dans son département ministériel de la circulaire, en date du 1^{er} septembre 1970, de **M. le Premier ministre** définissant les principes directeurs de l'exercice du droit syndical pour la fonction publique.

Trésor (services extérieurs : insuffisance des effectifs et sous-encadrement).

27871. — 20 décembre 1972. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des services extérieurs du Trésor éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives, notamment, à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Il serait, d'autre part, souhaitable que les services extérieurs du Trésor puissent disposer de locaux fonctionnels salubres et judicieusement implantés. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions sont prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, en vue d'atteindre ces divers objectifs.

Fonctionnaires (congés de longue durée pour maladies graves).

27873. — 20 décembre 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que les fonctionnaires atteints de maladies graves s'étonnent que les décrets d'application de la loi n° 72-594 ne soient pas encore parus. Ils souhaitent que ces décrets prévoient la possibilité de faire bénéficier à titre exceptionnel de congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave mais non prévue sur la liste des maladies ainsi dénommées. Il lui demande si les décrets tiendront compte de ce vœu et dans quel laps de temps leur parution peut être attendue.